



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7333

Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Date de dépôt : 03-07-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-07-2018	Déposé	7333/00	<u>5</u>
14-11-2018	Avis du Conseil d'État (13.11.2018)	7333/01	<u>130</u>
18-01-2019	Avis de la Chambre de Commerce (26.9.2018)	7333/02	<u>133</u>
08-02-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7333/03	<u>141</u>
14-02-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°10 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7333	<u>146</u>
20-02-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-02-2019) Evacué par dispense du second vote (20-02-2019)	7333/04	<u>148</u>
08-02-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (11) de la reunion du 8 février 2019	11	<u>151</u>
29-01-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (08) de la reunion du 29 janvier 2019	08	<u>154</u>
14-03-2019	Publié au Mémorial A n°153 en page 1	7333	<u>165</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après « Convention multilatérale »), qui a été signée le 7 juin 2017 à Paris.

L'élaboration de la Convention multilatérale est le résultat du rapport final sur l'Action 15 du Plan d'action concernant l'érosion de base et le transfert de bénéfices (BEPS), publié par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Le but de la Convention multilatérale consiste à modifier les conventions fiscales bilatérales existantes afin d'y intégrer les mesures proposées dans le cadre du Plan d'action BEPS. La Convention multilatérale représente un instrument juridique innovateur et unique dans son genre, puisqu'elle permet d'adapter toutes les conventions bilatérales existantes par un seul texte, sans devoir renégocier chacune d'entre elles séparément. Par conséquent, une seule procédure de ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur des modifications.

La Convention multilatérale accorde une certaine flexibilité aux Parties signataires concernant les nouvelles dispositions. Ainsi les Parties de la Convention multilatérale ont la possibilité de choisir à quelles conventions fiscales s'applique la Convention multilatérale ; de choisir entre plusieurs options pour certaines dispositions, dépendant de leur volonté soit d'accepter une norme minimale, soit d'aller plus loin ; d'opter pour plusieurs types de réserve à l'égard des dispositions facultatives et de recourir à des dispositions alternatives concernant un problème particulier.

Les choix du Luxembourg concernant les différentes options reflètent une politique de prudence et de continuité, en optant pour les dispositions qui sont en ligne avec la politique conventionnelle actuelle. A cet effet, pour ce qui est des normes minimales obligatoires, ont été choisies celles qui cadrent le mieux avec sa politique conventionnelle, tandis qu'en ce qui concerne les dispositions facultatives dont l'impact est incertain, il a été fait usage de la possibilité de formuler une réserve.

Parallèlement le Luxembourg a adopté une approche maximaliste en considérant l'ensemble de ses conventions fiscales bilatérales comme conventions fiscales couvertes par la Convention multilatérale.

7333/00

N° 7333

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

* * *

(Dépôt: le 3.7.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de la convention multilatérale.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
6) Fiche financière	16
7) Texte de la convention multilatérale.....	17
8) Modèle pour la formulation de réserves et des notifications de la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices	93

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017.

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017.

Art. 2. L'approbation est assortie des réserves et notifications émises par le Grand-Duché de Luxembourg qui figurent au « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » déposé par le Grand-Duché du Luxembourg au moment de la signature de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après «le Plan d'action BEPS»), publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à la demande du G20, comporte 15 actions destinées à combattre les pratiques qui ont pour but l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Il en résulte entre autres une nécessité de mettre à jour les conventions bilatérales préventives des doubles impositions (ci-après «conventions fiscales»).

Un rapport final a été publié pour chacune de ces 15 actions dont 5 ont une incidence directe sur les conventions fiscales, à savoir:

- le rapport final sur l'Action 2 (neutraliser les effets des dispositifs hybrides),
- le rapport final sur l'Action 6 (empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas),
- le rapport final sur l'Action 7 (empêcher l'évitement artificiel du statut d'établissement stable),
- le rapport final sur l'Action 14 (accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends),
- le rapport final sur l'Action 15 (élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales).

Tandis que les Actions 2, 6, 7 et 14 ont abouti à des dispositions qui peuvent ou doivent être intégrées dans les conventions fiscales, l'Action 15 a mené à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après «Convention multilatérale»). La Convention multilatérale a été signée le 7 juin 2017 à Paris lors d'une cérémonie de signature à laquelle ont assisté près de 70 juridictions. Certaines mesures relatives aux conventions fiscales prévues par l'Action 6 et l'Action 14 constituent des normes minimales que les pays ont convenu de mettre en œuvre impérativement. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces normes sera contrôlée au moyen d'un mécanisme d'examen par les pairs.

La Convention multilatérale constitue un instrument innovateur et unique dans son genre. Son principal objectif est de modifier les conventions fiscales bilatérales existantes de manière rapide et efficace en vue de mettre en œuvre les mesures se rapportant aux conventions fiscales élaborées au cours du projet BEPS sans devoir consacrer des moyens supplémentaires pour renégocier bilatéralement chacune des conventions existantes. Il en résulte que la Convention multilatérale permet de procéder à une seule procédure de ratification pour modifier les conventions visées au lieu de devoir procéder à la ratification des modifications apportées à chaque convention bilatérale.

La Convention multilatérale ne fonctionnera pas comme un protocole modifiant une convention fiscale mais elle s'appliquera en parallèle avec les conventions fiscales couvertes dont elle modifiera l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS. L'élaboration de versions consolidées des conventions fiscales couvertes n'est pas une condition préalable à l'application de la Convention multilatérale bien que ces versions consolidées facilitent l'application pratique des conventions fiscales après l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale.

- La Convention multilatérale est un instrument flexible garantissant une certaine souplesse aux Parties
- en permettant aux Parties de spécifier les conventions fiscales auxquelles s'applique la Convention multilatérale,

- en proposant aux Parties plusieurs options leur permettant de se conformer à une norme minimale,
- en proposant aux Parties plusieurs types de réserves que celles-ci peuvent exercer à l'égard des dispositions facultatives,
- en proposant aux Parties des dispositions alternatives pour un problème particulier.

Le Luxembourg a été guidé dans ses choix par une politique de prudence en optant, d'une part, pour les dispositions qui sont en ligne avec sa politique conventionnelle actuelle et, d'autre part, pour les dispositions introduisant les normes minimales qui sont obligatoires mais qui peuvent être adoptées de manière flexible.

Les dispositions qui n'ont pas été choisies par le Luxembourg en raison des réserves effectuées sont des dispositions dont l'impact est parfois difficile à évaluer et qui peuvent toujours être adoptées dans le cadre d'une négociation bilatérale tenant compte de l'équilibre général de la convention fiscale en question.

Il y a lieu de signaler que l'émission d'une réserve à l'égard d'une disposition a pour effet que cette réserve s'applique entre la Partie qui a fait cette réserve et toutes les autres Parties à la Convention multilatérale. Quant aux dispositions obligatoires, le Luxembourg a choisi les options qui conviennent le mieux à sa politique conventionnelle.

Par ailleurs, la Convention multilatérale contient encore des clauses de compatibilité définissant la relation entre les dispositions de la Convention multilatérale et celles des conventions fiscales couvertes ainsi que des clauses de notification permettant d'identifier clairement les dispositions existantes qui sont dans le champ d'application des clauses de compatibilité.

La clause de compatibilité définit le mode de modification des Conventions fiscales couvertes par la Convention multilatérale. Ces différents types de modifications peuvent être décrits comme suit:

- la disposition de la Convention multilatérale s'applique «à la place» d'une disposition existante d'une Convention fiscale couverte, en d'autres termes la disposition de la Convention multilatérale remplace une disposition existante, le cas échéant;
- la disposition de la Convention multilatérale «s'applique à» ou «modifie» une disposition existante d'une Convention fiscale couverte, en d'autres termes la disposition de la Convention multilatérale modifie l'application d'une disposition existante sans la remplacer complètement;
- la disposition de la Convention multilatérale s'applique «en l'absence d'une» disposition existante d'une Convention fiscale couverte, en d'autres termes la disposition de la Convention multilatérale vient, effectivement, compléter la Convention fiscale couverte qui ne prévoit pas la disposition existante en question;
- la disposition de la Convention multilatérale s'applique «à la place ou en l'absence d'une» disposition existante d'une Convention fiscale couverte, en d'autres termes la disposition de la Convention multilatérale soit remplace une disposition existante, soit vient effectivement compléter la Convention fiscale couverte qui ne prévoit pas la disposition existante en question.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DE LA CONVENTION MULTILATERALE

Ad article 1^{er} – Champ d'application de la Convention

L'article 1^{er} concerne le champ d'application de la Convention multilatérale qui modifie les Conventions fiscales couvertes telles que définies à l'article 2(1)(a).

Ad article 2 – Interprétation des termes

L'article 2 énonce les définitions qui sont nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention, en particulier l'expression «Convention fiscale couverte».

Conformément à l'article 2(1)(a)(ii) le Luxembourg a inclus 81 Conventions fiscales dans sa liste de Conventions fiscales couvertes qui peuvent être modifiées par la Convention multilatérale. Il s'agit des Conventions signées avec les États ou Juridictions suivants:

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie Saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Corée du Sud, Croatie, Danemark, Émirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie,

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Guernesey, Hong Kong, Hongrie, Ile de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Laos, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viêt-Nam.

Cependant, il y a lieu de signaler qu'une Convention fiscale n'est modifiée définitivement par la Convention multilatérale que lorsque les deux Parties concernées ont énuméré leur Convention fiscale à l'article 2(1)(a)(ii).

Ad article 3 – Entités transparentes

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 contient une disposition relative aux entités transparentes qui a été élaborée dans le cadre de l'Action 2 «Neutraliser les effets des dispositifs hybrides».

Ce paragraphe examine la situation du revenu d'entités ou de dispositifs qu'un des États contractants ou les deux traitent comme étant totalement ou partiellement transparents à des fins fiscales. Ce paragraphe garantit que les bénéficiaires d'une Convention fiscale couverte ne sont pas accordés lorsqu'aucun des États contractants ne traite, selon sa législation nationale, le revenu d'une entité comme étant le revenu de l'un de ses résidents.

Il s'agit d'une disposition optionnelle qui a été acceptée par le Luxembourg. Cette disposition met en œuvre entre autres les principes énoncés dans le rapport sur l'application du modèle de convention de l'OCDE aux sociétés de personnes publié en 1999.

Le paragraphe 2 vise à modifier l'application de dispositions concernant l'élimination de la double imposition. Le Luxembourg a fait le choix de ne pas adopter cette disposition optionnelle.

Étant donné que le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents), il doit ajouter une phrase supplémentaire à la fin de la disposition du paragraphe 1^{er} stipulant que les dispositions de ce paragraphe n'affectent en aucun cas le droit d'une Juridiction contractante d'imposer ses propres résidents.

Ad article 4 – Entités ayant une double résidence

L'article 4 met en œuvre un nouveau critère pour régler le problème de la double résidence d'une personne autre qu'une personne physique. En effet, les cas dans lesquels une société a une double résidence englobent éventuellement des mécanismes d'évasion fiscale. La nouvelle disposition autorise un traitement au cas par cas en stipulant que les Juridictions contractantes s'efforcent de déterminer d'un commun accord la Juridiction dans laquelle la société est réputée être un résident. En l'absence d'un tel accord, la société ne peut en principe pas bénéficier des avantages de la Convention fiscale couverte.

Le Luxembourg a fait le choix de ne pas adopter cette disposition optionnelle, étant donné que le Luxembourg préfère retenir le critère du siège de direction effective afin de résoudre les cas de double résidence. En effet, ce critère n'a jusqu'à présent pas créé des problèmes d'application au Luxembourg.

Ad article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

L'article 5 présente 3 options permettant de résoudre les problèmes qui peuvent être liés à l'utilisation de la méthode de l'exemption dans les conventions fiscales.

L'option A est basée sur le paragraphe 4 de l'article 23 A du modèle de convention de l'OCDE et a pour objet d'éviter une double exemption totale ou partielle en cas de désaccord entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions d'une convention fiscale.

L'option B permet à la Juridiction qui doit éliminer la double imposition de ne pas appliquer la méthode de l'exemption à l'égard de dividendes qui sont déductibles dans la Juridiction d'où proviennent les dividendes. Dans ce cas, la méthode de l'imputation serait d'application.

L'option C consiste tout simplement à remplacer la méthode de l'exemption par la méthode de l'imputation.

Le Luxembourg a opté pour l'option A. Cette approche est motivée par le fait que le paragraphe 4 de l'article 23 A du modèle de convention de l'OCDE fait partie du modèle de convention luxembour-

geois et figure déjà dans un grand nombre de conventions fiscales. Toutefois, le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas permettre aux Parties qui ont opté pour l'option C de l'appliquer en raison du fait que le remplacement de la méthode de l'exemption par celle de l'imputation constitue un changement majeur qui devrait par conséquent faire l'objet de négociations bilatérales.

Ad article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

L'article 6 constitue une norme minimale qui a pour objet d'introduire un nouveau préambule dans les conventions fiscales. Le préambule permet aux Juridictions concernées de déclarer leur intention commune d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale, résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal. Cette déclaration d'intention est importante pour l'interprétation et l'application des conventions fiscales.

En effet, la Convention de Vienne, approuvée au Luxembourg par la loi du 4 avril 2003, prévoit au paragraphe 1^{er} de l'article 31 qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le paragraphe 2 confirme qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend son préambule.

Le Luxembourg a adopté l'article 6 étant donné que l'introduction de ce préambule constitue une des normes minimales imposées par le projet BEPS dans le cadre de l'Action 6.

Par ailleurs, le Luxembourg a choisi d'intégrer au début du préambule le bout de phrase «soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale». Ce bout de phrase est intégré dans le nouveau préambule lorsque l'autre Partie a fait le même choix.

Ad article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions

Les Parties ont plusieurs possibilités pour se conformer à la norme minimale pour prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales par le biais du chalandage fiscal, à savoir:

- la règle des objets principaux (PPT rule) combinée avec une règle de la limitation des avantages simplifiée ou détaillée (limitation on benefits rule);
- la règle des objets principaux;
- la règle détaillée de la limitation des avantages combinée avec un mécanisme visant les sociétés-relais qui se trouve soit dans le droit interne soit dans la convention fiscale.

La règle des objets principaux est une règle qui se base sur des critères subjectifs et qui vise les transactions et les montages eux-mêmes tandis que la règle de la limitation des avantages est une règle qui se base sur des critères objectifs.

Le Luxembourg a opté pour la règle des objets principaux, comme d'ailleurs tous les autres signataires actuels de la Convention multilatérale.

Par ailleurs, le Luxembourg ne permet pas à une autre Partie qui a opté pour la règle des objets principaux et pour la règle simplifiée de la limitation des avantages d'appliquer cette dernière de manière symétrique à l'égard des deux Juridictions (donc y compris le Luxembourg) ou de manière asymétrique seulement à l'égard de l'autre Juridiction.

En outre, le Luxembourg a choisi d'appliquer la disposition figurant au paragraphe 4 de l'article 7. Cette disposition stipule que lorsqu'un avantage prévu par une convention fiscale couverte est refusé à une personne en vertu de la règle des objets principaux, l'autorité compétente de la Juridiction contractante ayant refusé cet avantage peut revoir sa position sur demande du contribuable après examen des faits et circonstances pertinents lorsqu'elle estime que cet avantage aurait pu être accordé en l'absence de la transaction ou du montage. Cette autorité compétente doit consulter l'autre autorité compétente avant de rejeter cette demande du contribuable. Cette disposition supplémentaire ne peut être insérée dans la convention fiscale couverte que si l'autre Partie a fait le même choix.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les Parties qui veulent adopter la règle détaillée de la limitation des avantages ne peuvent pas le faire par le biais de la Convention multilatérale mais doivent le faire par des négociations bilatérales.

Ad article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

L'article 8 introduit une période de détention minimale de 365 jours (incluant le jour de paiement des dividendes) des participations pour bénéficier d'un taux réduit ou nul en cas de paiement de dividendes.

L'ajout de cette période de détention a pour but d'éviter qu'une société qui ne remplit pas le seuil de détention acquiert à court terme un complément de participation principalement dans le but de tirer avantage de ce taux réduit.

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer cet article à ses Conventions fiscales couvertes, étant donné qu'il s'agit d'une disposition optionnelle.

Ad article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

L'article 9 concerne le paragraphe 4 de l'article 13 du modèle de convention de l'OCDE qui est relatif à l'imposition des gains en capital réalisés par un résident d'un État contractant et provenant de l'aliénation d'actions ou d'intérêts similaires qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans un autre État.

Afin d'éviter que des actifs soient apportés à une entité peu avant la vente des actions ou autres intérêts dans celle-ci en vue de diluer la part de la valeur de ces actions ou autres intérêts qui provient de biens immobiliers situés dans un des États contractants, le paragraphe 4 de l'article 13 est modifié afin de faire référence à des situations dans lesquelles la valeur des actions ou des intérêts similaires résulte principalement de biens immobiliers à tout moment au cours d'une période donnée, et non uniquement au moment de l'aliénation.

L'article 9 vise

- d'une part le seuil de valeur en stipulant qu'il est suffisant que ce seuil soit atteint à un moment donné au cours des 365 jours précédant l'aliénation, et
- d'autre part à élargir le champ d'application de la disposition à l'aliénation d'intérêts dans d'autres entités notamment des sociétés de personnes, des fiducies ou des trusts.

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'intégralité de cette disposition aux Conventions fiscales couvertes.

Ad article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

La disposition constitue une règle anti-abus spécifique visant des cas triangulaires dans lesquels une entreprise qui est résidente d'une Juridiction contractante tire un revenu provenant d'une autre Juridiction contractante qui est imputable à un établissement stable situé dans une Juridiction tierce et qui y est soumis à un taux d'imposition faible. Par ailleurs, les bénéfices attribuables à cet établissement stable doivent être exonérés d'impôt (méthode de l'exemption) dans la Juridiction dont l'entreprise est un résident.

Le Luxembourg en tant que pays appliquant la méthode de l'exemption s'est réservé le droit de ne pas appliquer cette disposition, étant donné qu'il s'agit d'une disposition optionnelle.

Ad article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

Cette disposition confirme le droit des Juridictions d'imposer leurs propres résidents par dérogation aux conventions fiscales à l'exception de dispositions énumérées, destinées à s'appliquer aux résidents comme l'élimination de la double imposition, la procédure amiable ou l'ajustement corrélatif pour les entreprises associées.

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer cet article.

Ad article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

L'article 12 change les paragraphes 5 (agent dépendant) et 6 (agent indépendant) de l'article 5 (établissement stable) du modèle de convention de l'OCDE. En effet, une des finalités de l'Action 7 du plan d'action BEPS (empêcher l'évitement artificiel du statut d'établissement stable) était d'empêcher l'utilisation abusive des accords de commissionnaire afin de transférer les bénéfices en dehors du pays où les ventes ont lieu. Les changements proposés permettent d'éviter cette utilisation abusive. Le champ d'application du concept d'agent dépendant a été élargi afin de couvrir entre autres certaines structures de commissionnaire.

Le paragraphe concernant l'agent indépendant a également subi des changements notamment par le fait de ne pas considérer une personne comme un agent indépendant lorsqu'elle agit exclusivement ou

presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée.

Etant donné que l'article 12 n'introduit pas une norme minimale, le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas l'appliquer.

Ad article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques

L'article 13 est en relation avec le paragraphe 4 de l'article 5 du modèle de convention de l'OCDE. Ce paragraphe énumère un certain nombre d'activités qui ne constituent pas un établissement stable malgré le fait d'être exercées dans une installation fixe d'affaires.

Cet article prévoit 2 options, à savoir

- l'option A d'après laquelle les activités ne tombent sous le champ d'application des exceptions que lorsqu'elles ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;
- l'option B d'après laquelle les activités constituent des exceptions *per se* c'est-à-dire indépendamment du fait qu'elles ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Les Parties ont le choix d'appliquer l'option A ou B ou peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer l'article. Le Luxembourg a opté pour l'option B, étant donné qu'il a toujours interprété le paragraphe 4 de l'article 5 du modèle de convention dans ce sens. A signaler que l'option B n'est applicable que si l'autre Partie a fait le même choix.

Par ailleurs, l'article 13 prévoit également une règle anti-fragmentation de ces activités. Le but est d'éviter que les entreprises divisent leurs activités afin que celles-ci ne sont pas considérées comme constituant des établissements stables.

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer cette règle anti-fragmentation.

Ad article 14 – Fractionnement de contrats

L'article 14 prévoit une règle anti-abus concernant le fractionnement des contrats pour tomber en-dessous du seuil prévu pour qu'un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer cet article, étant donné qu'il s'agit d'une disposition optionnelle. Par ailleurs, la règle des objets principaux permet également de contrecarrer la fragmentation abusive des contrats.

Ad article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

L'article 15 définit l'expression «personne étroitement liée à une entreprise».

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 15, étant donné que le Luxembourg n'a pas opté en faveur des dispositions qui reprennent cette définition.

Ad article 16 – Procédure amiable

L'article 16 concerne les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 25 du modèle de convention de l'OCDE. Le paragraphe 1^{er} prévoit désormais qu'une procédure amiable peut être introduite auprès de l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes. Ce changement permet au contribuable d'avoir plus facilement accès à la procédure amiable. Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas fait l'objet de changement dans le cadre de l'Action 14 du plan d'action BEPS.

Le Luxembourg n'a pas fait de réserve à l'égard de cet article, étant donné que l'élément 1.1. de la norme minimale de l'Action 14 prévoit que les Juridictions insèrent l'article 25 paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du modèle de convention de l'OCDE dans leurs conventions fiscales.

Cependant, il y a lieu de signaler que la Convention multilatérale prévoit également d'autres possibilités pour se conformer à cette norme minimale en permettant aux Parties de faire certaines réserves. Lorsqu'une telle réserve est émise par une autre Partie, elle s'applique également au Luxembourg si la convention fiscale fait partie des Conventions fiscales couvertes.

Ainsi, une Partie peut se réserver le droit qu'un contribuable doit introduire une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont il est un résident ou, si le cas relève de la disposition d'une Convention fiscale couverte relative à la non-discrimination

fondée sur la nationalité, à la Juridiction contractante dont il possède la nationalité. Dans ces cas les Juridictions contractantes doivent mettre en place un processus de notification ou de consultation pour les cas où la demande du contribuable est considérée comme n'étant pas fondée.

Une Partie peut également se réserver le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} à ses Conventions fiscales couvertes si elle garantit que le contribuable est autorisé à soumettre son cas dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte.

Par ailleurs, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes prévoyant que l'accord trouvé par les autorités compétentes est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes

- en garantissant que l'accord est appliqué quels que soient les délais du droit interne, ou
- en acceptant lors des négociations bilatérales une disposition à l'article 7 (bénéfices des entreprises) prévoyant que les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable au-delà d'une certaine date ainsi qu'une disposition à l'article 9 (entreprises associées) prévoyant de ne pas effectuer les ajustements primaires de pleine concurrence auprès d'une entreprise associée au-delà d'un délai convenu par les Juridictions contractantes.

Ad article 17 – Ajustements corrélatifs

L'article 17 s'inspire du paragraphe 2 de l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE concernant les entreprises associées.

L'article 17 concerne les ajustements corrélatifs à faire par une Juridiction contractante de façon unilatérale lorsqu'elle estime que la réclamation du contribuable est fondée et que l'autre Juridiction contractante a fait des ajustements de bénéfice auprès d'une entreprise en respectant les principes de pleine concurrence quant au principe et aux montants. Le Luxembourg n'a pas fait de réserve à l'égard de cet article, étant donné que l'insertion du paragraphe 2 de l'article 9 fait partie de la politique conventionnelle du Luxembourg.

Conformément à la norme minimale prévue à l'Action 14, les juridictions doivent accorder l'accès à la procédure amiable aux cas visant les prix de transfert et mettre en œuvre les accords amiables qui en résultent.

Ad article 18 – Choix d'appliquer la partie VI

La partie VI de la Convention multilatérale concerne l'arbitrage. Le Luxembourg a fait le choix d'appliquer la partie VI et donc l'arbitrage à ses conventions fiscales. Il faut que l'autre Partie fasse le même choix afin que l'arbitrage devienne applicable.

Ad article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant

Le paragraphe 1^{er} contient la clause d'arbitrage proprement dite. Elle prévoit que les questions non résolues doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage lorsque les autorités compétentes ne sont pas parvenues à un accord suivant la procédure amiable dans un délai de deux ans.

Le Luxembourg n'a pas pris l'option figurant au paragraphe 11 permettant à une Juridiction de remplacer ce délai de 2 ans par un délai de 3 ans. Cependant, lorsqu'une autre Partie a fait ce choix, le délai de 3 ans s'applique également à la convention fiscale conclue par le Luxembourg avec cette Partie si cette convention tombe sous le champ d'application de la Convention multilatérale.

Par contre, le Luxembourg s'est réservé le droit en vertu du paragraphe 12 que la procédure d'arbitrage n'est pas accessible aux questions qui ont fait l'objet d'une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif dans une des Juridictions contractantes soit avant l'engagement de la procédure d'arbitrage, soit pendant celle-ci.

Les autres paragraphes de l'article 19 s'appliquent automatiquement dans les Juridictions contractantes. Les paragraphes 2 et 3 prolongent le délai pour déclencher la procédure amiable lorsque, d'une part, une autorité compétente a suspendu la procédure amiable parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou, d'autre part, une des personnes concernées n'a pas fourni les informations supplémentaires demandées.

Le paragraphe 4 concerne la mise en œuvre de la décision de la commission d'arbitrage par le biais d'un accord amiable à élaborer par les autorités compétentes.

Les paragraphes 5 et 6 concernent les notifications à faire par l'autorité compétente recevant la demande initiale de procédure amiable à la personne concernée ainsi qu'à l'autre autorité compétente. Par ailleurs, le paragraphe 6 permet aux autorités compétentes de demander des informations complémentaires à la personne ayant soumis le cas.

Le paragraphe 7 prévoit que l'autorité compétente ayant demandé des informations complémentaires doit dans un délai de 3 mois suivant la réception de ces informations informer la personne et l'autre autorité compétente qu'elle a reçu ces informations ou que les informations reçues sont incomplètes.

Les paragraphes 8 et 9 concernent la date de début du délai de 2 ou 3 ans à la fin duquel la procédure d'arbitrage peut être déclenchée.

Le paragraphe 10 stipule que les autorités compétentes doivent s'entendre sur les modalités d'application de la procédure d'arbitrage.

Ad article 20 – Désignation des arbitres

L'article 20 régit la composition de la commission d'arbitrage ainsi que la désignation et la qualification des arbitres. Ces règles s'appliquent par défaut si les autorités compétentes ne conviennent pas de règles différentes.

Le paragraphe 2 concerne la désignation des membres de la commission d'arbitrage. Celle-ci est composée de 3 personnes physiques ayant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale. Chaque autorité compétente désigne un membre dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage. Ces deux membres désignent le troisième membre qui assume la fonction de président. Le dernier sous-paragraphe traite de l'impartialité et de l'indépendance des membres de la commission d'arbitrage.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient les règles lorsqu'une autorité compétente ne désigne pas un membre en vertu du paragraphe 2 ou lorsque les deux membres désignés omettent de nommer le président.

Ad article 21 – Confidentialité de la procédure d'arbitrage

L'article 21 régit l'accès aux informations ainsi que les obligations à respecter en matière de confidentialité et de non-divulgateion des renseignements obtenus par les personnes engagées dans la procédure d'arbitrage.

Ad article 22 – Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage

L'article 22 stipule que la procédure amiable et la procédure d'arbitrage prennent fin si, au cours de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des Juridictions contractantes parviennent à un accord permettant de résoudre le cas ou si la personne retire sa demande de procédure amiable ou d'arbitrage.

Ad article 23 – Méthode d'arbitrage

Le paragraphe 1^{er} énonce les règles relatives à la méthode d'arbitrage applicables par défaut lorsque les Juridictions contractantes ne se sont pas mis d'accord sur d'autres règles. La méthode à appliquer par défaut est celle de l'offre finale (également appelée la dernière meilleure offre).

Dans ce cas, les arbitres ne peuvent pas élaborer une propre solution mais ils doivent choisir une des solutions proposées par les autorités compétentes concernées pour chacun des points et questions soulevés. Les propositions de résolution soumises par les autorités compétentes peuvent être de nature monétaire [mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou mention d'un taux d'imposition maximal] pour les ajustements ou des questions similaires ou concerner des questions de seuil (existence ou non d'un établissement stable).

Chaque autorité compétente peut soumettre à la commission d'arbitrage un exposé écrit de sa position. Dans ce cas, l'autre autorité compétente est en droit de soumettre un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position.

La commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution pour chacun des points et questions soulevés à la simple majorité des voix.

Le paragraphe 2 permet aux Parties de se réserver le droit de ne pas appliquer la méthode de l'offre finale et d'adopter la méthode de l'opinion indépendante comme règle par défaut à moins que les

autorités compétentes des Juridictions contractantes adoptent des règles différentes. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent soumettre à la commission d'arbitrage toutes les informations nécessaires permettant à celle-ci de se prononcer sur les questions soumises à l'arbitrage et de proposer sa propre solution communiquée par écrit aux autorités compétentes.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'offre finale permettant toutefois à l'autre Partie d'opter pour la méthode de l'opinion indépendante qui est alors appliquée, étant donné que le Luxembourg n'a pas pris l'option prévue au paragraphe 3. Cette option ne permet pas à l'autre Partie de se réserver le droit d'appliquer la méthode de l'opinion indépendante de sorte que les autorités compétentes sont obligées à trouver un accord sur la méthode d'arbitrage à appliquer.

Par contre, le Luxembourg a pris l'option prévue au paragraphe 4 qui lui permet d'appliquer le paragraphe 5 aux Conventions fiscales couvertes. Ce paragraphe impose aux autorités compétentes de veiller à ce que les contribuables concernés ainsi que leurs conseils s'engagent par écrit avant le début de la procédure d'arbitrage à ne pas divulguer les informations reçues dans le cadre de celle-ci. Une violation importante de cet engagement entraîne la fin de la procédure amiable ainsi que de la procédure d'arbitrage.

Ad article 24 – Accord sur une solution différente

Le Luxembourg s'est réservé le droit de ne pas appliquer la décision d'arbitrage mais seulement celle obtenue dans le cadre de la méthode de l'opinion indépendante lorsque les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent d'une autre solution dans un délai de 3 mois calendaires suivant la date à laquelle la décision leur a été communiquée. Cependant, cette disposition n'est applicable que si l'autre Juridiction contractante a fait le même choix. Les autorités compétentes des deux Juridictions contractantes ont donc la possibilité de trouver une autre solution si elles sont d'avis que la résolution des questions proposée par la commission d'arbitrage est inadéquate.

Ad article 25 – Coûts de la procédure amiable

Les autorités compétentes doivent régler d'un commun accord la répartition des coûts engendrés par la procédure d'arbitrage. L'article 25 prévoit également une solution en cas d'absence d'un tel accord.

Ad article 26 – Compatibilité

Le paragraphe 1^{er} est une clause de compatibilité qui règle l'interaction entre les dispositions de la partie VI et les dispositions existantes relatives à l'arbitrage dans des Conventions fiscales couvertes. Les Parties qui souhaitent remplacer les dispositions existantes par celles de la partie VI sont priées de notifier les Conventions fiscales couvertes visées au Dépositaire. Lorsque l'autre Juridiction a fait la même notification, les dispositions de la partie VI remplacent les dispositions existantes. Par ailleurs, les dispositions de la partie VI s'appliquent en cas d'absence d'une disposition qui prévoit le règlement par voie d'arbitrage des questions non résolues soulevées. Le Luxembourg a notifié au Dépositaire toutes ses conventions fiscales qui contiennent une disposition d'arbitrage à l'exception de celle conclue avec la Suisse.

Le paragraphe 2 prévoit qu'aucune question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable ne peut être soumise à l'arbitrage conformément à la partie VI si une commission d'arbitrage a déjà été constituée en application d'une convention bi- ou multilatérale prévoyant un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant. Cette disposition a pour but d'éviter la duplication des efforts et vise notamment la Convention d'arbitrage européenne.

Le paragraphe 3 stipule que les dispositions de la partie VI ne portent pas atteinte au respect d'obligations plus larges découlant d'autres conventions.

Le paragraphe 4 permet aux Juridictions de conserver les dispositions existantes relatives à l'arbitrage obligatoire et contraignant en se réservant le droit de ne pas appliquer la partie VI à certaines Conventions fiscales couvertes. Le Luxembourg n'a pris cette option que pour la convention avec la Suisse. Lorsqu'une autre Juridiction fait cette réserve, les dispositions existantes concernant l'arbitrage dans une Convention fiscale couverte restent applicables et ne seront pas remplacées par les dispositions de la partie VI.

Ad article 27 – Signature et ratification, acceptation ou approbation

L'article 27 indique les Parties qui peuvent signer la présente Convention multilatérale. Il s'agit de tous les États, de certaines Juridictions non étatiques, à savoir Guernesey, l'Île de Man, Jersey ainsi

que de toute autre juridiction autorisée à devenir une Partie au moyen d'une décision prise par consensus des Parties et des Signataires.

La Convention multilatérale est ensuite soumise à ratification, acceptation ou approbation, ceci dépendant des obligations prévues par le droit interne des Parties.

Ad article 28 – Réserves

Le paragraphe 1^{er} énumère de manière exhaustive les réserves qui sont autorisées par rapport aux différentes dispositions de la présente Convention. Il s'agit des seules réserves possibles, à l'exception toutefois des réserves pouvant être formulées à l'égard de la partie VI concernant l'arbitrage.

Les réserves formulées par le Luxembourg se trouvent dans les commentaires des différents articles de la présente Convention auxquelles elles se réfèrent.

En effet, le paragraphe 2 permet aux Parties de faire des réserves libres concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI. Le Luxembourg n'a pas formulé de telles réserves. La réserve formulée en vertu du paragraphe 2, alinéa a), par une Partie est applicable à moins que l'autre Partie n'ait notifié une objection à cette réserve. Si tel est le cas, l'intégralité de la partie VI ne s'applique pas entre ces deux Parties.

Le paragraphe 3 décrit l'effet des réserves émises conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Il indique que sauf mention contraire expresse la réserve émise a le même effet pour la Partie ayant émis la réserve que pour l'autre Partie.

Le paragraphe 4 concerne l'émission des réserves qui sont applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie lorsqu'une telle juridiction ou un tel territoire n'est pas considéré comme étant une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1^{er} de l'article 27.

Les paragraphes 5 à 7 déterminent le moment où doivent être émises les réserves prévues par la présente Convention. Les réserves déposées par le Luxembourg au moment de la signature doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément au paragraphe 6 de l'article 28.

Le paragraphe 8 énumère les réserves nécessitant la notification des Conventions fiscales couvertes auxquelles doivent s'appliquer ces réserves. Dans ce cas, les Conventions fiscales couvertes qui ne figurent pas dans cette notification ne sont pas affectées par ces réserves.

Par ailleurs, le paragraphe 9 permet à toute Juridiction ayant émis une réserve de la retirer ou de la remplacer par une réserve de portée plus limitée en adressant une notification au Dépositaire. Il réglemente la prise d'effet de ce retrait ou de ce remplacement à l'égard d'une Convention fiscale couverte conclue avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention ou conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Partie à la présente Convention au moment de la réception de la notification par le Dépositaire.

Ad article 29 – Notifications

L'article 29 traite des notifications qui doivent être effectuées en vertu de la Convention. Le paragraphe 1^{er} dresse une liste des notifications requises en faisant référence à la disposition dans laquelle elles sont prévues.

Les notifications déposées par le Luxembourg au moment de la signature doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément au paragraphe 3 de l'article 29.

Le paragraphe 5 permet à une Partie d'ajouter à tout moment une convention fiscale à la liste des Conventions fiscales couvertes par la présente Convention en adressant une notification au Dépositaire. Si cette convention fait l'objet d'une des réserves émises par la Partie et énumérées au paragraphe 8 de l'article 28, la Partie doit le préciser dans cette notification. De même, la Partie doit préciser toutes notifications complémentaires requises en application des alinéas b) à s) du paragraphe 1^{er} de l'article 29 afin de refléter l'inclusion de cette convention.

Le paragraphe 6 permet à une Partie de faire des notifications complémentaires prévues aux alinéas b) à s) du paragraphe 1^{er} de l'article 29. Il réglemente également le moment où ces notifications prennent effet.

Ad article 30 – Modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes

L'article 30 permet aux Juridictions de modifier ultérieurement une Convention fiscale couverte.

Ad article 31 – Conférence des Parties

L'article 31 prévoit la possibilité de convoquer une Conférence des Parties afin de prendre toute décision ou d'exercer toute fonction qui pourrait être requise ou appropriée en vertu des dispositions de la présente Convention. La Conférence des Parties pourrait donc porter sur des questions d'interprétation ou de mise en œuvre de la présente Convention ainsi que proposer des amendements à celle-ci.

Le paragraphe 3 prévoit que chaque Partie a le droit de demander la tenue d'une telle conférence si sa demande est soutenue par un tiers des Parties.

Ad article 32 – Interprétation et mise en œuvre

Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre d'une disposition d'une Convention fiscale couverte telle que modifiée par la présente Convention doit être réglée en application des mécanismes prévus par cette Convention fiscale couverte pour régler ces questions, à savoir l'article relatif à la procédure amiable.

Par contre toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention doit être réglée par une Conférence des Parties.

Ad article 33 – Modifications

Le paragraphe 1^{er} dispose que toute Partie peut proposer une modification de la présente Convention en soumettant une proposition de modification au Dépositaire.

Le paragraphe 2 dispose qu'une Conférence des Parties peut être convoquée afin d'examiner la proposition de modification conformément au paragraphe 3 de l'article 31.

Ad article 34 – Entrée en vigueur

Le paragraphe 1^{er} régit l'entrée en vigueur de la Convention pour les cinq premiers Signataires de la Convention ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation en stipulant que la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Le paragraphe 2 concerne l'entrée en vigueur pour les autres Signataires ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation en disposant que la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par ce Signataire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Ad article 35 – Prise d'effet

L'article 35 détermine le moment où les dispositions de la présente Convention sont applicables dans chacune des Juridictions contractantes à l'égard des impôts visés par une Convention fiscale couverte.

La prise d'effet varie en fonction de deux catégories d'impôts selon le paragraphe 1^{er}, à savoir les impôts prélevés à la source ainsi que tous les autres impôts perçus par une Juridiction contractante.

En ce qui concerne les impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, les dispositions de la présente Convention prennent effet si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui commence à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant une Convention fiscale couverte.

A titre d'exemple, si la dernière des dates d'entrée en vigueur pour les Juridictions contractantes à une Convention fiscale couverte est le 1^{er} octobre 2018, la présente Convention prend effet à l'égard de tous les impôts prélevés à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2019.

En ce qui concerne tous les autres impôts perçus par une Juridiction contractante, les dispositions de la présente Convention prennent effet pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte.

A titre d'exemple, soit la date d'entrée en vigueur dans une Juridiction contractante le 1^{er} juin 2018, et soit la date d'entrée en vigueur dans l'autre Juridiction contractante le 1^{er} octobre 2018, dans ce cas la dernière des dates d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2018. Après l'expiration du délai de six mois (1^{er} avril 2019), les dispositions de la Convention s'appliquent à l'égard des impôts non prélevés à la source perçus au titre des périodes d'imposition commençant au plus tôt le 1^{er} avril 2019.

Lorsque la période d'imposition correspond à l'année civile (comme c'est le cas en principe pour le Luxembourg) les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la période d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2020.

La prise d'effet de la Convention diffère donc en fonction des impôts visés.

Le paragraphe 4 prévoit une règle spécifique pour la prise d'effet de l'article 16 concernant la procédure amiable. L'article 16 s'applique aux cas soumis aux autorités compétentes des Juridictions contractantes à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la Convention fiscale couverte avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent donc aux cas soumis aux autorités compétentes après l'entrée en vigueur de la présente Convention même si ces cas concernent des années d'imposition qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Luxembourg ne s'est pas réservé le droit prévu au paragraphe 6 de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Le paragraphe 5 régit la prise d'effet pour une Convention fiscale couverte qui a été ajoutée en application du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste des conventions.

Le paragraphe 7 prévoit qu'une Partie peut se réserver le droit de retarder la prise d'effet des dispositions de la présente Convention et, par conséquent, des modifications apportées aux Conventions fiscales couvertes jusqu'à l'accomplissement par cette Partie des procédures internes prévues à cet effet. Le Luxembourg n'a pas fait cette réserve.

Ad article 36 – Prise d'effet de la partie VI

L'article 36 régit spécialement la prise d'effet de la partie VI concernant les dispositions d'arbitrage.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa a) prévoit que les dispositions de la partie VI s'appliquent aux cas soumis aux autorités compétentes à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa b), concerne les cas soumis aux autorités compétentes avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte. Les dispositions de la partie VI s'appliquent à ces cas à la date à laquelle les deux Juridictions contractantes ont notifié au Dépositaire qu'elles sont parvenues à un accord amiable concernant les modalités d'application des dispositions de la partie VI conformément au paragraphe 10 de l'article 19.

Le paragraphe 2 concerne une réserve relative à la prise d'effet des dispositions de la partie VI pour les cas soumis avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur. Cette réserve est faite par le Luxembourg de sorte que les dispositions de la partie VI ne s'appliquent que dans la mesure où les autorités compétentes conviennent qu'un cas tombe dans le champ d'application de la partie VI.

Le paragraphe 3 concerne la prise d'effet de la partie VI à l'égard d'une Convention fiscale couverte qui a été ajoutée à la liste en vertu du paragraphe 5 de l'article 29.

Le paragraphe 4 concerne la prise d'effet en cas de retrait ou du remplacement d'une réserve effectuée en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 ou du retrait d'une objection à une réserve émise au titre du paragraphe 2 de l'article 28.

Le paragraphe 5 concerne la prise d'effet des dispositions de la partie VI lorsqu'une Partie change sa politique en matière d'arbitrage et décide d'appliquer la partie VI à ses Conventions fiscales couvertes après être devenue Partie à la présente Convention.

Ad article 37 – Retrait

Chaque Partie a la possibilité de se retirer de la présente Convention.

Le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire. En cas d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte avant le retrait d'une Partie, les modifications apportées à cette Convention fiscale couverte par la présente Convention restent applicables de sorte qu'un tel retrait unilatéral n'a qu'un effet prospectif.

Ad article 38 – Relation avec les protocoles

L'article 38 dispose que la présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles. Afin de pouvoir devenir partie à un protocole un État ou une juridiction doit être Partie à la présente Convention. Par ailleurs, une Partie n'est liée à un protocole que si elle est devenue partie à ce protocole.

Ad article 39 – Dépositaire

Le secrétaire général de l'OCDE est le Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

L'article énumère les notifications à faire par le Dépositaire aux Parties et Signataires ainsi que les listes qui doivent être mises à jour et qui sont accessibles au public.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Paul Roller
Tél. :	40800-2206
Courriel :	paul.roller@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	12 juin 2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION MULTILATERALE
pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions
fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le
transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Reconnaissant que les gouvernements subissent d'importantes pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés liées à la mise en place de planifications fiscales agressives ayant pour conséquence de transférer artificiellement des bénéfices vers des destinations où ils ne sont pas imposés ou sont soumis à une imposition réduite ;

Conscientes que les problématiques liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (ci-après dénommés « BEPS ») revêtent un caractère d'urgence non seulement pour les pays industrialisés, mais également pour les économies émergentes et les pays en développement ;

Reconnaissant qu'il est important de s'assurer que les bénéfices soient imposés là où s'exercent réellement les activités économiques qui génèrent ces bénéfices et là où la valeur est créée ;

Se félicitant de l'ensemble des mesures élaborées dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE et du G20 (ci-après dénommé « l'ensemble des rapports BEPS de l'OCDE et du G20 ») ;

Notant que l'ensemble des rapports BEPS de l'OCDE et du G20 comprend des mesures relatives aux conventions fiscales visant à lutter contre certains dispositifs hybrides, à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales, à lutter contre les mesures destinées à éviter artificiellement le statut d'établissement stable et à améliorer le règlement des différends ;

Conscientes de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre rapide, coordonnée et cohérente des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales dans un contexte multilatéral ;

Notant la nécessité de veiller à ce que les conventions conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu soient interprétées dans le but d'éliminer la double imposition à l'égard des impôts visés par ces conventions, sans pour autant créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion fiscale ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans ces conventions au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ;

Reconnaissant la nécessité de créer un mécanisme efficace pour mettre en oeuvre les modifications adoptées, de façon synchronisée et efficiente, dans l'ensemble du réseau de conventions existantes conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu, et ce, sans renégocier chacune de ces conventions au niveau bilatéral ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

PARTIE I.

Champ d'application et interprétation des termes

Article 1

Champ d'application de la Convention

La présente Convention modifie toutes les Conventions fiscales couvertes telles que définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes).

*Article 2****Interprétation des termes***

1. Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) L'expression « Convention fiscale couverte » désigne un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) :
 - i) qui est en vigueur entre deux ou plusieurs :
 - A) Parties ; et/ou
 - B) juridictions ou territoires, ayant conclu un accord susmentionné et dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie ; et
 - ii) pour lequel chacune de ces Parties a formulé une notification au Dépositaire indiquant cet accord ainsi que tous les instruments le modifiant ou l'accompagnant (identifiés par leur titre, les noms des parties, la date de signature et, si applicable au moment de la notification, la date d'entrée en vigueur) comme un accord qu'elle souhaite voir visé par la présente Convention.
 - b) Le terme « Partie » désigne :
 - i) un État pour lequel la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 34 (Entrée en vigueur) ; ou
 - ii) une juridiction qui a signé la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) et pour laquelle la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 34 (Entrée en vigueur).
 - c) L'expression « Juridiction contractante » désigne une partie à une Convention fiscale couverte.
 - d) Le terme « Signataire » désigne un État ou une juridiction qui a signé la présente Convention mais pour lequel la Convention n'est pas encore en vigueur.
2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la Convention fiscale couverte concernée.

PARTIE II.

Dispositifs hybrides*Article 3****Entités transparentes***

1. Au sens d'une Convention fiscale couverte, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes est considéré comme étant le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cette Juridiction contractante, comme le revenu d'un résident de cette Juridiction contractante.
2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui imposent à une Juridiction contractante d'exempter de l'impôt sur le revenu ou d'accorder une déduction ou un crédit égal au montant de l'impôt sur le revenu payé au titre d'un revenu perçu par un résident de cette Juridiction contractante qui est imposable dans l'autre Juridiction contractante en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cette autre Juridiction contractante uniquement parce que le revenu est également un revenu perçu par un résident de cette autre Juridiction contractante.
3. S'agissant des Conventions fiscales couvertes pour lesquelles une ou plusieurs Parties ont émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour

limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents), la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 : « En aucun cas les dispositions du présent paragraphe ne doivent être interprétées comme affectant le droit d'une Juridiction contractante d'imposer les résidents de cette Juridiction contractante. »

4. Le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui stipulent qu'un revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme fiscalement transparent selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes (par l'application d'une règle générale ou de règles détaillant le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs) doit être considéré comme le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante.

5. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 ;
- c) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui refuse l'octroi des avantages prévus par la convention dans le cas où un revenu est perçu par ou via une entité ou un dispositif établi dans une juridiction tierce ;
- d) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs ;
- e) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs et qui refuse l'octroi des avantages conventionnels dans le cas où le revenu est perçu par ou via une entité ou un dispositif établi dans une juridiction tierce ;
- f) de ne pas appliquer le paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes ;
- g) d'appliquer le paragraphe 1 uniquement à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement de situations de faits spécifiques ou le type d'entités ou de dispositifs.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 4 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue aux alinéas c) à e) du paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. La notification de la Partie qui a émis la réserve prévue à l'alinéa g) du paragraphe 5 est limitée aux Conventions fiscales couvertes visées par cette réserve. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de cette Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) dans les conditions prévues au paragraphe 4. Dans les autres cas, le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3).

Article 4

Entités ayant une double résidence

1. Lorsque, en vertu des dispositions d'une Convention fiscale couverte, une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes, les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent de déterminer d'un commun accord la Juridiction contractante de laquelle cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention fiscale couverte, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique, et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les

Juridictions contractantes, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte, sauf dans la mesure et selon les modalités convenues par les autorités compétentes des Juridictions contractantes.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoit des règles permettant de déterminer si une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident de l'une des Juridictions contractantes dans les situations où cette personne serait autrement considérée comme un résident de plus d'une des Juridictions contractantes. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions de Conventions fiscales couvertes qui traitent de la résidence de sociétés participant à des structures à double cotation.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en demandant aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est réputée être un résident ;
- c) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en refusant les avantages conventionnels sans demander aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est considérée être un résident ;
- d) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en demandant aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est réputée être un résident, et qui prévoient le traitement de cette personne aux fins de la Convention fiscale couverte lorsqu'un tel accord ne peut être trouvé ;
- e) de remplacer la dernière phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante pour l'application de ses Conventions fiscales couvertes : « En l'absence d'un tel accord, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte. » ;
- f) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont émis la réserve prévue à l'alinéa e).

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue aux alinéas b) à d) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

Article 5

Application des méthodes d'élimination de la double imposition

1. Une Partie peut choisir d'appliquer les paragraphes 2 et 3 (Option A), les paragraphes 4 et 5 (Option B) ou les paragraphes 6 et 7 (Option C), ou peut choisir de n'appliquer aucune de ces options. Lorsque chaque Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte choisit une option différente (ou lorsqu'une Juridiction contractante choisit d'appliquer une option et l'autre décide

de n'en appliquer aucune), l'option choisie par chaque Juridiction contractante s'applique à ses propres résidents.

Option A

2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt le revenu ou la fortune d'un résident d'une Juridiction contractante dans cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition, ne s'appliquent pas lorsque l'autre Juridiction contractante applique les dispositions de la Convention fiscale couverte pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou pour limiter le taux auquel ce revenu ou cette fortune est imposé. Dans ce dernier cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.

3. Le paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu ou la fortune décrit dans ce paragraphe.

Option B

4. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt dans une Juridiction contractante un revenu d'un résident de cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition du fait que ce revenu est considéré comme un dividende par cette Juridiction contractante ne s'appliquent pas lorsque ce revenu donne lieu à une déduction pour la détermination des bénéficiaires imposables d'un résident de l'autre Juridiction contractante en vertu de la législation de cette autre Juridiction contractante. En pareil cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur le revenu en cause dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant à ce revenu imposable dans cette autre Juridiction contractante.

5. Le paragraphe 4 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu décrit dans ce paragraphe.

Option C

6. a) Lorsqu'un résident d'une Juridiction contractante reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables dans l'autre Juridiction contractante conformément aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (sauf dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cette autre Juridiction contractante uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cette autre Juridiction contractante), la première Juridiction contractante accorde :

- i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur le revenu en cause dans cette autre Juridiction contractante ;
- ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur la fortune en cause dans cette autre Juridiction contractante.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant aux revenus ou à la fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque d'une Convention fiscale couverte, les revenus qu'un résident d'une Juridiction contractante reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cette Juridiction contractante, celle-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte de ces revenus ou de cette fortune exemptés.

7. Le paragraphe 6 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui, aux fins d'éliminer la double imposition, prévoient qu'une Juridiction contractante exempte d'impôt le

revenu qu'un résident de cette Juridiction contractante reçoit ou la fortune qu'il possède qui, conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte, est imposable dans l'autre Juridiction contractante.

8. Une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes).

9. Une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'Option C peut se réserver le droit, aux fins d'une ou de plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes), de ne pas permettre à l'autre ou aux autres Juridictions contractantes d'appliquer l'Option C.

10. Toute Partie qui choisit d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 notifie au Dépositaire l'option choisie, ainsi que :

- a) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option A, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;
- b) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option B, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;
- c) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option C, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 7, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée.

Une option s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte uniquement si la Partie qui choisit d'appliquer cette option a formulé une notification à l'égard de cette disposition.

PARTIE III.

Utilisation abusive des conventions fiscales

Article 6

Objet d'une Convention fiscale couverte

1. Une Convention fiscale couverte est modifiée pour inclure le texte du préambule suivant :

« Entendant éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/éviterement fiscal* (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ».
2. Le texte mentionné au paragraphe 1 est inséré dans une Convention fiscale couverte à la place ou en l'absence de texte au préambule de cette Convention faisant référence à l'intention d'éliminer la double imposition, que ce dernier fasse également référence, ou non, à l'intention de ne pas créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite.
3. Une Partie peut également choisir d'inclure le texte suivant dans le préambule de ses Conventions fiscales couvertes qui ne font pas référence au souhait des Parties de promouvoir leurs relations économiques ou d'améliorer leur coopération en matière fiscale :

« Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, ».

* Certaines juridictions traduisent le terme anglais « tax avoidance » par « éviterement fiscal ».

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà un préambule faisant référence à l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite, et ce, que ce préambule vise uniquement les pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ou qu'il s'applique plus largement.

5. Toute Partie notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes, autres que celles qui font l'objet d'une réserve prévue au paragraphe 4, qui contiennent un préambule tel que décrit au paragraphe 2, en indiquant le texte des paragraphes concernés. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé cette notification à l'égard d'un préambule d'une Convention fiscale couverte, ce dernier est remplacé par le texte du paragraphe 1. Dans les autres cas, le texte mentionné au paragraphe 1 est ajouté au préambule existant.

6. Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 3 notifie au Dépositaire son choix ainsi que la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas déjà le texte relatif au développement des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale. Le texte mentionné au paragraphe 3 est inséré dans une Convention fiscale couverte uniquement si toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte choisissent d'appliquer ce paragraphe et notifient ce choix pour la Convention fiscale couverte.

Article 7

Prévenir l'utilisation abusive des conventions

1. Nonobstant toute disposition d'une Convention fiscale couverte, un avantage au titre de la Convention fiscale couverte ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de cette Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui refusent tout ou partie des avantages qui seraient prévus par la Convention fiscale couverte lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages.

3. Une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15 peut également choisir d'appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

4. Lorsqu'une Juridiction contractante refuse à une personne l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par une Convention fiscale couverte, en application des dispositions de cette même convention (telles que susceptibles d'être modifiées par la présente Convention), lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, est d'obtenir ces avantages, l'autorité compétente de cette Juridiction contractante qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle un résident de l'autre Juridiction contractante a adressé une demande, en vertu du présent paragraphe, doit consulter l'autorité compétente de cette autre Juridiction contractante avant de rejeter la demande.

5. Le paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (telles que susceptibles d'être modifiées par la présente Convention) qui refusent d'accorder tout ou partie des avantages

qui seraient prévus par cette Convention fiscale couverte lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages.

6. Une Partie peut également choisir d'appliquer à ses Conventions fiscales couvertes les dispositions prévues aux paragraphes 8 à 13 (ci-après dénommées la « règle simplifiée de limitation des avantages ») en formulant une notification décrite à l'alinéa c) du paragraphe 17. La règle simplifiée de limitation des avantages ne s'applique à l'égard d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes choisissent de l'appliquer.

7. Dans les cas où seulement certaines Juridictions contractantes qui ont conclu une Convention fiscale couverte choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, alors, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, la règle simplifiée de limitation des avantages s'applique à l'octroi des avantages prévus par une Convention fiscale couverte :

- a) par toutes les Juridictions contractantes, si toutes les Juridictions contractantes qui ne choisissent pas d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, acceptent cette application en optant pour le présent alinéa et le notifient au Dépositaire ; ou
- b) par les seules Juridictions contractantes qui choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages, à condition que l'ensemble des Juridictions contractantes qui ne choisissent pas d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, acceptent cette application en optant pour le présent alinéa et le notifient au Dépositaire.

Règle simplifiée de limitation des avantages

8. Sauf dispositions contraires de la règle simplifiée de limitation des avantages, un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte ne peut bénéficier d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par la Convention fiscale couverte, autre qu'un avantage prévu par les dispositions de la Convention fiscale couverte :

- a) qui déterminent la résidence d'une personne autre qu'une personne physique qui est un résident de plus d'une Juridiction contractante en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte qui définissent un résident d'une Juridiction contractante ;
- b) qui prévoient qu'une Juridiction contractante accorde à une entreprise de cette Juridiction contractante un ajustement corrélatif à la suite d'un ajustement initial auquel a procédé l'autre Juridiction contractante, conformément à la Convention fiscale couverte, du montant de l'impôt perçu dans la première Juridiction contractante sur les bénéfices d'une entreprise associée ; ou
- c) qui permettent aux résidents d'une Juridiction contractante de demander que l'autorité compétente de cette Juridiction contractante examine les cas d'imposition non conformes à la Convention fiscale couverte,

sauf si ce résident est une « personne admissible » telle que définie au paragraphe 9 au moment où l'avantage serait accordé.

9. Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte est une personne admissible au moment où un bénéfice serait par ailleurs accordé par cette Convention fiscale couverte si, au moment considéré, le résident est :

- a) une personne physique ;
- b) cette Juridiction contractante, ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales, une agence ou une personne morale de droit public de cette Juridiction contractante, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;
- c) une société ou une autre entité, si la principale catégorie de ses actions fait régulièrement l'objet de transactions sur un ou plusieurs marchés boursiers reconnus ;
- d) une personne, autre qu'une personne physique, qui est :
 - i) un organisme sans but lucratif relevant d'une catégorie agréée par les Juridictions contractantes au moyen d'un échange de notes diplomatiques ; ou

- ii) une entité ou un dispositif constitué dans cette Juridiction contractante qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cette Juridiction contractante et :
 - A) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires ou auxiliaires à des personnes physiques et qui est réglementé au sens de la législation de cette Juridiction contractante, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales ; ou
 - B) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'investir des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs mentionnés au A) ;
 - e) une personne, autre qu'une personne physique, si pendant au moins la moitié des jours au cours d'une période de douze mois incluant la date à laquelle l'avantage serait par ailleurs accordé, des personnes qui sont résidentes de cette Juridiction contractante et qui ont droit aux avantages de la Convention fiscale couverte en vertu des alinéas a) à d), possèdent, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des actions de cette personne.
10. a) Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte aura droit aux avantages prévus par cette Convention fiscale couverte concernant un élément de revenu provenant de l'autre Juridiction contractante, que ce résident soit ou non une personne admissible, s'il est engagé dans l'exercice effectif d'une activité d'entreprise dans la première Juridiction contractante, et si ce revenu émane de cette activité ou s'il en constitue un élément accessoire. Aux fins de la présente règle simplifiée de limitation des avantages, l'expression « l'exercice effectif d'une activité d'entreprise » ne comprend pas les activités suivantes ou l'exercice combiné de telles activités :
- i) société holding ;
 - ii) supervision ou administration générale d'un groupe d'entreprises ;
 - iii) activité de financement de groupe (y compris la gestion centralisée de trésorerie) ; ou
 - iv) réalisation ou gestion d'investissements, sauf si ces activités sont exercées par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé dans le cadre ordinaire de son activité.
- b) Si un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte tire un élément de revenu d'une activité d'entreprise qu'il exerce dans l'autre Juridiction contractante, ou reçoit d'une personne liée un élément de revenu provenant de cette autre Juridiction contractante, les conditions énoncées à l'alinéa a) sont considérées comme remplies concernant ce revenu seulement si l'activité d'entreprise exercée par le résident dans la première Juridiction contractante, à laquelle le revenu se rapporte, présente un caractère substantiel par rapport aux activités d'entreprise identiques ou complémentaires exercées par le résident ou par cette personne liée dans l'autre Juridiction contractante. Aux fins de l'application du présent alinéa, le caractère substantiel de l'activité d'entreprise est déterminé en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas.
- c) Aux fins de l'application du présent paragraphe, les activités exercées par des personnes liées à un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte sont réputées être exercées par ce résident.
11. Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte qui n'est pas une personne admissible peut néanmoins bénéficier d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par cette Convention fiscale couverte au titre d'un élément de revenu si, pendant au moins la moitié des jours au cours d'une période de douze mois incluant la date à laquelle l'avantage serait par ailleurs accordé, des personnes qui sont des bénéficiaires équivalents détiennent, directement ou indirectement, au moins 75 pour cent des droits ou participations effectifs dans ce résident.
12. Lorsqu'un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte ne remplit pas les conditions lui permettant d'être une personne admissible en vertu du paragraphe 9, ou de bénéficier des avantages en vertu du paragraphe 10 ou 11, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder les avantages prévus par cette Convention fiscale

couverte, ou des avantages au titre d'un élément de revenu spécifique, en tenant compte de l'objet et du but de cette Convention fiscale couverte, mais uniquement si le résident démontre auprès de cette autorité compétente, que ni la création, l'acquisition ou la maintenance, ni l'exercice de ses activités n'avaient comme un de ses principaux objectifs de bénéficier des avantages de la Convention fiscale couverte. Avant d'accepter ou de rejeter une demande présentée par un résident d'une Juridiction contractante en vertu du présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de la première Juridiction contractante.

13. Aux fins de l'application de la règle simplifiée de limitation des avantages :

- a) l'expression « marché boursier reconnu » désigne :
 - i) tout marché boursier établi et réglementé selon la législation de l'une des Juridictions contractantes ; et
 - ii) tout autre marché boursier que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de reconnaître ;
- b) l'expression « principale catégorie d'actions » désigne la catégorie ou les catégories d'actions d'une société qui représentent la majorité du total des droits de vote et de la valeur de la société, ou la catégorie ou les catégories de droits ou participations effectifs dans une entité qui, conjointement, représentent la majorité du total des droits de vote et de la valeur de l'entité ;
- c) l'expression « bénéficiaire équivalent » désigne toute personne qui pourrait prétendre à des avantages équivalents ou plus favorables au titre d'un élément de revenu, octroyé par une Juridiction contractante, ayant conclu une Convention fiscale couverte, en vertu de son droit interne, de cette Convention fiscale couverte ou de tout autre accord international que les avantages accordés à cet élément de revenu par cette Convention fiscale couverte. Pour déterminer si une personne est un bénéficiaire équivalent au titre de dividendes, cette personne est réputée détenir le même capital dans la société qui paie les dividendes que celui détenu par la société qui réclame l'avantage au titre des dividendes ;
- d) s'agissant des entités qui ne sont pas des sociétés, le terme « actions » désigne des droits ou participations comparables à des actions ;
- e) deux personnes sont considérées comme des « personnes liées » si l'une d'elles possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société) ou si une autre personne possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans chacune d'elles (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société). Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, au vu de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou elles sont toutes deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs mêmes personnes.

14. La règle simplifiée de limitation des avantages s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui limiteraient l'octroi des avantages prévus par la Convention fiscale couverte (ou qui limiteraient l'octroi d'avantages autres qu'un avantage prévu par les dispositions d'une Convention fiscale couverte, relatives à la résidence, aux entreprises associées ou à la non-discrimination, ou d'un avantage qui n'est pas réservé qu'aux résidents d'une Juridiction contractante) uniquement à un résident qui remplit un ou plusieurs des critères donnant droit à ces avantages.

15. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes si elle a l'intention d'adopter une règle détaillée de limitation des avantages complétée par des mécanismes visant les sociétés-relais ou par une règle du critère des objets principaux et de satisfaire ainsi la norme minimale visant à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 ; dans ce cas, les Juridictions contractantes

s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale ;

- b) de ne pas appliquer le paragraphe 1 (et le paragraphe 4, dans le cas d'une Partie qui choisit d'appliquer ce paragraphe) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà des dispositions qui refusent d'accorder tous les avantages qui seraient par ailleurs accordés par cette Convention fiscale couverte si l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages ;
- c) de ne pas appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 14.

16. Sauf dans les cas où la règle simplifiée de limitation des avantages s'applique, en vertu du paragraphe 7, pour l'octroi d'avantages prévus par une Convention fiscale couverte, par une ou plusieurs Parties, une Partie qui choisit d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6 peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes pour lesquels une ou plusieurs autres Juridictions contractantes n'ont pas choisi d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages. Dans ce cas, les Juridictions contractantes s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale visant à prévenir l'utilisation abusive des conventions définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20.

- 17. a) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 15, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, celle-ci est remplacée par les dispositions du paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4). Dans les autres cas, le paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4) prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4). Une Partie qui formule une notification à l'égard du présent alinéa peut également inclure une déclaration précisant que, bien que cette Partie accepte l'application du seul paragraphe 1 de manière provisoire, elle a l'intention, si cela est possible, d'adopter une règle de limitation des avantages dans le cadre de négociations bilatérales, en ajout ou en remplacement de ce paragraphe 1.
- b) Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 4 notifie son choix au Dépositaire. Le paragraphe 4 s'applique à une Convention fiscale couverte seulement si toutes les Juridictions contractantes formulent une notification à cet égard.
- c) Toute Partie qui décide d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages conformément au paragraphe 6 notifie son choix au Dépositaire. La notification doit inclure la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 14, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée, sauf si cette Partie a émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 15.
- d) Toute Partie qui n'opte pas pour l'application de la règle simplifiée de limitation des avantages conformément au paragraphe 6, mais qui choisit d'appliquer les alinéas a) ou b) du paragraphe 7, notifie au Dépositaire l'alinéa choisi. La notification doit inclure la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 14, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée, sauf si cette Partie a émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 15.
- e) Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une notification prévue aux alinéas c) ou d) relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la règle simplifiée de limitation des avantages. Dans les autres cas, la règle simplifiée de limitation des avantages prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec la règle simplifiée de limitation des avantages.

*Article 8****Transactions relatives au transfert de dividendes***

1. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient une exemption d'impôt sur les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Juridiction contractante ou qui limitent le taux d'imposition de ces dividendes, sous réserve que le bénéficiaire effectif ou le destinataire du paiement soit une société qui est un résident de l'autre Juridiction contractante et qui possède, détient ou contrôle, dans la société qui paie les dividendes, plus d'un certain montant du capital, des actions, des titres, des droits de vote ou des droits ou participations similaires, ne s'appliquent que si les conditions de détention énoncées dans ces dispositions sont satisfaites tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes).
2. La période minimale de détention prévue au paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une période minimale de détention dans les dispositions d'une Convention fiscale couverte décrites au paragraphe 1.
3. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes dans la mesure où les dispositions mentionnées au paragraphe 1 prévoient déjà :
 - i) une période minimale de détention ;
 - ii) une période minimale de détention inférieure à 365 jours ; ou
 - iii) une période minimale de détention supérieure à 365 jours.
4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 1 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte seulement lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à la disposition concernée.

*Article 9****Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers***

1. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits ou participations dans une entité sont imposables dans l'autre Juridiction contractante à condition que ces actions, droits ou participations tirent plus d'une certaine partie de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction (ou qui prévoient que plus d'une certaine partie des biens de l'entité soit constituée de tels biens immobiliers (immeubles)) :
 - a) s'appliquent si le seuil de valeur pertinent est atteint à un moment donné au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation ; et
 - b) s'appliquent à des actions ou à des droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust) (dans la mesure où ces actions, droits ou participations ne sont pas déjà couverts), en plus des actions, droits ou participations déjà couverts par les dispositions.
2. La période prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une période définie pour déterminer si le seuil de valeur pertinent prévu par les dispositions d'une Convention fiscale couverte mentionnées au paragraphe 1 a été atteint.

3. Une Partie peut également choisir d'appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

4. Pour l'application d'une Convention fiscale couverte, les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre Juridiction contractante si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction contractante.

5. Le paragraphe 4 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits ou participations dans une entité sont imposables dans l'autre Juridiction contractante à condition que ces actions, droits ou participations tirent plus d'une certaine partie de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction Contractante, ou que plus d'une certaine partie de la propriété de l'entité soit constituée de tels biens immobiliers (immeubles).

6. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;
- c) de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;
- d) de ne pas appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition telle que décrite au paragraphe 1 qui prévoit une période visant à déterminer si le seuil de valeur pertinent a été atteint ;
- e) de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition telle que décrite au paragraphe 1 qui s'applique à l'aliénation de droits ou participations autres que des actions ;
- f) de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 5.

7. Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 6 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 1, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte que lorsque toutes les Juridictions Contractantes ont formulé une notification y afférente.

8. Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 4 du présent article notifie son choix au Dépositaire. Le paragraphe 4 ne s'applique à une Convention fiscale couverte que si l'ensemble des Juridictions contractantes le choisit. Dans ce cas, le paragraphe 1 ne s'applique pas à cette Convention fiscale couverte. Dans le cas d'une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa f) du paragraphe 6 et qui a émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 6, cette notification inclut également la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte conformément au présent paragraphe ou au paragraphe 7, celle-ci est remplacée par les dispositions du paragraphe 4. Dans les autres cas, le paragraphe 4 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 4.

Article 10

Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte tire un revenu de l'autre Juridiction contractante et que la première Juridiction contractante consi-

dère ce revenu comme étant attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce ; et que

- b) les bénéficiaires attribuables à cet établissement stable sont exonérés d'impôt dans la première Juridiction contractante,

les avantages accordés par la Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas à tout élément de revenu au titre duquel l'impôt dans la juridiction tierce est inférieur à 60 pour cent de l'impôt qui serait dû dans la première Juridiction contractante sur cet élément de revenu si cet établissement stable était situé dans la première Juridiction contractante. Dans ce cas, tout élément de revenu auquel s'appliquent les dispositions du présent paragraphe reste imposable conformément à la législation de l'autre Juridiction contractante, nonobstant toute autre disposition de la Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le revenu tiré de l'autre Juridiction contractante tel qu'il est décrit dans le paragraphe 1 est lié ou constitue un élément annexe ou accessoire à l'exercice effectif d'une activité d'entreprise exercée par l'intermédiaire de l'établissement stable (autre que l'activité consistant à réaliser, gérer ou simplement détenir des placements pour le compte de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse d'activités bancaires, d'assurance ou d'activités portant sur des valeurs mobilières exercées respectivement par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé).

3. Si les avantages prévus par une Convention fiscale couverte sont refusés en vertu du paragraphe 1 pour un élément de revenu tiré par un résident d'une Juridiction contractante, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder ces avantages pour cet élément de revenu si, en réponse à une demande de ce résident, cette autorité compétente considère que l'octroi de ces avantages est justifié au regard des motifs pour lesquels ce résident n'a pas satisfait les conditions des paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle une demande a été faite en vertu de la phrase précédente par un résident de l'autre Juridiction contractante consulte l'autorité compétente de cette autre Juridiction contractante avant d'accepter ou de rejeter la demande.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui refusent ou limitent les avantages qui seraient octroyés à une entreprise d'une Juridiction contractante qui tire un revenu de l'autre Juridiction contractante qui est attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce.

5. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions mentionnées au paragraphe 4 ;
- c) d'appliquer le présent article uniquement à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions mentionnées au paragraphe 4.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par celles des paragraphes 1 à 3. Dans les autres cas, les paragraphes 1 à 3 prévalent sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec ces paragraphes.

Article 11

Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

1. Une Convention fiscale couverte n'affecte pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu de dispositions de cette Convention fiscale couverte :

- a) qui prévoient qu'une Juridiction contractante accorde à une entreprise de cette Juridiction un ajustement corrélatif après un ajustement initial auquel a procédé l'autre Juridiction contractante,

conformément à la Convention fiscale couverte, du montant de l'impôt perçu dans la première Juridiction contractante sur les bénéfices d'un établissement stable de l'entreprise ou sur les bénéfices d'une entreprise associée ;

- b) qui peuvent affecter la manière dont cette Juridiction contractante impose une personne physique qui est un résident de cette Juridiction contractante si cette personne tire un revenu au titre de services rendus à l'autre Juridiction contractante ou à l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres institutions comparables ;
- c) qui peuvent affecter la manière dont cette Juridiction contractante impose une personne physique qui est un résident de cette Juridiction Contractante si cette personne est également un étudiant, apprenti ou stagiaire, ou un enseignant, professeur, conférencier, instructeur, chercheur ou maître de recherche qui remplit les conditions de la Convention fiscale couverte ;
- d) qui prévoient que cette Juridiction contractante accorde un crédit d'impôt ou une exemption d'impôt aux résidents de cette Juridiction contractante au titre de revenus que l'autre Juridiction contractante peut imposer conformément à la Convention fiscale couverte (y compris les bénéfices attribuables à un établissement stable situé dans cette autre Juridiction contractante conformément à la Convention fiscale couverte) ;
- e) qui protègent les résidents de cette Juridiction contractante contre certaines pratiques de discrimination fiscale appliquées par cette Juridiction contractante ;
- f) qui permettent aux résidents de cette Juridiction contractante de demander que l'autorité compétente de cette Juridiction contractante ou de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes, examine les cas d'imposition non conformes à la Convention fiscale couverte ;
- g) qui peuvent affecter l'imposition par cette Juridiction contractante d'une personne physique qui est un résident de cette Juridiction contractante lorsque cette personne est un membre d'une mission diplomatique, d'une mission gouvernementale ou d'un poste consulaire de l'autre Juridiction contractante ;
- h) qui prévoient que les pensions ou autres sommes payées en application de la législation de l'autre Juridiction contractante en matière de sécurité sociale ne sont imposables que dans cette autre Juridiction contractante ;
- i) qui prévoient que les pensions et paiements similaires, rentes, pensions alimentaires ou autres allocations d'entretien provenant de l'autre Juridiction contractante ne sont imposables que dans cette autre Juridiction contractante ; ou
- j) qui limitent expressément le droit d'une Juridiction contractante d'imposer ses propres résidents ou qui prévoient expressément qu'une Juridiction contractante d'où provient un élément de revenu a le droit exclusif d'imposer cet élément de revenu.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte prévoyant que la présente Convention n'affecterait pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses résidents.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 2.

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent des dispositions décrites au paragraphe 2, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

PARTIE IV.

Mesures visant à éviter le statut d'établissement stable*Article 12****Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires***

1. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable » mais sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une personne agit dans une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte, pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) au nom de l'entreprise ; ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens appartenant à cette entreprise ou pour la concession du droit d'utiliser de tels biens ou des biens que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Juridiction contractante pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que ces activités, si elles étaient exercées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires de cette entreprise située dans cette Juridiction contractante, ne conduiraient pas à considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable, selon la définition d'établissement stable contenue dans la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte, pour le compte d'une entreprise de l'autre Juridiction contractante exerce dans la première Juridiction contractante une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

3. a) Le paragraphe 1 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui énoncent les conditions dans lesquelles une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante (ou qu'une personne est considérée comme étant un établissement stable dans une Juridiction contractante) pour une activité qu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces dispositions traitent de la situation dans laquelle cette personne dispose, dans cette Juridiction contractante, de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.
- b) Le paragraphe 2 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient qu'une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante pour une activité qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour l'entreprise.

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes.

5. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 4 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa a) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque toutes les Juridictions

contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative de cette disposition.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 4 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 2 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à cette disposition.

Article 13

Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques

1. Une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 2 (Option A) ou le paragraphe 3 (Option B) ou de n'appliquer aucune de ces options.

Option A

2. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable », on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants :

- a) les activités spécifiquement énumérées dans la Convention fiscale couverte (avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention) et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute activité non visée à l'alinéa a) ;
- c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b),

à condition que l'activité concernée ou, dans le cas de l'alinéa c), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Option B

3. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable », on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants :

- a) les activités spécifiquement énumérées dans la Convention fiscale couverte (avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention) et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire, sauf dans la mesure où la disposition de la Convention fiscale couverte prévoit expressément qu'une activité spécifique est considérée comme ne constituant pas un établissement stable si cette activité revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non visée à l'alinéa a), à condition qu'elle revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ; à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3) qui énumère des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable, ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce

des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans la même Juridiction contractante et :

- a) lorsque l'une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions de cette Convention fiscale couverte définissant un établissement stable ; ou
 - b) lorsque l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,
- à condition que les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.
5. a) Le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 s'applique à la place des parties pertinentes des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable même si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (ou des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui ont un effet comparable).
- b) Le paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (telles que susceptibles d'être modifiées par les paragraphes 2 ou 3) qui énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable même si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (ou des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui ont un effet comparable).
6. Une Partie peut se réserver le droit :
- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer le paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes qui prévoient expressément une liste d'activités spécifiques qui doivent être considérées comme ne constituant pas un établissement stable uniquement si chacune de ces activités revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - c) de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.
7. Toute Partie qui choisit d'appliquer une option en application du paragraphe 1 notifie au Dépositaire son choix d'option. Cette notification inclut également la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa a) du paragraphe 5, ainsi que les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Une option ne s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes ont choisi d'appliquer la même option et ont formulé une telle notification relative à cette disposition.
8. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou c) du paragraphe 6 et qui n'a pas choisi d'option en application du paragraphe 1 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa b) du paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 4 ne s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes ont formulé une notification relative à cette disposition en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 7.

Article 14

Fractionnement de contrats

1. À seule fin de déterminer si la période (ou les périodes) visée(s) dans une disposition d'une Convention fiscale couverte qui prévoit une période (ou des périodes) au-delà de laquelle (ou desquelles) des projets ou des activités spécifiques constituent un établissement stable a (ont) été dépassé(es) :
- a) lorsqu'une entreprise d'une Juridiction contractante exerce des activités dans l'autre Juridiction contractante à un endroit qui constitue un chantier de construction ou de montage, ou tout autre

projet spécifique mentionné dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte, ou exerce des activités de surveillance ou de conseil qui sont liées à cet endroit, dans le cas d'une disposition d'une Convention fiscale couverte qui mentionne de telles activités, et que ces activités sont exercées pendant une ou des périodes qui, au total, dépassent 30 jours mais ne dépassent pas la période ou les périodes indiquées dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte ; et

- b) lorsque des activités connexes sont exercées dans cette autre Juridiction contractante (ou lorsque la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte s'applique à des activités de surveillance ou de conseil, en lien avec cet endroit) sur le même chantier de construction ou de montage ou à tout autre endroit identifié dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte pendant différentes périodes de plus de 30 jours chacune, par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise,

ces différentes périodes sont ajoutées à la période totale pendant laquelle la première entreprise a exercé des activités sur ce chantier de construction ou de montage ou à tout autre endroit identifié dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions portent sur le fractionnement de contrats en plusieurs parties pour éviter de dépasser une période ou des périodes relatives à l'existence d'un établissement stable pour des projets ou des activités spécifiques décrites au paragraphe 1.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article aux dispositions de ses Conventions fiscales couvertes relatives à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1 dans les conditions prévues au paragraphe 2. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions de la Convention fiscale couverte seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

Article 15

Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

1. Aux fins des dispositions d'une Convention fiscale couverte modifiées par le paragraphe 2 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires), le paragraphe 4 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques), ou le paragraphe 1 de l'article 14 (Fractionnement de contrats), une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise.

2. Une Partie qui a émis les réserves prévues au paragraphe 4 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies

similaires), aux alinéas a) ou c) du paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) et à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article aux Conventions fiscales couvertes auxquelles ces réserves s'appliquent.

PARTIE V.

Améliorer le règlement des différends

Article 16

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte.

2. L'autorité compétente s'efforce, si cette réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.

3. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.

4. a) i) La première phrase du paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence des dispositions (ou parties de dispositions) d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que, lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'une ou l'autre des Juridictions contractantes ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont elle est un résident, y compris les dispositions en vertu desquelles, si le cas qu'elle soumet relève des dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur la nationalité d'une Convention fiscale couverte, le cas peut être soumis à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité.
- ii) La deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient qu'un cas mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, ou en l'absence de disposition d'une Convention fiscale couverte établissant un délai pour la présentation d'un tel cas.
- b) i) La première phrase du paragraphe 2 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que l'autorité compétente à laquelle la personne mentionnée au paragraphe 1 soumet son cas s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte.
- ii) La deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que l'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.

- c) i) La première phrase du paragraphe 3 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte.
 - ii) La deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.
5. Une Partie peut se réserver le droit :
- a) de ne pas appliquer la première phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de chacune de ses Conventions fiscales couvertes (autre qu'une Convention fiscale couverte qui permet à une personne de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes), lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont la personne est un résident ou, si le cas relève de la disposition d'une Convention fiscale couverte relative à la non-discrimination fondée sur la nationalité, à la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité ; et l'autorité compétente de cette Juridiction contractante engage un processus bilatéral de notification ou de consultation avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante pour les cas où l'autorité compétente saisie d'un cas de procédure amiable considère que la réclamation du contribuable n'est pas fondée ;
 - b) de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui ne prévoient pas que le cas mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes, la personne mentionnée au paragraphe 1 est autorisée à soumettre son cas dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte ;
 - c) de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes :
 - i) l'accord obtenu par voie d'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes ; ou
 - ii) elle a l'intention de satisfaire à la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en acceptant, lors des négociations de ses conventions bilatérales, une disposition prévoyant que :
 - A) les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise de l'une des Juridictions contractantes au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices auraient dû être attribués à l'établissement stable (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré) ; et
 - B) les Juridictions contractantes s'abstiennent d'inclure dans les bénéfices d'une entreprise, et d'imposer en conséquence, des bénéfices qui aurait dû être réalisés par cette entreprise, mais qui ne l'ont pas été en raison des conditions mentionnées dans une disposition de la Convention fiscale couverte relative aux entreprises associées, au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours duquel ces bénéfices auraient dû être réalisés par l'entreprise (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré).

6. a) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au point i) de l'alinéa a) du paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la première phrase du paragraphe 1. Dans les autres cas, la première phrase du paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec cette phrase.
- b) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire :
- i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ; lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la deuxième phrase du paragraphe 1 ; dans les autres cas, sous réserve du point ii), la deuxième phrase du paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec la deuxième phrase du paragraphe 1 ;
 - ii) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ; la deuxième phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas à une Convention fiscale couverte dès lors qu'une Juridiction contractante a formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.
- c) Toute Partie notifie au Dépositaire :
- i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point i) de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; la première phrase du paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte ;
 - ii) pour les cas où une Partie n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 5, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; la deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.
- d) Toute Partie notifie au Dépositaire :
- i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point i) de l'alinéa c) du paragraphe 4 ; la première phrase du paragraphe 3 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte ;
 - ii) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 4 ; la deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.

Article 17

Ajustements corrélatifs

1. Lorsqu'une Juridiction contractante inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction contractante – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Juridiction contractante a été imposée dans cette autre Juridiction contractante, et que les bénéfices ainsi inclus

sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Juridiction contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Juridiction contractante procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention fiscale couverte et, si nécessaire, les autorités compétentes des Juridictions contractantes se consultent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition qui impose à une Juridiction contractante de procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur les bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction contractante lorsque l'autre Juridiction contractante inclut ces bénéfices dans les bénéfices d'une entreprise de cette autre Juridiction contractante, et les impose en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de cette autre Juridiction contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition mentionnée au paragraphe 2 ;
- b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes au motif qu'en l'absence de dispositions décrites au paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes :
 - i) elle procède à l'ajustement corrélatif approprié tel que mentionné au paragraphe 1 ; ou
 - ii) son autorité compétente s'efforce de régler le différend conformément aux dispositions d'une Convention fiscale couverte relative à la procédure amiable ;
- c) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes lorsqu'elle a émis la réserve prévue au point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable), au motif qu'elle prévoit d'adopter, par le biais de négociations bilatérales, une disposition conventionnelle s'inspirant du paragraphe 1 et que les Juridictions contractantes parviennent à un accord sur cette disposition et celle du point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable).

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 3 notifie au Dépositaire chacune de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

PARTIE VI.

Arbitrage

Article 18

Choix d'appliquer la partie VI

Une Partie peut choisir d'appliquer la présente partie à ses Conventions fiscales couvertes et le notifie au Dépositaire. Cette partie s'applique entre deux Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte uniquement lorsque les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification.

Article 19

Arbitrage obligatoire et contraignant

1. Lorsque :

- a) en application d'une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 1 de l'article 16 (Procédure amiable)) qui dispose qu'une personne

peut soumettre son cas à une autorité compétente d'une Juridiction contractante dès lors que cette personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention), une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante au motif que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention) ; et que

- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas conformément à une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 2 de l'article 16 (Procédure amiable)) qui dispose que l'autorité compétente s'efforce de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, dans un délai de deux ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les autorités compétentes des Juridictions contractantes sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la présente partie, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des Juridictions contractantes en application des dispositions du paragraphe 10.

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.

3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.

4. a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.

b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux Juridictions contractantes sauf dans les situations suivantes :

- i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.

- ii) une décision définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbi-

trage)). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.

- iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.

5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande :

- a) envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et
- b) envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante.

6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante), cette autorité compétente :

- a) notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas ; ou
- b) demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.

7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6, l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente :

- a) qu'elle a reçu les informations demandées ; ou
- b) que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.

8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, la date de début indiquée au paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 ; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5.

9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, la date de début mentionnée au paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :

- a) la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 ; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.

Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7, cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6.

10. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent, par accord amiable (en vertu de l'article de la Convention fiscale couverte concernée relatif à la procédure amiable), s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la présente partie, y compris sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord

doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.

11. Aux fins de l'application du présent article à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut se réserver le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 1 par un délai de trois ans.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, une Partie peut se réserver le droit d'appliquer les règles suivantes à ses Conventions fiscales couvertes :

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par la présente Convention ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes a déjà rendu une décision sur cette question ;
- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 20

Désignation des arbitres

1. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie.

2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage :

- a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
- b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant). Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes.
- c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des Juridictions contractantes et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.

3. Si l'autorité compétente d'une Juridiction contractante omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 ou convenus par les autorités compétentes des Juridictions contractantes, ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes.

4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 ou convenus par les autorités compétentes des Juridictions contractantes, le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes.

*Article 21****Confidentialité de la procédure d'arbitrage***

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la présente partie et des dispositions de la Convention fiscale couverte applicables et du droit interne des Juridictions contractantes relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration prévues dans les dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des Juridictions contractantes.

*Article 22****Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage***

Au sens de la présente partie et des dispositions de la Convention fiscale couverte qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes :

- a) les autorités compétentes des Juridictions contractantes parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ; ou
- b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

*Article 23****Méthode d'arbitrage***

1. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la présente partie :

- a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque Juridiction contractante doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des Juridictions contractantes concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la Convention fiscale couverte, et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des Juridictions contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition d'une Convention fiscale couverte (ci-après dénommée une « question de seuil »), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution

alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.

- b) l'autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.
 - c) la commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumis par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des Juridictions contractantes. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.
2. Pour l'application du présent article à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes. Dans ce cas, sauf dans la mesure où les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à la procédure d'arbitrage :
- a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes doit communiquer sans délai aux membres de la commission d'arbitrage les informations qui peuvent être nécessaires pour rendre la décision d'arbitrage. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, toute information qui n'a pas été portée à la connaissance des deux autorités compétentes avant la réception de la demande d'arbitrage par les deux autorités compétentes n'est pas prise en compte par la commission d'arbitrage pour rendre sa décision.
 - b) la commission d'arbitrage se prononce sur les questions soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions applicables de la Convention fiscale couverte et, sous réserve de ces dispositions, à celles du droit interne des Juridictions contractantes. Les membres de la commission d'arbitrage doivent également prendre en considération toutes autres sources de droit que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent avoir expressément identifiées d'un commun accord.
 - c) La décision de la commission d'arbitrage est communiquée par écrit aux autorités compétentes des Juridictions contractantes et indique les sources de droit sur lesquelles elle se fonde ainsi que le raisonnement qui la sous-tend. La décision d'arbitrage doit être prise à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.
3. Une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue au paragraphe 2 peut se réserver le droit de ne pas appliquer les paragraphes précédents du présent article à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont émis la réserve du paragraphe 2. Dans ce cas, les autorités compétentes des Juridictions contractantes à une telle Convention fiscale couverte s'efforcent de parvenir à un accord relatif à la méthode d'arbitrage applicable à cette Convention fiscale couverte. L'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) ne s'applique pas au titre d'une Convention fiscale couverte tant qu'un tel accord n'est pas conclu.
4. Une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 5 à ses Conventions fiscales couvertes et le notifie au Dépositaire. Le paragraphe 5 s'applique entre deux Juridictions contractantes au titre d'une Convention fiscale couverte si l'une des Juridictions contractantes choisit de l'appliquer et le notifie au Dépositaire.
5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le

cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, de ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la Convention fiscale couverte, ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie de la Convention, prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.

6. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie qui ne choisit pas d'appliquer le paragraphe 5 peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes.

7. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 5 peut se réserver le droit de ne pas appliquer la présente partie au titre des Conventions fiscales couvertes pour lesquelles l'autre Juridiction contractante émet une réserve prévue au paragraphe 6.

Article 24

Accord sur une solution différente

1. Pour l'application des dispositions de la présente partie à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 2 et le notifie au Dépositaire. Le paragraphe 2 s'applique entre deux Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte seulement si les deux Juridictions contractantes ont fait une telle notification.

2. Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant), une décision d'arbitrage rendue en vertu de la présente partie n'est pas contraignante à l'égard des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte et ne doit pas être appliquée si les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent d'une autre solution portant sur l'ensemble des questions non résolues dans un délai de trois mois calendaires suivant la date à laquelle la décision leur a été communiquée.

3. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 2 peut se réserver le droit de n'appliquer le paragraphe 2 qu'à l'égard de ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles le paragraphe 2 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) s'applique.

Article 25

Coûts de la procédure d'arbitrage

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les Juridictions contractantes, sont pris en charge par les Juridictions contractantes selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque Juridiction contractante supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les Juridictions contractantes à parts égales.

Article 26

Compatibilité

1. Sous réserve de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI), les dispositions de la présente partie s'appliquent à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient le règlement par voie d'arbitrage des questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure

amiable. Chaque Partie qui choisit d'appliquer la présente partie notifie au Dépositaire chacune de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une telle disposition autres que celles qui font l'objet d'une réserve prévue au paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque deux Juridictions contractantes ont formulé une notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par les dispositions de la présente partie aux fins de la relation de ces deux Juridictions contractantes.

2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

3. Sous réserve du paragraphe 1, aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les Juridictions contractantes sont ou seront parties.

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer la présente partie à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes) qui prévoient déjà une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable.

PARTIE VII.

Dispositions finales

Article 27

Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. Au 31 décembre 2016, la présente Convention est ouverte à la signature de :
 - a) tous les États ;
 - b) Guernesey (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; l'Île de Man (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Jersey (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; et
 - c) toute autre juridiction autorisée à devenir une Partie au moyen d'une décision prise par consensus des Parties et des Signataires.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 28

Réserves

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention, hormis celles qui sont expressément autorisées par :
 - a) le paragraphe 5 de l'article 3 (Entités transparentes) ;
 - b) le paragraphe 3 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;
 - c) les paragraphes 8 et 9 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;
 - d) le paragraphe 4 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;
 - e) les paragraphes 15 et 16 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;
 - f) le paragraphe 3 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;
 - g) le paragraphe 6 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;

- h) le paragraphe 5 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;
 - i) le paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;
 - j) le paragraphe 4 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires) ;
 - k) le paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;
 - l) le paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;
 - m) le paragraphe 2 de l'article 15 (Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise) ;
 - n) le paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable) ;
 - o) le paragraphe 3 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;
 - p) les paragraphes 11 et 12 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) ;
 - q) les paragraphes 2, 3, 6 et 7 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ;
 - r) le paragraphe 3 de l'article 24 (Accord sur une solution différente) ;
 - s) le paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité) ;
 - t) les paragraphes 6 et 7 de l'article 35 (Prise d'effet) ; et
 - u) le paragraphe 2 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI).
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) peut émettre une ou plusieurs réserves concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI (Arbitrage). La Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après qu'elle est devenue une Partie à la présente Convention doit émettre les réserves prévues au présent alinéa au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire.
- b) Les réserves prévues à l'alinéa a) sont soumises à acceptation. Une réserve prévue à l'alinéa a) considérée comme acceptée par une Partie si cette dernière n'a pas notifié au Dépositaire une objection à cette réserve au plus tard dans les douze mois calendaires à compter de la date de notification de la réserve par le Dépositaire ou à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, selon la dernière de ces dates. Une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après être devenue une Partie à la présente Convention peut faire une objection à toute réserve précédemment émise par les autres Parties et prévue à l'alinéa a) en la notifiant au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire. Lorsqu'une Partie formule une objection à une réserve prévue à l'alinéa a), l'intégralité de la partie VI (Arbitrage) ne s'applique pas entre la Partie qui a formulé l'objection et la Partie auteur de la réserve.
3. Sauf mention contraire expresse dans les dispositions pertinentes de la présente Convention, une réserve émise conformément aux paragraphes 1 ou 2 :
- a) modifie pour la Partie auteure de la réserve dans ses relations avec une autre Partie, les dispositions de la présente Convention sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et
 - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour l'autre Partie dans ses relations avec la Partie auteure de la réserve.
4. Les réserves applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, lorsque cette juridiction ou ce territoire n'est pas une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) sont émises par ladite Partie et peuvent différer des réserves émises par cette Partie aux fins de ses propres Conventions fiscales couvertes.

5. Les réserves sont émises au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 6 et 9 du présent article et du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications). Toutefois, une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après être devenue une Partie à la présente Convention doit émettre les réserves prévues aux alinéas p), q), r) et s) du paragraphe 1 du présent article au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire.

6. Si des réserves sont émises au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce ces réserves n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif, sous réserve des paragraphes 2, 5 et 9 du présent article et du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications).

7. Si aucune réserve n'est émise au moment de la signature, une liste provisoire de réserves prévues doit être remise au Dépositaire à ce moment.

8. S'agissant des réserves émises conformément à chacune des dispositions suivantes, une liste des Conventions fiscales couvertes notifiées en vertu du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) qui relèvent du champ d'application d'une réserve, tel que défini aux dispositions pertinentes (et, s'agissant d'une réserve émise conformément à chacune des dispositions suivantes, à l'exception de celles listées aux alinéas c), d) et n), les numéros de l'article et du paragraphe de chacune des dispositions pertinentes) doit être fournie lorsque ces réserves sont émises :

- a) aux alinéas b), c), d), e) et g) du paragraphe 5 de l'article 3 (Entités transparentes) ;
- b) aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;
- c) aux paragraphes 8 et 9 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;
- d) au paragraphe 4 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;
- e) aux alinéas b) et c) du paragraphe 15 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;
- f) aux points i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;
- g) aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 6 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;
- h) aux alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;
- i) à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;
- j) à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;
- k) à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;
- l) à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable) ;
- m) à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;
- n) au paragraphe 6 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ; et
- o) au paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité).

Les réserves mentionnées aux alinéas a) à o) ci-dessus ne s'appliquent pas à une Convention fiscale couverte ne figurant pas sur la liste mentionnée au présent paragraphe.

9. Toute Partie qui a émis une réserve conformément aux paragraphes 1 ou 2 peut à tout moment la retirer ou la remplacer par une réserve de portée plus limitée, en adressant une notification au Dépositaire. Cette Partie formule toute notification complémentaire requise à la suite de ce retrait ou de ce rempla-

cement conformément au paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications). Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), le retrait ou le remplacement prend effet :

- a) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue uniquement avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention lorsque la notification du retrait ou du remplacement de la réserve est reçue par le Dépositaire :
 - i) pour les réserves portant sur des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve ; et
 - ii) pour les réserves portant sur toutes les autres dispositions, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve ; et
- b) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Parties à la présente Convention après la date de réception par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement : à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes.

Article 29

Notifications

1. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), les notifications formulées conformément aux dispositions suivantes doivent être émises au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation :

- a) le point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) ;
- b) le paragraphe 6 de l'article 3 (Entités transparentes) ;
- c) le paragraphe 4 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;
- d) le paragraphe 10 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;
- e) les paragraphes 5 et 6 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;
- f) le paragraphe 17 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;
- g) le paragraphe 4 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;
- h) les paragraphes 7 et 8 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;
- i) le paragraphe 6 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;
- j) le paragraphe 4 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;
- k) les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires) ;
- l) les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;
- m) le paragraphe 4 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;
- n) le paragraphe 6 de l'article 16 (Procédure amiable) ;
- o) le paragraphe 4 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;
- p) l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) ;
- q) le paragraphe 4 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ;
- r) le paragraphe 1 de l'article 24 (Accord sur une solution différente) ;
- s) le paragraphe 1 de l'article 26 (Compatibilité) ; et
- t) les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7 de l'article 35 (Prise d'effet).

2. Les notifications des Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, lorsque cette juridiction ou ce territoire n'est pas une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation), sont formulées par ladite Partie et peuvent différer des notifications effectuées par cette Partie aux fins de ses propres Conventions fiscales couvertes.

3. Si des notifications sont formulées au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce les notifications n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif, sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet).

4. Si aucune notification n'est formulée au moment de la signature, une liste provisoire de notifications prévues doit être remise à ce moment.

5. Une Partie peut à tout moment compléter la liste de ses conventions notifiées prévue au point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) en formulant une notification à cet effet au Dépositaire. La Partie précise dans cette notification si la convention ajoutée fait l'objet de réserves listées au paragraphe 8 de l'article 28 (Réserves). La Partie peut également émettre une nouvelle réserve prévue au paragraphe 8 de l'article 28 (Réserves) dans le cas où la convention ajoutée à la liste serait la première convention à laquelle s'appliquerait cette réserve. La Partie doit également préciser toute notification complémentaire potentiellement requise aux alinéas b) à s) du paragraphe 1 pour tenir compte de l'ajout de nouvelles conventions. En outre, si l'ajout a pour effet pour la première fois d'inclure une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de la Partie, la Partie doit indiquer les réserves (prévues au paragraphe 4 de l'article 28 (Réserves)) et les notifications (prévues au paragraphe 2 du présent article) applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte de la juridiction ou du territoire. À compter de la date à laquelle la ou les conventions ajoutées deviennent des Conventions fiscales couvertes en vertu du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les modifications apportées à la Convention fiscale couverte prennent effet à la date prévue par les dispositions de l'article 35 (Prise d'effet).

6. Une Partie peut formuler des notifications complémentaires prévues aux alinéas b) à s) du paragraphe 1, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. Ces notifications prennent effet :

- a) s'agissant des Conventions fiscales couvertes conclues uniquement avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention lorsque la notification complémentaire est reçue par le Dépositaire :
 - i) pour les notifications portant sur des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ; et
 - ii) pour les notifications portant sur toutes les autres dispositions, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition qui débutent à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ; et
- b) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Parties à la présente Convention après la date de réception par le Dépositaire de la notification complémentaire: à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour cette Juridiction contractante.

Article 30

Modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des modifications ultérieures d'une Convention fiscale couverte susceptibles d'être convenues entre les Juridictions contractantes de la Convention fiscale couverte.

*Article 31****Conférence des Parties***

1. Les Parties peuvent convoquer une Conférence des Parties afin de prendre toute décision ou d'exercer toute fonction qui pourrait être requise ou appropriée en vertu des dispositions de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties est assistée par le Dépositaire.
3. Toute Partie peut demander la tenue d'une Conférence des Parties en adressant une demande au Dépositaire. Le Dépositaire informe toutes les Parties de toute demande. Le Dépositaire convoque ensuite une Conférence des Parties, à condition que la demande soit soutenue par un tiers des Parties, dans un délai de six mois à compter de la communication de la demande par le Dépositaire.

*Article 32****Interprétation et mise en œuvre***

1. Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions d'une Convention fiscale couverte telles que modifiées par la présente Convention doit être réglée conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte relatives au règlement par accord amiable des questions d'interprétation ou d'application de la Convention fiscale couverte (ces dispositions pouvant être modifiées par la présente Convention).
2. Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention peut être traitée par une Conférence des Parties convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 31 (Conférence des Parties).

*Article 33****Modifications***

1. Toute Partie peut proposer une modification de la présente Convention en soumettant une proposition de modification au Dépositaire.
2. Une Conférence des Parties peut être convoquée afin d'examiner la proposition de modification conformément au paragraphe 3 de l'article 31 (Conférence des Parties).

*Article 34****Entrée en vigueur***

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour chaque Signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par ce Signataire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 35****Prise d'effet***

1. Les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante à l'égard d'une Convention fiscale couverte :
 - a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile

qui commence à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ; et

- b) s'agissant de tous les autres impôts perçus par cette Juridiction contractante, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires (ou d'une période plus courte si toutes les Juridictions contractantes notifient au Dépositaire qu'elles ont l'intention d'appliquer une telle période) à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte.

2. Pour une application unilatérale de l'alinéa a) du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 5 par une Partie, une Partie peut choisir de remplacer l'expression « année civile » par « période d'imposition » en notifiant son choix au Dépositaire.

3. Pour une application unilatérale de l'alinéa b) du paragraphe 1 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 par une Partie, une Partie peut choisir de remplacer le texte suivant « périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période » par « périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui commence à compter de l'expiration d'une période », en notifiant son choix au Dépositaire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'article 16 (Procédure amiable) s'applique aux fins d'une Convention fiscale couverte concernant un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la Convention fiscale couverte, avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

5. Pour une Convention fiscale couverte ajoutée conformément au paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste des conventions notifiées en vertu du point (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante :

- a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui suit une période de 30 jours suivant la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions ; et
- b) s'agissant de tous les autres impôts perçus par cette Juridiction contractante, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de neuf mois calendaires (ou d'une période plus courte si toutes les Juridictions contractantes notifient au Dépositaire qu'elles ont l'intention d'appliquer une telle période) qui commence à compter de la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions.

6. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

7. a) Une Partie peut se réserver le droit de remplacer :

- i) les références, figurant aux paragraphes 1 et 4, à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte » ; et
- ii) les références, figurant au paragraphe 5, à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications par chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes

relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

- iii) les références, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve » ; et
- iv) la référence, figurant à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet du retrait ou du remplacement de la réserve aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

- v) les références, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications), à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » ; et
- vi) la référence, figurant à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications), à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la notification complémentaire aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

- vii) les références, figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins la Convention fiscale couverte concernée » ; et

- viii) la référence, figurant au paragraphe 3 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;
- ix) les références, figurant au paragraphe 4 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve » « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » et « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement ; et
- x) la référence, figurant au paragraphe 5 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la partie VI (Arbitrage) aux fins la Convention fiscale couverte concernée ».

- b) Une Partie qui émet une réserve conformément à l'alinéa a) doit notifier, simultanément au Dépositaire et à toutes autres Juridictions contractantes une confirmation de l'accomplissement de ses procédures internes.
- c) Si une ou plusieurs Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte émettent une réserve conformément au présent paragraphe, la date de prise d'effet des dispositions de la présente Convention, du retrait ou du remplacement d'une réserve, de toute notification complémentaire relative à cette Convention fiscale couverte, ou de la partie VI (Arbitrage),

est régie par le présent paragraphe pour toutes les Juridictions contractantes parties ayant conclu la Convention fiscale couverte.

Article 36

Prise d'effet de la partie VI

1. Nonobstant le paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications) et des paragraphes 1 à 6 de l'article 35 (Prise d'effet), les dispositions de la partie VI (Arbitrage) prennent effet entre deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte :

- a) concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante (comme mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant)), à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte ; et
- b) concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte, à la date à laquelle les deux Juridictions contractantes ont notifié au Dépositaire qu'elles sont parvenues à un accord amiable conformément au paragraphe 10 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant). Cette notification doit aussi indiquer l'information concernant la date à laquelle ou les dates auxquelles ces cas seront considérés avoir été soumis à l'autorité compétente de la Juridiction contractante (comme mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant), conformément aux termes de l'accord amiable obtenu.

2. Une Partie peut se réserver le droit de n'appliquer la partie VI (Arbitrage) à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte que dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent de l'appliquer à ce cas.

3. Lorsqu'une Convention fiscale couverte est ajoutée en vertu du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste de conventions notifiées en application du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) les références figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » sont remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions ».

4. Le retrait ou le remplacement d'une réserve émise en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité) conformément au paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), ou le retrait d'une objection à une réserve émise en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 (Réserves) qui déclenche l'application de la partie VI (Arbitrage) entre deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte, prend effet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article sous réserve que les références à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » soient remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve », « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » ou « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement.

5. Une notification complémentaire formulée en vertu de l'alinéa p) du paragraphe 1 de l'article 29 (Notifications) prend effet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 sous réserve que les références figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » soient remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ».

*Article 37****Retrait***

1. Toute Partie peut, à tout moment, se retirer de la présente Convention en formulant une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Le retrait prévu au paragraphe 1 prend effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire. Dans les cas où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte, avant la date à laquelle le retrait d'une Partie prend effet, cette Convention fiscale couverte demeure telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.

*Article 38****Relation avec les protocoles***

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour être une partie à un protocole, un État ou une juridiction doit également être Partie à la présente Convention.
3. Une Partie à la présente Convention n'est pas liée par un protocole si elle n'est pas devenue partie à ce protocole, conformément à ses dispositions.

*Article 39****Dépositaire***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques est le Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y afférents en vertu de l'article 38 (Relation avec les protocoles).
2. Le Dépositaire notifie aux Parties et aux Signataires dans un délai d'un mois calendaire :
 - a) toute signature conformément à l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
 - c) toute réserve, retrait ou remplacement d'une réserve conformément à l'article 28 (Réserves) ;
 - d) toute notification ou notifications complémentaires conformément à l'article 29 (Notifications) ;
 - e) toute proposition de modification de la présente Convention en application de l'article 33 (Modifications) ;
 - f) tout retrait de la présente Convention en application de l'article 37 (Retrait) ; et
 - g) toute autre communication relative à la présente Convention.
3. Le Dépositaire tient à jour des listes accessibles au public :
 - a) des Conventions fiscales couvertes ;
 - b) des réserves émises par les Parties ; et
 - c) des notifications formulées par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 24^{ème} jour de novembre 2016, en anglais et français, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices faite à Paris le 24 novembre 2016, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Paris, le 7 juin 2017

*Pour le Secrétaire général,
Le Directeur des Affaires juridiques :*
Nicola BONUCCI

*

**MULTILATERAL CONVENTION
to implement tax treaty related measures to prevent
base erosion and profit shifting**

THE PARTIES TO THIS CONVENTION,

Recognising that governments lose substantial corporate tax revenue because of aggressive international tax planning that has the effect of artificially shifting profits to locations where they are subject to non-taxation or reduced taxation;

Mindful that base erosion and profit shifting (hereinafter referred to as “BEPS”) is a pressing issue not only for industrialised countries but also for emerging economies and developing countries;

Recognising the importance of ensuring that profits are taxed where substantive economic activities generating the profits are carried out and where value is created;

Welcoming the package of measures developed under the OECD/G20 BEPS project (hereinafter referred to as the “OECD/G20 BEPS package”);

Noting that the OECD/G20 BEPS package included tax treaty-related measures to address certain hybrid mismatch arrangements, prevent treaty abuse, address artificial avoidance of permanent establishment status, and improve dispute resolution;

Conscious of the need to ensure swift, co-ordinated and consistent implementation of the treaty-related BEPS measures in a multilateral context;

Noting the need to ensure that existing agreements for the avoidance of double taxation on income are interpreted to eliminate double taxation with respect to the taxes covered by those agreements without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in those agreements for the indirect benefit of residents of third jurisdictions);

Recognising the need for an effective mechanism to implement agreed changes in a synchronised and efficient manner across the network of existing agreements for the avoidance of double taxation on income without the need to bilaterally renegotiate each such agreement;

HAVE AGREED as follows:

PART I.

Scope and interpretation of terms*Article 1****Scope of the Convention***

This Convention modifies all Covered Tax Agreements as defined in subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms).

*Article 2****Interpretation of Terms***

1. For the purpose of this Convention, the following definitions apply:
 - a) The term “Covered Tax Agreement” means an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income (whether or not other taxes are also covered):
 - i) that is in force between two or more:
 - A) Parties; and/or
 - B) jurisdictions or territories which are parties to an agreement described above and for whose international relations a Party is responsible; and
 - ii) with respect to which each such Party has made a notification to the Depository listing the agreement as well as any amending or accompanying instruments thereto (identified by title, names of the parties, date of signature, and, if applicable at the time of the notification, date of entry into force) as an agreement which it wishes to be covered by this Convention.
 - b) The term “Party” means:
 - i) A State for which this Convention is in force pursuant to Article 34 (Entry into Force); or
 - ii) A jurisdiction which has signed this Convention pursuant to subparagraph b) or c) of paragraph 1 of Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval) and for which this Convention is in force pursuant to Article 34 (Entry into Force).
 - c) The term “Contracting Jurisdiction” means a party to a Covered Tax Agreement.
 - d) The term “Signatory” means a State or jurisdiction which has signed this Convention but for which the Convention is not yet in force.
2. As regards the application of this Convention at any time by a Party, any term not defined herein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the relevant Covered Tax Agreement.

PART II.

Hybrid mismatches*Article 3****Transparent Entities***

1. For the purposes of a Covered Tax Agreement, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting Jurisdiction shall be considered to be income of a resident of a Contracting Jurisdiction but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that Contracting Jurisdiction, as the income of a resident of that Contracting Jurisdiction.
2. Provisions of a Covered Tax Agreement that require a Contracting Jurisdiction to exempt from income tax or provide a deduction or credit equal to the income tax paid with respect to income derived

by a resident of that Contracting Jurisdiction which may be taxed in the other Contracting Jurisdiction according to the provisions of the Covered Tax Agreement shall not apply to the extent that such provisions allow taxation by that other Contracting Jurisdiction solely because the income is also income derived by a resident of that other Contracting Jurisdiction.

3. With respect to Covered Tax Agreements for which one or more Parties has made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents), the following sentence will be added at the end of paragraph 1: "In no case shall the provisions of this paragraph be construed to affect a Contracting Jurisdiction's right to tax the residents of that Contracting Jurisdiction."

4. Paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3) shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement to the extent that they address whether income derived by or through entities or arrangements that are treated as fiscally transparent under the tax law of either Contracting Jurisdiction (whether through a general rule or by identifying in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements) shall be treated as income of a resident of a Contracting Jurisdiction.

5. A Party may reserve the right:

- a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
- b) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4;
- c) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which denies treaty benefits in the case of income derived by or through an entity or arrangement established in a third jurisdiction;
- d) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which identifies in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements;
- e) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which identifies in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements and denies treaty benefits in the case of income derived by or through an entity or arrangement established in a third jurisdiction;
- f) for paragraph 2 not to apply to its Covered Tax Agreements;
- g) for paragraph 1 to apply only to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which identifies in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements.

6. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) or b) of paragraph 5 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 4 that is not subject to a reservation under subparagraphs c) through e) of paragraph 5, and if so, the article and paragraph number of each such provision. In the case of a Party that has made the reservation described in subparagraph g) of paragraph 5, the notification pursuant to the preceding sentence shall be limited to Covered Tax Agreements that are subject to that reservation. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3) to the extent provided in paragraph 4. In other cases, paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3) shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3).

Article 4

Dual Resident Entities

1. Where by reason of the provisions of a Covered Tax Agreement a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction, the competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting Jurisdiction of which

such person shall be deemed to be a resident for the purposes of the Covered Tax Agreement, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by the Covered Tax Agreement except to the extent and in such manner as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide rules for determining whether a person other than an individual shall be treated as a resident of one of the Contracting Jurisdictions in cases in which that person would otherwise be treated as a resident of more than one Contracting Jurisdiction. Paragraph 1 shall not apply, however, to provisions of a Covered Tax Agreement specifically addressing the residence of companies participating in dual-listed company arrangements.

3. A Party may reserve the right:

- a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
- b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already address cases where a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by requiring the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to endeavour to reach mutual agreement on a single Contracting Jurisdiction of residence;
- c) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already address cases where a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by denying treaty benefits without requiring the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to endeavour to reach mutual agreement on a single Contracting Jurisdiction of residence;
- d) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already address cases where a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by requiring the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to endeavour to reach mutual agreement on a single Contracting Jurisdiction of residence, and that set out the treatment of that person under the Covered Tax Agreement where such an agreement cannot be reached;
- e) to replace the last sentence of paragraph 1 with the following text for the purposes of its Covered Tax Agreements: “In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by the Covered Tax Agreement.”;
- f) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements with Parties that have made the reservation described in subparagraph e).

4. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2 that is not subject to a reservation under subparagraphs b) through d) of paragraph 3, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

Article 5

Application of Methods for Elimination of Double Taxation

1. A Party may choose to apply either paragraphs 2 and 3 (Option A), paragraphs 4 and 5 (Option B), or paragraphs 6 and 7 (Option C), or may choose to apply none of the Options. Where each Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement chooses a different Option (or where one Contracting Jurisdiction chooses to apply an Option and the other chooses to apply none of the Options), the Option chosen by each Contracting Jurisdiction shall apply with respect to its own residents.

Option A

2. Provisions of a Covered Tax Agreement that would otherwise exempt income derived or capital owned by a resident of a Contracting Jurisdiction from tax in that Contracting Jurisdiction for the purpose of eliminating double taxation shall not apply where the other Contracting Jurisdiction applies the provisions of the Covered Tax Agreement to exempt such income or capital from tax or to limit the rate at which such income or capital may be taxed. In the latter case, the first-mentioned Contracting Jurisdiction shall allow as a deduction from the tax on the income or capital of that resident an amount equal to the tax paid in that other Contracting Jurisdiction. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income or capital which may be taxed in that other Contracting Jurisdiction.

3. Paragraph 2 shall apply to a Covered Tax Agreement that would otherwise require a Contracting Jurisdiction to exempt income or capital described in that paragraph.

Option B

4. Provisions of a Covered Tax Agreement that would otherwise exempt income derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from tax in that Contracting Jurisdiction for the purpose of eliminating double taxation because such income is treated as a dividend by that Contracting Jurisdiction shall not apply where such income gives rise to a deduction for the purpose of determining the taxable profits of a resident of the other Contracting Jurisdiction under the laws of that other Contracting Jurisdiction. In such case, the first-mentioned Contracting Jurisdiction shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in that other Contracting Jurisdiction. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such income which may be taxed in that other Contracting Jurisdiction.

5. Paragraph 4 shall apply to a Covered Tax Agreement that would otherwise require a Contracting Jurisdiction to exempt income described in that paragraph.

Option C

6. a) Where a resident of a Contracting Jurisdiction derives income or owns capital which may be taxed in the other Contracting Jurisdiction in accordance with the provisions of a Covered Tax Agreement (except to the extent that these provisions allow taxation by that other Contracting Jurisdiction solely because the income is also income derived by a resident of that other Contracting Jurisdiction), the first-mentioned Contracting Jurisdiction shall allow:

- i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in that other Contracting Jurisdiction;
- ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in that other Contracting Jurisdiction.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income or the capital which may be taxed in that other Contracting Jurisdiction.

b) Where in accordance with any provision of the Covered Tax Agreement income derived or capital owned by a resident of a Contracting Jurisdiction is exempt from tax in that Contracting Jurisdiction, such Contracting Jurisdiction may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

7. Paragraph 6 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that, for purposes of eliminating double taxation, require a Contracting Jurisdiction to exempt from tax in that Contracting Jurisdiction income derived or capital owned by a resident of that Contracting Jurisdiction which, in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, may be taxed in the other Contracting Jurisdiction.

8. A Party that does not choose to apply an Option under paragraph 1 may reserve the right for the entirety of this Article not to apply with respect to one or more identified Covered Tax Agreements (or with respect to all of its Covered Tax Agreements).

9. A Party that does not choose to apply Option C may reserve the right, with respect to one or more identified Covered Tax Agreements (or with respect to all of its Covered Tax Agreements), not to permit the other Contracting Jurisdiction(s) to apply Option C.

10. Each Party that chooses to apply an Option under paragraph 1 shall notify the Depository of its choice of Option. Such notification shall also include:

- a) in the case of a Party that chooses to apply Option A, the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 3, as well as the article and paragraph number of each such provision;
- b) in the case of a Party that chooses to apply Option B, the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision;
- c) in the case of a Party that chooses to apply Option C, the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 7, as well as the article and paragraph number of each such provision.

An Option shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where the Party that has chosen to apply that Option has made such a notification with respect to that provision.

PART III.

Treaty abuse

Article 6

Purpose of a Covered Tax Agreement

1. A Covered Tax Agreement shall be modified to include the following preamble text:

“Intending to eliminate double taxation with respect to the taxes covered by this agreement without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this agreement for the indirect benefit of residents of third jurisdictions),”.

2. The text described in paragraph 1 shall be included in a Covered Tax Agreement in place of or in the absence of preamble language of the Covered Tax Agreement referring to an intent to eliminate double taxation, whether or not that language also refers to the intent not to create opportunities for non-taxation or reduced taxation.

3. A Party may also choose to include the following preamble text with respect to its Covered Tax Agreements that do not contain preamble language referring to a desire to develop an economic relationship or to enhance co-operation in tax matters:

“Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,”.

4. A Party may reserve the right for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain preamble language describing the intent of the Contracting Jurisdictions to eliminate double taxation without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation, whether that language is limited to cases of tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in the Covered Tax Agreement for the indirect benefit of residents of third jurisdictions) or applies more broadly.

5. Each Party shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements, other than those that are within the scope of a reservation under paragraph 4, contains preamble language

described in paragraph 2, and if so, the text of the relevant preambular paragraph. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that preamble language, such preamble language shall be replaced by the text described in paragraph 1. In other cases, the text described in paragraph 1 shall be included in addition to the existing preamble language.

6. Each Party that chooses to apply paragraph 3 shall notify the Depositary of its choice. Such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements that do not already contain preamble language referring to a desire to develop an economic relationship or to enhance cooperation in tax matters. The text described in paragraph 3 shall be included in a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have chosen to apply that paragraph and have made such a notification with respect to the Covered Tax Agreement.

Article 7

Prevention of Treaty Abuse

1. Notwithstanding any provisions of a Covered Tax Agreement, a benefit under the Covered Tax Agreement shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of the Covered Tax Agreement.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that deny all or part of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits.

3. A Party that has not made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 15 may also choose to apply paragraph 4 with respect to its Covered Tax Agreements.

4. Where a benefit under a Covered Tax Agreement is denied to a person under provisions of the Covered Tax Agreement (as it may be modified by this Convention) that deny all or part of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits, the competent authority of the Contracting Jurisdiction that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement. The competent authority of the Contracting Jurisdiction to which a request has been made under this paragraph by a resident of the other Contracting Jurisdiction shall consult with the competent authority of that other Contracting Jurisdiction before rejecting the request.

5. Paragraph 4 shall apply to provisions of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by this Convention) that deny all or part of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits.

6. A Party may also choose to apply the provisions contained in paragraphs 8 through 13 (hereinafter referred to as the “Simplified Limitation on Benefits Provision”) to its Covered Tax Agreements by making the notification described in subparagraph c) of paragraph 17. The Simplified Limitation on Benefits Provision shall apply with respect to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have chosen to apply it.

7. In cases where some but not all of the Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement choose to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision pursuant to paragraph 6, then, notwithstanding

the provisions of that paragraph, the Simplified Limitation on Benefits Provision shall apply with respect to the granting of benefits under the Covered Tax Agreement:

- a) by all Contracting Jurisdictions, if all of the Contracting Jurisdictions that do not choose pursuant to paragraph 6 to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision agree to such application by choosing to apply this subparagraph and notifying the Depository accordingly; or
- b) only by the Contracting Jurisdictions that choose to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision, if all of the Contracting Jurisdictions that do not choose pursuant to paragraph 6 to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision agree to such application by choosing to apply this subparagraph and notifying the Depository accordingly.

Simplified Limitation on Benefits Provision

8. Except as otherwise provided in the Simplified Limitation on Benefits Provision, a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement shall not be entitled to a benefit that would otherwise be accorded by the Covered Tax Agreement, other than a benefit under provisions of the Covered Tax Agreement:

- a) which determine the residence of a person other than an individual which is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by reason of provisions of the Covered Tax Agreement that define a resident of a Contracting Jurisdiction;
- b) which provide that a Contracting Jurisdiction will grant to an enterprise of that Contracting Jurisdiction a corresponding adjustment following an initial adjustment made by the other Contracting Jurisdiction, in accordance with the Covered Tax Agreement, to the amount of tax charged in the first-mentioned Contracting Jurisdiction on the profits of an associated enterprise; or
- c) which allow residents of a Contracting Jurisdiction to request that the competent authority of that Contracting Jurisdiction consider cases of taxation not in accordance with the Covered Tax Agreement,

unless such resident is a “qualified person”, as defined in paragraph 9 at the time that the benefit would be accorded.

9. A resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement shall be a qualified person at a time when a benefit would otherwise be accorded by the Covered Tax Agreement if, at that time, the resident is:

- a) an individual;
- b) that Contracting Jurisdiction, or a political subdivision or local authority thereof, or an agency or instrumentality of any such Contracting Jurisdiction, political subdivision or local authority;
- c) a company or other entity, if the principal class of its shares is regularly traded on one or more recognised stock exchanges;
- d) a person, other than an individual, that:
 - i) is a non-profit organisation of a type that is agreed to by the Contracting Jurisdictions through an exchange of diplomatic notes; or
 - ii) is an entity or arrangement established in that Contracting Jurisdiction that is treated as a separate person under the taxation laws of that Contracting Jurisdiction and:
 - A) that is established and operated exclusively or almost exclusively to administer or provide retirement benefits and ancillary or incidental benefits to individuals and that is regulated as such by that Contracting Jurisdiction or one of its political subdivisions or local authorities; or
 - B) that is established and operated exclusively or almost exclusively to invest funds for the benefit of entities or arrangements referred to in subdivision A);
- e) a person other than an individual, if, on at least half the days of a twelve-month period that includes the time when the benefit would otherwise be accorded, persons who are residents of that Contracting Jurisdiction and that are entitled to benefits of the Covered Tax Agreement

- under subparagraphs a) to d) own, directly or indirectly, at least 50 per cent of the shares of the person.
10. a) A resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement will be entitled to benefits of the Covered Tax Agreement with respect to an item of income derived from the other Contracting Jurisdiction, regardless of whether the resident is a qualified person, if the resident is engaged in the active conduct of a business in the firstmentioned Contracting Jurisdiction, and the income derived from the other Contracting Jurisdiction emanates from, or is incidental to, that business. For purposes of the Simplified Limitation on Benefits Provision, the term “active conduct of a business” shall not include the following activities or any combination thereof:
- i) operating as a holding company;
 - ii) providing overall supervision or administration of a group of companies;
 - iii) providing group financing (including cash pooling); or
 - iv) making or managing investments, unless these activities are carried on by a bank, insurance company or registered securities dealer in the ordinary course of its business as such.
- b) If a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement derives an item of income from a business activity conducted by that resident in the other Contracting Jurisdiction, or derives an item of income arising in the other Contracting Jurisdiction from a connected person, the conditions described in subparagraph a) shall be considered to be satisfied with respect to such item only if the business activity carried on by the resident in the first-mentioned Contracting Jurisdiction to which the item is related is substantial in relation to the same activity or a complementary business activity carried on by the resident or such connected person in the other Contracting Jurisdiction. Whether a business activity is substantial for the purposes of this subparagraph shall be determined based on all the facts and circumstances.
- c) For purposes of applying this paragraph, activities conducted by connected persons with respect to a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement shall be deemed to be conducted by such resident.
11. A resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement that is not a qualified person shall also be entitled to a benefit that would otherwise be accorded by the Covered Tax Agreement with respect to an item of income if, on at least half of the days of any twelve-month period that includes the time when the benefit would otherwise be accorded, persons that are equivalent beneficiaries own, directly or indirectly, at least 75 per cent of the beneficial interests of the resident.
12. If a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement is neither a qualified person pursuant to the provisions of paragraph 9, nor entitled to benefits under paragraph 10 or 11, the competent authority of the other Contracting Jurisdiction may, nevertheless, grant the benefits of the Covered Tax Agreement, or benefits with respect to a specific item of income, taking into account the object and purpose of the Covered Tax Agreement, but only if such resident demonstrates to the satisfaction of such competent authority that neither its establishment, acquisition or maintenance, nor the conduct of its operations, had as one of its principal purposes the obtaining of benefits under the Covered Tax Agreement. Before either granting or denying a request made under this paragraph by a resident of a Contracting Jurisdiction, the competent authority of the other Contracting Jurisdiction to which the request has been made shall consult with the competent authority of the first-mentioned Contracting Jurisdiction.
13. For the purposes of the Simplified Limitation on Benefits Provision:
- a) the term “recognised stock exchange” means:
 - i) any stock exchange established and regulated as such under the laws of either Contracting Jurisdiction; and
 - ii) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions;
 - b) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares of a company which represents the majority of the aggregate vote and value of the company or the class or classes

of beneficial interests of an entity which represents in the aggregate a majority of the aggregate vote and value of the entity;

- c) the term “equivalent beneficiary” means any person who would be entitled to benefits with respect to an item of income accorded by a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement under the domestic law of that Contracting Jurisdiction, the Covered Tax Agreement or any other international instrument which are equivalent to, or more favourable than, benefits to be accorded to that item of income under the Covered Tax Agreement; for the purposes of determining whether a person is an equivalent beneficiary with respect to dividends, the person shall be deemed to hold the same capital of the company paying the dividends as such capital the company claiming the benefit with respect to the dividends holds;
- d) with respect to entities that are not companies, the term “shares” means interests that are comparable to shares;
- e) two persons shall be “connected persons” if one owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the aggregate vote and value of the company’s shares) or another person owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the aggregate vote and value of the company’s shares) in each person; in any case, a person shall be connected to another if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or persons.

14. The Simplified Limitation on Benefits Provision shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that would limit the benefits of the Covered Tax Agreement (or that would limit benefits other than a benefit under the provisions of the Covered Tax Agreement relating to residence, associated enterprises or non-discrimination or a benefit that is not restricted solely to residents of a Contracting Jurisdiction) only to a resident that qualifies for such benefits by meeting one or more categorical tests.

15. A Party may reserve the right:

- a) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that it intends to adopt a combination of a detailed limitation on benefits provision and either rules to address conduit financing structures or a principal purpose test, thereby meeting the minimum standard for preventing treaty abuse under the OECD/G20 BEPS package; in such cases, the Contracting Jurisdictions shall endeavour to reach a mutually satisfactory solution which meets the minimum standard;
- b) for paragraph 1 (and paragraph 4, in the case of a Party that has chosen to apply that paragraph) not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain provisions that deny all of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits;
- c) for the Simplified Limitation on Benefits Provision not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 14.

16. Except where the Simplified Limitation on Benefits Provision applies with respect to the granting of benefits under a Covered Tax Agreement by one or more Parties pursuant to paragraph 7, a Party that chooses pursuant to paragraph 6 to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision may reserve the right for the entirety of this Article not to apply with respect to its Covered Tax Agreements for which one or more of the other Contracting Jurisdictions has not chosen to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision. In such cases, the Contracting Jurisdictions shall endeavour to reach a mutually satisfactory solution which meets the minimum standard for preventing treaty abuse under the OECD/G20 BEPS package.

17. a) Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 15 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements that is not subject to a reservation described in subparagraph b) of paragraph 15 contains a provision described in paragraph 2, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all

Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1 (and where applicable, paragraph 4). In other cases, paragraph 1 (and where applicable, paragraph 4) shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1 (and where applicable, paragraph 4). A Party making a notification under this subparagraph may also include a statement that while such Party accepts the application of paragraph 1 alone as an interim measure, it intends where possible to adopt a limitation on benefits provision, in addition to or in replacement of paragraph 1, through bilateral negotiation.

- b) Each Party that chooses to apply paragraph 4 shall notify the Depository of its choice. Paragraph 4 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification.
- c) Each Party that chooses to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision pursuant to paragraph 6 shall notify the Depository of its choice. Unless such Party has made the reservation described in subparagraph c) of paragraph 15, such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 14, as well as the article and paragraph number of each such provision.
- d) Each Party that does not choose to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision pursuant to paragraph 6, but chooses to apply either subparagraph a) or b) of paragraph 7 shall notify the Depository of its choice of subparagraph. Unless such Party has made the reservation described in subparagraph c) of paragraph 15, such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 14, as well as the article and paragraph number of each such provision.
- e) Where all Contracting Jurisdictions have made a notification under subparagraph c) or d) with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the Simplified Limitation on Benefits Provision. In other cases, the Simplified Limitation on Benefits Provision shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with the Simplified Limitation on Benefits Provision.

Article 8

Dividend Transfer Transactions

1. Provisions of a Covered Tax Agreement that exempt dividends paid by a company which is a resident of a Contracting Jurisdiction from tax or that limit the rate at which such dividends may be taxed, provided that the beneficial owner or the recipient is a company which is a resident of the other Contracting Jurisdiction and which owns, holds or controls more than a certain amount of the capital, shares, stock, voting power, voting rights or similar ownership interests of the company paying the dividends, shall apply only if the ownership conditions described in those provisions are met throughout a 365 day period that includes the day of the payment of the dividends (for the purpose of computing that period, no account shall be taken of changes of ownership that would directly result from a corporate reorganisation, such as a merger or divisive reorganisation, of the company that holds the shares or that pays the dividends).
2. The minimum holding period provided in paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of a minimum holding period in provisions of a Covered Tax Agreement described in paragraph 1.
3. A Party may reserve the right:
 - a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
 - b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements to the extent that the provisions described in paragraph 1 already include:
 - i) a minimum holding period;
 - ii) a minimum holding period shorter than a 365 day period; or
 - iii) a minimum holding period longer than a 365 day period.

4. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 1 that is not subject to a reservation described in subparagraph b) of paragraph 3, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 1 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that provision.

Article 9

***Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities
Deriving their Value Principally from Immovable Property***

1. Provisions of a Covered Tax Agreement providing that gains derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from the alienation of shares or other rights of participation in an entity may be taxed in the other Contracting Jurisdiction provided that these shares or rights derived more than a certain part of their value from immovable property (real property) situated in that other Contracting Jurisdiction (or provided that more than a certain part of the property of the entity consists of such immovable property (real property)):

- a) shall apply if the relevant value threshold is met at any time during the 365 days preceding the alienation; and
- b) shall apply to shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust (to the extent that such shares or interests are not already covered) in addition to any shares or rights already covered by the provisions.

2. The period provided in subparagraph a) of paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of a time period for determining whether the relevant value threshold in provisions of a Covered Tax Agreement described in paragraph 1 was met.

3. A Party may also choose to apply paragraph 4 with respect to its Covered Tax Agreements.

4. For purposes of a Covered Tax Agreement, gains derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from the alienation of shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting Jurisdiction if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property (real property) situated in that other Contracting Jurisdiction.

5. Paragraph 4 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement providing that gains derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from the alienation of shares or other rights of participation in an entity may be taxed in the other Contracting Jurisdiction provided that these shares or rights derived more than a certain part of their value from immovable property (real property) situated in that other Contracting Jurisdiction, or provided that more than a certain part of the property of the entity consists of such immovable property (real property).

6. A Party may reserve the right:

- a) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements;
- b) for subparagraph a) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements;
- c) for subparagraph b) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements;
- d) for subparagraph a) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision of the type described in paragraph 1 that includes a period for determining whether the relevant value threshold was met;
- e) for subparagraph b) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision of the type described in paragraph 1 that applies to the alienation of interests other than shares;
- f) for paragraph 4 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 5.

7. Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 6 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 1, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 1 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to that provision.

8. Each Party that chooses to apply paragraph 4 shall notify the Depository of its choice. Paragraph 4 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification. In such case, paragraph 1 shall not apply with respect to that Covered Tax Agreement. In the case of a Party that has not made the reservation described in subparagraph f) of paragraph 6 and has made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 6, such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement under this paragraph or paragraph 7, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 4. In other cases, paragraph 4 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 4.

Article 10

Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions

1. Where:

- a) an enterprise of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement derives income from the other Contracting Jurisdiction and the first-mentioned Contracting Jurisdiction treats such income as attributable to a permanent establishment of the enterprise situated in a third jurisdiction; and
- b) the profits attributable to that permanent establishment are exempt from tax in the first-mentioned Contracting Jurisdiction,

the benefits of the Covered Tax Agreement shall not apply to any item of income on which the tax in the third jurisdiction is less than 60 per cent of the tax that would be imposed in the first-mentioned Contracting Jurisdiction on that item of income if that permanent establishment were situated in the first-mentioned Contracting Jurisdiction. In such a case, any income to which the provisions of this paragraph apply shall remain taxable according to the domestic law of the other Contracting Jurisdiction, notwithstanding any other provisions of the Covered Tax Agreement.

2. Paragraph 1 shall not apply if the income derived from the other Contracting Jurisdiction described in paragraph 1 is derived in connection with or is incidental to the active conduct of a business carried on through the permanent establishment (other than the business of making, managing or simply holding investments for the enterprise's own account, unless these activities are banking, insurance or securities activities carried on by a bank, insurance enterprise or registered securities dealer, respectively).

3. If benefits under a Covered Tax Agreement are denied pursuant to paragraph 1 with respect to an item of income derived by a resident of a Contracting Jurisdiction, the competent authority of the other Contracting Jurisdiction may, nevertheless, grant these benefits with respect to that item of income if, in response to a request by such resident, such competent authority determines that granting such benefits is justified in light of the reasons such resident did not satisfy the requirements of paragraphs 1 and 2. The competent authority of the Contracting Jurisdiction to which a request has been made under the preceding sentence by a resident of the other Contracting Jurisdiction shall consult with the competent authority of that other Contracting Jurisdiction before either granting or denying the request.

4. Paragraphs 1 through 3 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that deny or limit benefits that would otherwise be granted to an enterprise of a Contracting Jurisdiction which derives income from the other Contracting Jurisdiction that is attributable to a permanent establishment of the enterprise situated in a third jurisdiction.

5. A Party may reserve the right:
 - a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
 - b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 4;
 - c) for this Article to apply only to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 4.

6. Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) or b) of paragraph 5 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 4, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraphs 1 through 3. In other cases, paragraphs 1 through 3 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with those paragraphs.

Article 11

Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents

1. A Covered Tax Agreement shall not affect the taxation by a Contracting Jurisdiction of its residents, except with respect to the benefits granted under provisions of the Covered Tax Agreement:
 - a) which require that Contracting Jurisdiction to grant to an enterprise of that Contracting Jurisdiction a correlative or corresponding adjustment following an initial adjustment made by the other Contracting Jurisdiction, in accordance with the Covered Tax Agreement, to the amount of tax charged in the first-mentioned Contracting Jurisdiction on the profits of a permanent establishment of the enterprise or the profits of an associated enterprise;
 - b) which may affect how that Contracting Jurisdiction taxes an individual who is a resident of that Contracting Jurisdiction if that individual derives income in respect of services rendered to the other Contracting Jurisdiction or a political subdivision or local authority or other comparable body thereof;
 - c) which may affect how that Contracting Jurisdiction taxes an individual who is a resident of that Contracting Jurisdiction if that individual is also a student, business apprentice or trainee, or a teacher, professor, lecturer, instructor, researcher or research scholar who meets the conditions of the Covered Tax Agreement;
 - d) which require that Contracting Jurisdiction to provide a tax credit or tax exemption to residents of that Contracting Jurisdiction with respect to the income that the other Contracting Jurisdiction may tax in accordance with the Covered Tax Agreement (including profits that are attributable to a permanent establishment situated in that other Contracting Jurisdiction in accordance with the Covered Tax Agreement);
 - e) which protect residents of that Contracting Jurisdiction against certain discriminatory taxation practices by that Contracting Jurisdiction;
 - f) which allow residents of that Contracting Jurisdiction to request that the competent authority of that or either Contracting Jurisdiction consider cases of taxation not in accordance with the Covered Tax Agreement;
 - g) which may affect how that Contracting Jurisdiction taxes an individual who is a resident of that Contracting Jurisdiction when that individual is a member of a diplomatic mission, government mission or consular post of the other Contracting Jurisdiction;
 - h) which provide that pensions or other payments made under the social security legislation of the other Contracting Jurisdiction shall be taxable only in that other Contracting Jurisdiction;
 - i) which provide that pensions and similar payments, annuities, alimony payments or other maintenance payments arising in the other Contracting Jurisdiction shall be taxable only in that other Contracting Jurisdiction; or

- j) which otherwise expressly limit a Contracting Jurisdiction's right to tax its own residents or provide expressly that the Contracting Jurisdiction in which an item of income arises has the exclusive right to tax that item of income.
2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement stating that the Covered Tax Agreement would not affect the taxation by a Contracting Jurisdiction of its residents.
 3. A Party may reserve the right:
 - a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
 - b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 2.
 4. Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) or b) of paragraph 3 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

PART IV.

Avoidance of Permanent Establishment Status

Article 12

Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies

1. Notwithstanding the provisions of a Covered Tax Agreement that define the term "permanent establishment", but subject to paragraph 2, where a person is acting in a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement on behalf of an enterprise and, in doing so, habitually concludes contracts, or habitually plays the principal role leading to the conclusion of contracts that are routinely concluded without material modification by the enterprise, and these contracts are:
 - a) in the name of the enterprise; or
 - b) for the transfer of the ownership of, or for the granting of the right to use, property owned by that enterprise or that the enterprise has the right to use; or
 - c) for the provision of services by that enterprise,
 that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting Jurisdiction in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless these activities, if they were exercised by the enterprise through a fixed place of business of that enterprise situated in that Contracting Jurisdiction, would not cause that fixed place of business to be deemed to constitute a permanent establishment under the definition of permanent establishment included in the Covered Tax Agreement (as it may be modified by this Convention).
2. Paragraph 1 shall not apply where the person acting in a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement on behalf of an enterprise of the other Contracting Jurisdiction carries on business in the first-mentioned Contracting Jurisdiction as an independent agent and acts for the enterprise in the ordinary course of that business. Where, however, a person acts exclusively or almost exclusively on behalf of one or more enterprises to which it is closely related, that person shall not be considered to be an independent agent within the meaning of this paragraph with respect to any such enterprise.
3. a) Paragraph 1 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that describe the conditions under which an enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Jurisdiction (or a person shall be deemed to be a permanent establishment in a

Contracting Jurisdiction) in respect of an activity which a person other than an agent of an independent status undertakes for the enterprise, but only to the extent that such provisions address the situation in which such person has, and habitually exercises, in that Contracting Jurisdiction an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.

b) Paragraph 2 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that an enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Jurisdiction in respect of an activity which an agent of an independent status undertakes for the enterprise.

4. A Party may reserve the right for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements.

5. Each Party that has not made a reservation described in paragraph 4 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in subparagraph a) of paragraph 3, as well as the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 1 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to that provision.

6. Each Party that has not made a reservation described in paragraph 4 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in subparagraph b) of paragraph 3, as well as the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 2 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that provision.

Article 13

Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions

1. A Party may choose to apply paragraph 2 (Option A) or paragraph 3 (Option B) or to apply neither Option.

Option A

2. Notwithstanding the provisions of a Covered Tax Agreement that define the term “permanent establishment”, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the activities specifically listed in the Covered Tax Agreement (prior to modification by this Convention) as activities deemed not to constitute a permanent establishment, whether or not that exception from permanent establishment status is contingent on the activity being of a preparatory or auxiliary character;
- b) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not described in subparagraph a);
- c) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) and b),

provided that such activity or, in the case of subparagraph c), the overall activity of the fixed place of business, is of a preparatory or auxiliary character.

Option B

3. Notwithstanding the provisions of a Covered Tax Agreement that define the term “permanent establishment”, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the activities specifically listed in the Covered Tax Agreement (prior to modification by this Convention) as activities deemed not to constitute a permanent establishment, whether or not that exception from permanent establishment status is contingent on the activity being of a preparatory or auxiliary character, except to the extent that the relevant provision of the Covered

Tax Agreement provides explicitly that a specific activity shall be deemed not to constitute a permanent establishment provided that the activity is of a preparatory or auxiliary character;

- b) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not described in subparagraph a), provided that this activity is of a preparatory or auxiliary character;
 - c) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) and b), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
4. A provision of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by paragraph 2 or 3) that lists specific activities deemed not to constitute a permanent establishment shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting Jurisdiction and:
- a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of a Covered Tax Agreement defining a permanent establishment; or
 - b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

- 5. a) Paragraph 2 or 3 shall apply in place of the relevant parts of provisions of a Covered Tax Agreement that list specific activities that are deemed not to constitute a permanent establishment even if the activity is carried on through a fixed place of business (or provisions of a Covered Tax Agreement that operate in a comparable manner).
 - b) Paragraph 4 shall apply to provisions of a Covered Tax Agreement (as they may be modified by paragraph 2 or 3) that list specific activities that are deemed not to constitute a permanent establishment even if the activity is carried on through a fixed place of business (or provisions of a Covered Tax Agreement that operate in a comparable manner).
6. A Party may reserve the right:
- a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
 - b) for paragraph 2 not to apply to its Covered Tax Agreements that explicitly state that a list of specific activities shall be deemed not to constitute a permanent establishment only if each of the activities is of a preparatory or auxiliary character;
 - c) for paragraph 4 not to apply to its Covered Tax Agreements.

7. Each Party that chooses to apply an Option under paragraph 1 shall notify the Depositary of its choice of Option. Such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in subparagraph a) of paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision. An Option shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have chosen to apply the same Option and have made such a notification with respect to that provision.

8. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) or c) of paragraph 6 and does not choose to apply an Option under paragraph 1 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in subparagraph b) of paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 4 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to that provision under this paragraph or paragraph 7.

*Article 14****Splitting-up of Contracts***

1. For the sole purpose of determining whether the period (or periods) referred to in a provision of a Covered Tax Agreement that stipulates a period (or periods) of time after which specific projects or activities shall constitute a permanent establishment has been exceeded:

- a) where an enterprise of a Contracting Jurisdiction carries on activities in the other Contracting Jurisdiction at a place that constitutes a building site, construction project, installation project or other specific project identified in the relevant provision of the Covered Tax Agreement, or carries on supervisory or consultancy activities in connection with such a place, in the case of a provision of a Covered Tax Agreement that refers to such activities, and these activities are carried on during one or more periods of time that, in the aggregate, exceed 30 days without exceeding the period or periods referred to in the relevant provision of the Covered Tax Agreement; and
- b) where connected activities are carried on in that other Contracting Jurisdiction at (or, where the relevant provision of the Covered Tax Agreement applies to supervisory or consultancy activities, in connection with) the same building site, construction or installation project, or other place identified in the relevant provision of the Covered Tax Agreement during different periods of time, each exceeding 30 days, by one or more enterprises closely related to the first-mentioned enterprise,

these different periods of time shall be added to the aggregate period of time during which the first-mentioned enterprise has carried on activities at that building site, construction or installation project, or other place identified in the relevant provision of the Covered Tax Agreement.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement to the extent that such provisions address the division of contracts into multiple parts to avoid the application of a time period or periods in relation to the existence of a permanent establishment for specific projects or activities described in paragraph 1.

3. A Party may reserve the right:

- a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;
- b) for the entirety of this Article not to apply with respect to provisions of its Covered Tax Agreements relating to the exploration for or exploitation of natural resources.

4. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2 that is not subject to a reservation under subparagraph b) of paragraph 3, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1 to the extent provided in paragraph 2. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

*Article 15****Definition of a Person Closely Related to an Enterprise***

1. For the purposes of the provisions of a Covered Tax Agreement that are modified by paragraph 2 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies), paragraph 4 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions), or paragraph 1 of Article 14 (Splitting-up of Contracts), a person is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, a person shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case

of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or if another person possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise.

2. A Party that has made the reservations described in paragraph 4 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies), subparagraph a) or c) of paragraph 6 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions), and subparagraph a) of paragraph 3 of Article 14 (Splitting-up of Contracts) may reserve the right for the entirety of this Article not to apply to the Covered Tax Agreements to which those reservations apply.

PART V.

Improving dispute resolution

Article 16

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Jurisdictions, present the case to the competent authority of either Contracting Jurisdiction. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Covered Tax Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting Jurisdictions.

3. The competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Covered Tax Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Covered Tax Agreement.

4. a) i) The first sentence of paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement (or parts thereof) that provide that where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdiction result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Jurisdictions, present the case to the competent authority of the Contracting Jurisdiction of which that person is a resident including provisions under which, if the case presented by that person comes under the provisions of a Covered Tax Agreement relating to non-discrimination based on nationality, the case may be presented to the competent authority of the Contracting Jurisdiction of which that person is a national.
- ii) The second sentence of paragraph 1 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that a case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period that is shorter than three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, or in the absence of a provision of a Covered Tax Agreement describing the time period within which such a case must be presented.
- b) i) The first sentence of paragraph 2 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that the competent authority that is presented with the case by the person referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified

- and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Covered Tax Agreement.
- ii) The second sentence of paragraph 2 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement providing that any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting Jurisdictions.
- c) i) The first sentence of paragraph 3 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Covered Tax Agreement.
 - ii) The second sentence of paragraph 3 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Covered Tax Agreement.
5. A Party may reserve the right:
- a) for the first sentence of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that it intends to meet the minimum standard for improving dispute resolution under the OECD/G20 BEPS Package by ensuring that under each of its Covered Tax Agreements (other than a Covered Tax Agreement that permits a person to present a case to the competent authority of either Contracting Jurisdiction), where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Jurisdictions, that person may present the case to the competent authority of the Contracting Jurisdiction of which the person is a resident or, if the case presented by that person comes under a provision of a Covered Tax Agreement relating to non-discrimination based on nationality, to that of the Contracting Jurisdiction of which that person is a national; and the competent authority of that Contracting Jurisdiction will implement a bilateral notification or consultation process with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction for cases in which the competent authority to which the mutual agreement procedure case was presented does not consider the taxpayer's objection to be justified;
 - b) for the second sentence of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that do not provide that the case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period on the basis that it intends to meet the minimum standard for improving dispute resolution under the OECD/G20 BEPS package by ensuring that for the purposes of all such Covered Tax Agreements the taxpayer referred to in paragraph 1 is allowed to present the case within a period of at least three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement;
 - c) for the second sentence of paragraph 2 not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that for the purposes of all of its Covered Tax Agreements:
 - i) any agreement reached via the mutual agreement procedure shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of the Contracting Jurisdictions; or
 - ii) it intends to meet the minimum standard for improving dispute resolution under the OECD/G20 BEPS package by accepting, in its bilateral treaty negotiations, a treaty provision providing that:
 - A) the Contracting Jurisdictions shall make no adjustment to the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting Jurisdictions after a period that is mutually agreed between both Contracting Jurisdictions from the end of the taxable year in which the profits would have been attributable to the permanent establishment (this provision shall not apply in the case of fraud, gross negligence or wilful default); and
 - B) the Contracting Jurisdictions shall not include in the profits of an enterprise, and tax accordingly, profits that would have accrued to the enterprise but that by reason of the conditions referred to in a provision in the Covered Tax Agreement relating to associated enterprises have not so accrued, after a period that is mutually agreed between both

Contracting Jurisdictions from the end of the taxable year in which the profits would have accrued to the enterprise (this provision shall not apply in the case of fraud, gross negligence or wilful default).

6. a) Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 5 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in clause i) of subparagraph a) of paragraph 4, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the first sentence of paragraph 1. In other cases, the first sentence of paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with that sentence.
- b) Each Party that has not made the reservation described in subparagraph b) of paragraph 5 shall notify the Depositary of:
 - i) the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision that provides that a case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period that is shorter than three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, as well as the article and paragraph number of each such provision; a provision of a Covered Tax Agreement shall be replaced by the second sentence of paragraph 1 where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that provision; in other cases, subject to clause ii), the second sentence of paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with the second sentence of paragraph 1;
 - ii) the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision that provides that a case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period that is at least three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, as well as the article and paragraph number of each such provision; the second sentence of paragraph 1 shall not apply to a Covered Tax Agreement where any Contracting Jurisdiction has made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement.
- c) Each Party shall notify the Depositary of:
 - i) the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause i) of subparagraph b) of paragraph 4; the first sentence of paragraph 2 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement;
 - ii) in the case of a Party that has not made the reservation described in subparagraph c) of paragraph 5, the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause ii) of subparagraph b) of paragraph 4; the second sentence of paragraph 2 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement.
- d) Each Party shall notify the Depositary of:
 - i) the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause i) of subparagraph c) of paragraph 4; the first sentence of paragraph 3 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement;
 - ii) the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause ii) of subparagraph c) of paragraph 4; the second sentence of paragraph 3 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement.

Article 17

Corresponding Adjustments

1. Where a Contracting Jurisdiction includes in the profits of an enterprise of that Contracting Jurisdiction – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting Jurisdiction

has been charged to tax in that other Contracting Jurisdiction and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting Jurisdiction if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting Jurisdiction shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of the Covered Tax Agreement and the competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall if necessary consult each other.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of a provision that requires a Contracting Jurisdiction to make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on the profits of an enterprise of that Contracting Jurisdiction where the other Contracting Jurisdiction includes those profits in the profits of an enterprise of that other Contracting Jurisdiction and taxes those profits accordingly, and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of that other Contracting Jurisdiction if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises.
3. A Party may reserve the right:
 - a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 2;
 - b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that in the absence of a provision referred to in paragraph 2 in its Covered Tax Agreement:
 - i) it shall make the appropriate adjustment referred to in paragraph 1; or
 - ii) its competent authority shall endeavour to resolve the case under the provisions of a Covered Tax Agreement relating to mutual agreement procedure;
 - c) in the case of a Party that has made a reservation under clause ii) of subparagraph c) of paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure), for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that in its bilateral treaty negotiations it shall accept a treaty provision of the type contained in paragraph 1, provided that the Contracting Jurisdictions were able to reach agreement on that provision and on the provisions described in clause ii) of subparagraph c) of paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure).
4. Each Party that has not made a reservation described in paragraph 3 shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

PART VI.

Arbitration

Article 18

Choice to Apply Part VI

A Party may choose to apply this Part with respect to its Covered Tax Agreements and shall notify the Depository accordingly. This Part shall apply in relation to two Contracting Jurisdictions with respect to a Covered Tax Agreement only where both Contracting Jurisdictions have made such a notification.

Article 19

Mandatory Binding Arbitration

1. Where:
 - a) under a provision of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by paragraph 1 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure)) that provides that a person may present a case to a

competent authority of a Contracting Jurisdiction where that person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement (as it may be modified by the Convention), a person has presented a case to the competent authority of a Contracting Jurisdiction on the basis that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement (as it may be modified by the Convention); and

- b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to a provision of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by paragraph 2 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure)) that provides that the competent authority shall endeavour to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction, within a period of two years beginning on the start date referred to in paragraph 8 or 9, as the case may be (unless, prior to the expiration of that period the competent authorities of the Contracting Jurisdictions have agreed to a different time period with respect to that case and have notified the person who presented the case of such agreement),

any unresolved issues arising from the case shall, if the person so requests in writing, be submitted to arbitration in the manner described in this Part, according to any rules or procedures agreed upon by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions pursuant to the provisions of paragraph 10.

2. Where a competent authority has suspended the mutual agreement procedure referred to in paragraph 1 because a case with respect to one or more of the same issues is pending before court or administrative tribunal, the period provided in subparagraph b) of paragraph 1 will stop running until either a final decision has been rendered by the court or administrative tribunal or the case has been suspended or withdrawn. In addition, where a person who presented a case and a competent authority have agreed to suspend the mutual agreement procedure, the period provided in subparagraph b) of paragraph 1 will stop running until the suspension has been lifted.

3. Where both competent authorities agree that a person directly affected by the case has failed to provide in a timely manner any additional material information requested by either competent authority after the start of the period provided in subparagraph b) of paragraph 1, the period provided in subparagraph b) of paragraph 1 shall be extended for an amount of time equal to the period beginning on the date by which the information was requested and ending on the date on which that information was provided.

4. a) The arbitration decision with respect to the issues submitted to arbitration shall be implemented through the mutual agreement concerning the case referred to in paragraph 1. The arbitration decision shall be final.

- b) The arbitration decision shall be binding on both Contracting Jurisdictions except in the following cases:

- i) if a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision. In such a case, the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities. The mutual agreement that implements the arbitration decision on the case shall be considered not to be accepted by a person directly affected by the case if any person directly affected by the case does not, within 60 days after the date on which notification of the mutual agreement is sent to the person, withdraw all issues resolved in the mutual agreement implementing the arbitration decision from consideration by any court or administrative tribunal or otherwise terminate any pending court or administrative proceedings with respect to such issues in a manner consistent with that mutual agreement.

- ii) if a final decision of the courts of one of the Contracting Jurisdictions holds that the arbitration decision is invalid. In such a case, the request for arbitration under paragraph 1 shall be considered not to have been made, and the arbitration process shall be considered not to have taken place (except for the purposes of Articles 21 (Confidentiality of Arbitration Proceedings) and 25 (Costs of Arbitration Proceedings)). In such a case, a new request for arbitration may be made unless the competent authorities agree that such a new request should not be permitted.

- iii) if a person directly affected by the case pursues litigation on the issues which were resolved in the mutual agreement implementing the arbitration decision in any court or administrative tribunal.
5. The competent authority that received the initial request for a mutual agreement procedure as described in subparagraph a) of paragraph 1 shall, within two calendar months of receiving the request:
 - a) send a notification to the person who presented the case that it has received the request; and
 - b) send a notification of that request, along with a copy of the request, to the competent authority of the other Contracting Jurisdiction.
 6. Within three calendar months after a competent authority receives the request for a mutual agreement procedure (or a copy thereof from the competent authority of the other Contracting Jurisdiction) it shall either:
 - a) notify the person who has presented the case and the other competent authority that it has received the information necessary to undertake substantive consideration of the case; or
 - b) request additional information from that person for that purpose.
 7. Where pursuant to subparagraph b) of paragraph 6, one or both of the competent authorities have requested from the person who presented the case additional information necessary to undertake substantive consideration of the case, the competent authority that requested the additional information shall, within three calendar months of receiving the additional information from that person, notify that person and the other competent authority either:
 - a) that it has received the requested information; or
 - b) that some of the requested information is still missing.
 8. Where neither competent authority has requested additional information pursuant to subparagraph b) of paragraph 6, the start date referred to in paragraph 1 shall be the earlier of:
 - a) the date on which both competent authorities have notified the person who presented the case pursuant to subparagraph a) of paragraph 6; and
 - b) the date that is three calendar months after the notification to the competent authority of the other Contracting Jurisdiction pursuant to subparagraph b) of paragraph 5.
 9. Where additional information has been requested pursuant to subparagraph b) of paragraph 6, the start date referred to in paragraph 1 shall be the earlier of:
 - a) the latest date on which the competent authorities that requested additional information have notified the person who presented the case and the other competent authority pursuant to subparagraph a) of paragraph 7; and
 - b) the date that is three calendar months after both competent authorities have received all information requested by either competent authority from the person who presented the case.

If, however, one or both of the competent authorities send the notification referred to in subparagraph b) of paragraph 7, such notification shall be treated as a request for additional information under subparagraph b) of paragraph 6.
 10. The competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall by mutual agreement (pursuant to the article of the relevant Covered Tax Agreement regarding procedures for mutual agreement) settle the mode of application of the provisions contained in this Part, including the minimum information necessary for each competent authority to undertake substantive consideration of the case. Such an agreement shall be concluded before the date on which unresolved issues in a case are first eligible to be submitted to arbitration and may be modified from time to time thereafter.
 11. For purposes of applying this Article to its Covered Tax Agreements, a Party may reserve the right to replace the two-year period set forth in subparagraph b) of paragraph 1 with a three-year period.
 12. A Party may reserve the right for the following rules to apply with respect to its Covered Tax Agreements notwithstanding the other provisions of this Article:
 - a) any unresolved issue arising from a mutual agreement procedure case otherwise within the scope of the arbitration process provided for by this Convention shall not be submitted to

arbitration, if a decision on this issue has already been rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting Jurisdiction;

- b) if, at any time after a request for arbitration has been made and before the arbitration panel has delivered its decision to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, a decision concerning the issue is rendered by a court or administrative tribunal of one of the Contracting Jurisdictions, the arbitration process shall terminate.

Article 20

Appointment of Arbitrators

1. Except to the extent that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions mutually agree on different rules, paragraphs 2 through 4 shall apply for the purposes of this Part.
2. The following rules shall govern the appointment of the members of an arbitration panel:
 - a) The arbitration panel shall consist of three individual members with expertise or experience in international tax matters.
 - b) Each competent authority shall appoint one panel member within 60 days of the date of the request for arbitration under paragraph 1 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration). The two panel members so appointed shall, within 60 days of the latter of their appointments, appoint a third member who shall serve as Chair of the arbitration panel. The Chair shall not be a national or resident of either Contracting Jurisdiction.
 - c) Each member appointed to the arbitration panel must be impartial and independent of the competent authorities, tax administrations, and ministries of finance of the Contracting Jurisdictions and of all persons directly affected by the case (as well as their advisors) at the time of accepting an appointment, maintain his or her impartiality and independence throughout the proceedings, and avoid any conduct for a reasonable period of time thereafter which may damage the appearance of impartiality and independence of the arbitrators with respect to the proceedings.
3. In the event that the competent authority of a Contracting Jurisdiction fails to appoint a member of the arbitration panel in the manner and within the time periods specified in paragraph 2 or agreed to by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, a member shall be appointed on behalf of that competent authority by the highest ranking official of the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development that is not a national of either Contracting Jurisdiction.
4. If the two initial members of the arbitration panel fail to appoint the Chair in the manner and within the time periods specified in paragraph 2 or agreed to by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, the Chair shall be appointed by the highest ranking official of the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development that is not a national of either Contracting Jurisdiction.

Article 21

Confidentiality of Arbitration Proceedings

1. Solely for the purposes of the application of the provisions of this Part and of the provisions of the relevant Covered Tax Agreement and of the domestic laws of the Contracting Jurisdictions related to the exchange of information, confidentiality, and administrative assistance, members of the arbitration panel and a maximum of three staff per member (and prospective arbitrators solely to the extent necessary to verify their ability to fulfil the requirements of arbitrators) shall be considered to be persons or authorities to whom information may be disclosed. Information received by the arbitration panel or prospective arbitrators and information that the competent authorities receive from the arbitration panel shall be considered information that is exchanged under the provisions of the Covered Tax Agreement related to the exchange of information and administrative assistance.
2. The competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall ensure that members of the arbitration panel and their staff agree in writing, prior to their acting in an arbitration proceeding, to treat

any information relating to the arbitration proceeding consistently with the confidentiality and nondisclosure obligations described in the provisions of the Covered Tax Agreement related to exchange of information and administrative assistance and under the applicable laws of the Contracting Jurisdictions.

Article 22

Resolution of a Case Prior to the Conclusion of the Arbitration

For the purposes of this Part and the provisions of the relevant Covered Tax Agreement that provide for resolution of cases through mutual agreement, the mutual agreement procedure, as well as the arbitration proceeding, with respect to a case shall terminate if, at any time after a request for arbitration has been made and before the arbitration panel has delivered its decision to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions:

- a) the competent authorities of the Contracting Jurisdictions reach a mutual agreement to resolve the case; or
- b) the person who presented the case withdraws the request for arbitration or the request for a mutual agreement procedure.

Article 23

Type of Arbitration Process

1. Except to the extent that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions mutually agree on different rules, the following rules shall apply with respect to an arbitration proceeding pursuant to this Part:

- a) After a case is submitted to arbitration, the competent authority of each Contracting Jurisdiction shall submit to the arbitration panel, by a date set by agreement, a proposed resolution which addresses all unresolved issue(s) in the case (taking into account all agreements previously reached in that case between the competent authorities of the Contracting Jurisdictions). The proposed resolution shall be limited to a disposition of specific monetary amounts (for example, of income or expense) or, where specified, the maximum rate of tax charged pursuant to the Covered Tax Agreement, for each adjustment or similar issue in the case. In a case in which the competent authorities of the Contracting Jurisdictions have been unable to reach agreement on an issue regarding the conditions for application of a provision of the relevant Covered Tax Agreement (hereinafter referred to as a “threshold question”), such as whether an individual is a resident or whether a permanent establishment exists, the competent authorities may submit alternative proposed resolutions with respect to issues the determination of which is contingent on resolution of such threshold questions.
- b) The competent authority of each Contracting Jurisdiction may also submit a supporting position paper for consideration by the arbitration panel. Each competent authority that submits a proposed resolution or supporting position paper shall provide a copy to the other competent authority by the date on which the proposed resolution and supporting position paper were due. Each competent authority may also submit to the arbitration panel, by a date set by agreement, a reply submission with respect to the proposed resolution and supporting position paper submitted by the other competent authority. A copy of any reply submission shall be provided to the other competent authority by the date on which the reply submission was due.
- c) The arbitration panel shall select as its decision one of the proposed resolutions for the case submitted by the competent authorities with respect to each issue and any threshold questions, and shall not include a rationale or any other explanation of the decision. The arbitration decision will be adopted by a simple majority of the panel members. The arbitration panel shall deliver its decision in writing to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions. The arbitration decision shall have no precedential value.

2. For the purpose of applying this Article with respect to its Covered Tax Agreements, a Party may reserve the right for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements. In such a case, except

to the extent that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions mutually agree on different rules, the following rules shall apply with respect to an arbitration proceeding:

- a) After a case is submitted to arbitration, the competent authority of each Contracting Jurisdiction shall provide any information that may be necessary for the arbitration decision to all panel members without undue delay. Unless the competent authorities of the Contracting Jurisdictions agree otherwise, any information that was not available to both competent authorities before the request for arbitration was received by both of them shall not be taken into account for purposes of the decision.
- b) The arbitration panel shall decide the issues submitted to arbitration in accordance with the applicable provisions of the Covered Tax Agreement and, subject to these provisions, of those of the domestic laws of the Contracting Jurisdictions. The panel members shall also consider any other sources which the competent authorities of the Contracting Jurisdictions may by mutual agreement expressly identify.
- c) The arbitration decision shall be delivered to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions in writing and shall indicate the sources of law relied upon and the reasoning which led to its result. The arbitration decision shall be adopted by a simple majority of the panel members. The arbitration decision shall have no precedential value.

3. A Party that has not made the reservation described in paragraph 2 may reserve the right for the preceding paragraphs of this Article not to apply with respect to its Covered Tax Agreements with Parties that have made such a reservation. In such a case, the competent authorities of the Contracting Jurisdictions of each such Covered Tax Agreement shall endeavour to reach agreement on the type of arbitration process that shall apply with respect to that Covered Tax Agreement. Until such an agreement is reached, Article 19 (Mandatory Binding Arbitration) shall not apply with respect to such a Covered Tax Agreement.

4. A Party may also choose to apply paragraph 5 with respect to its Covered Tax Agreements and shall notify the Depository accordingly. Paragraph 5 shall apply in relation to two Contracting Jurisdictions with respect to a Covered Tax Agreement where either of the Contracting Jurisdictions has made such a notification.

5. Prior to the beginning of arbitration proceedings, the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement shall ensure that each person that presented the case and their advisors agree in writing not to disclose to any other person any information received during the course of the arbitration proceedings from either competent authority or the arbitration panel. The mutual agreement procedure under the Covered Tax Agreement, as well as the arbitration proceeding under this Part, with respect to the case shall terminate if, at any time after a request for arbitration has been made and before the arbitration panel has delivered its decision to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, a person that presented the case or one of that person's advisors materially breaches that agreement.

6. Notwithstanding paragraph 4, a Party that does not choose to apply paragraph 5 may reserve the right for paragraph 5 not to apply with respect to one or more identified Covered Tax Agreements or with respect to all of its Covered Tax Agreements.

7. A Party that chooses to apply paragraph 5 may reserve the right for this Part not to apply with respect to all Covered Tax Agreements for which the other Contracting Jurisdiction makes a reservation pursuant to paragraph 6.

Article 24

Agreement on a Different Resolution

1. For purposes of applying this Part with respect to its Covered Tax Agreements, a Party may choose to apply paragraph 2 and shall notify the Depository accordingly. Paragraph 2 shall apply in relation to two Contracting Jurisdictions with respect to a Covered Tax Agreement only where both Contracting Jurisdictions have made such a notification.

2. Notwithstanding paragraph 4 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration), an arbitration decision pursuant to this Part shall not be binding on the Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement and shall not be implemented if the competent authorities of the Contracting Jurisdictions agree on a different resolution of all unresolved issues within three calendar months after the arbitration decision has been delivered to them.

3. A Party that chooses to apply paragraph 2 may reserve the right for paragraph 2 to apply only with respect to its Covered Tax Agreements for which paragraph 2 of Article 23 (Type of Arbitration Process) applies.

Article 25

Costs of Arbitration Proceedings

In an arbitration proceeding under this Part, the fees and expenses of the members of the arbitration panel, as well as any costs incurred in connection with the arbitration proceedings by the Contracting Jurisdictions, shall be borne by the Contracting Jurisdictions in a manner to be settled by mutual agreement between the competent authorities of the Contracting Jurisdictions. In the absence of such agreement, each Contracting Jurisdiction shall bear its own expenses and those of its appointed panel member. The cost of the chair of the arbitration panel and other expenses associated with the conduct of the arbitration proceedings shall be borne by the Contracting Jurisdictions in equal shares.

Article 26

Compatibility

1. Subject to Article 18 (Choice to Apply Part VI), the provisions of this Part shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide for arbitration of unresolved issues arising from a mutual agreement procedure case. Each Party that chooses to apply this Part shall notify the Depository of whether each of its Covered Tax Agreements, other than those that are within the scope of a reservation under paragraph 4, contains such a provision, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where two Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of this Part as between those Contracting Jurisdictions.

2. Any unresolved issue arising from a mutual agreement procedure case otherwise within the scope of the arbitration process provided for in this Part shall not be submitted to arbitration if the issue falls within the scope of a case with respect to which an arbitration panel or similar body has previously been set up in accordance with a bilateral or multilateral convention that provides for mandatory binding arbitration of unresolved issues arising from a mutual agreement procedure case.

3. Subject to paragraph 1, nothing in this Part shall affect the fulfilment of wider obligations with respect to the arbitration of unresolved issues arising in the context of a mutual agreement procedure resulting from other conventions to which the Contracting Jurisdictions are or will become parties.

4. A Party may reserve the right for this Part not to apply with respect to one or more identified Covered Tax Agreements (or to all of its Covered Tax Agreements) that already provide for mandatory binding arbitration of unresolved issues arising from a mutual agreement procedure case.

PART VII.

Final provisions

Article 27

Signature and Ratification, Acceptance or Approval

1. As of 31 December 2016, this Convention shall be open for signature by:
 - a) all States;

- b) Guernsey (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Isle of Man (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Jersey (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); and
 - c) any other jurisdiction authorised to become a Party by means of a decision by consensus of the Parties and Signatories.
2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval.

Article 28

Reservations

1. Subject to paragraph 2, no reservations may be made to this Convention except those expressly permitted by:
- a) Paragraph 5 of Article 3 (Transparent Entities);
 - b) Paragraph 3 of Article 4 (Dual Resident Entities);
 - c) Paragraphs 8 and 9 of Article 5 (Application of Methods for Elimination of Double Taxation);
 - d) Paragraph 4 of Article 6 (Purpose of a Covered Tax Agreement);
 - e) Paragraphs 15 and 16 of Article 7 (Prevention of Treaty Abuse);
 - f) Paragraph 3 of Article 8 (Dividend Transfer Transactions);
 - g) Paragraph 6 of Article 9 (Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property);
 - h) Paragraph 5 of Article 10 (Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions);
 - i) Paragraph 3 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents);
 - j) Paragraph 4 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies);
 - k) Paragraph 6 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions);
 - l) Paragraph 3 of Article 14 (Splitting-up of Contracts);
 - m) Paragraph 2 of Article 15 (Definition of a Person Closely Related to an Enterprise);
 - n) Paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure);
 - o) Paragraph 3 of Article 17 (Corresponding Adjustments);
 - p) Paragraphs 11 and 12 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration);
 - q) Paragraphs 2, 3, 6, and 7 of Article 23 (Type of Arbitration Process);
 - r) Paragraph 3 of Article 24 (Agreement on a Different Resolution);
 - s) Paragraph 4 of Article 26 (Compatibility);
 - t) Paragraphs 6 and 7 of Article 35 (Entry into Effect); and
 - u) Paragraph 2 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI).
2. a) Notwithstanding paragraph 1, a Party that chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) may formulate one or more reservations with respect to the scope of cases that shall be eligible for arbitration under the provisions of Part VI (Arbitration). For a Party which chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) after it has become a Party to this Convention, reservations pursuant to this subparagraph shall be made at the same time as that Party's notification to the Depository pursuant to Article 18 (Choice to Apply Part VI).
- b) Reservations made under subparagraph a) are subject to acceptance. A reservation made under subparagraph a) shall be considered to have been accepted by a Party if it has not notified the Depository that it objects to the reservation by the end of a period of twelve calendar months beginning on the date of notification of the reservation by the Depository or by the date on

which it deposits its instrument of ratification, acceptance, or approval, whichever is later. For a Party which chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) after it has become a Party to this Convention, objections to prior reservations made by other Parties pursuant to subparagraph a) can be made at the time of the first-mentioned Party's notification to the Depository pursuant to Article 18 (Choice to Apply Part VI). Where a Party raises an objection to a reservation made under subparagraph a), the entirety of Part VI (Arbitration) shall not apply as between the objecting Party and the reserving Party.

3. Unless explicitly provided otherwise in the relevant provisions of this Convention, a reservation made in accordance with paragraph 1 or 2 shall:
 - a) modify for the reserving Party in its relations with another Party the provisions of this Convention to which the reservation relates to the extent of the reservation; and
 - b) modify those provisions to the same extent for the other Party in its relations with the reserving Party.
4. Reservations applicable to Covered Tax Agreements entered into by or on behalf of a jurisdiction or territory for whose international relations a Party is responsible, where that jurisdiction or territory is not a Party to the Convention pursuant to subparagraph b) or c) of paragraph 1 of Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval), shall be made by the responsible Party and can be different from the reservations made by that Party for its own Covered Tax Agreements.
5. Reservations shall be made at the time of signature or when depositing the instrument of ratification, acceptance or approval, subject to the provisions of paragraphs 2, 6 and 9 of this Article, and paragraph 5 of Article 29 (Notifications). However, for a Party which chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) after it has become a Party to this Convention, reservations described in subparagraphs p), q), r) and s) of paragraph 1 of this Article shall be made at the same time as that Party's notification to the Depository pursuant to Article 18 (Choice to Apply Part VI).
6. If reservations are made at the time of signature, they shall be confirmed upon deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval, unless the document containing the reservations explicitly specifies that it is to be considered definitive, subject to the provisions of paragraphs 2, 5 and 9 of this Article, and paragraph 5 of Article 29 (Notifications).
7. If reservations are not made at the time of signature, a provisional list of expected reservations shall be provided to the Depository at that time.
8. For reservations made pursuant to each of the following provisions, a list of agreements notified pursuant to clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms) that are within the scope of the reservation as defined in the relevant provision (and, in the case of a reservation under any of the following provisions other than those listed in subparagraphs c), d) and n), the article and paragraph number of each relevant provision) must be provided when such reservations are made:
 - a) Subparagraphs b), c), d), e) and g) of paragraph 5 of Article 3 (Transparent Entities);
 - b) Subparagraphs b), c) and d) of paragraph 3 of Article 4 (Dual Resident Entities);
 - c) Paragraphs 8 and 9 of Article 5 (Application of Methods for Elimination of Double Taxation);
 - d) Paragraph 4 of Article 6 (Purpose of a Covered Tax Agreement);
 - e) Subparagraphs b) and c) of paragraph 15 of Article 7 (Prevention of Treaty Abuse);
 - f) Clauses i), ii), and iii) of subparagraph b) of paragraph 3 of Article 8 (Dividend Transfer Transactions);
 - g) Subparagraphs d), e) and f) of paragraph 6 of Article 9 (Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property);
 - h) Subparagraphs b) and c) of paragraph 5 of Article 10 (Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions);
 - i) Subparagraph b) of paragraph 3 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents);

- j) Subparagraph b) of paragraph 6 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions);
- k) Subparagraph b) of paragraph 3 of Article 14 (Splitting-up of Contracts);
- l) Subparagraph b) of paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure);
- m) Subparagraph a) of paragraph 3 of Article 17 (Corresponding Adjustments);
- n) Paragraph 6 of Article 23 (Type of Arbitration Process); and
- o) Paragraph 4 of Article 26 (Compatibility).

The reservations described in subparagraphs a) through o) above shall not apply to any Covered Tax Agreement that is not included on the list described in this paragraph.

9. Any Party which has made a reservation in accordance with paragraph 1 or 2 may at any time withdraw it or replace it with a more limited reservation by means of a notification addressed to the Depository. Such Party shall make any additional notifications pursuant to paragraph 6 of Article 29 (Notifications) which may be required as a result of the withdrawal or replacement of the reservation. Subject to paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect), the withdrawal or replacement shall take effect:

- a) with respect to a Covered Tax Agreement solely with States or jurisdictions that are Parties to the Convention when the notification of withdrawal or replacement of the reservation is received by the Depository:
 - i) for reservations in respect of provisions relating to taxes withheld at source, where the event giving rise to such taxes occurs on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depository of the notification of withdrawal or replacement of the reservation; and
 - ii) for reservations in respect of all other provisions, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depository of the notification of withdrawal or replacement of the reservation; and
- b) with respect to a Covered Tax Agreement for which one or more Contracting Jurisdictions becomes a Party to this Convention after the date of receipt by the Depository of the notification of withdrawal or replacement: on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions.

Article 29

Notifications

1. Subject to paragraphs 5 and 6 of this Article, and paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect), notifications pursuant to the following provisions shall be made at the time of signature or when depositing the instrument of ratification, acceptance or approval:

- a) Clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms);
- b) Paragraph 6 of Article 3 (Transparent Entities);
- c) Paragraph 4 of Article 4 (Dual Resident Entities);
- d) Paragraph 10 of Article 5 (Application of Methods for Elimination of Double Taxation);
- e) Paragraphs 5 and 6 of Article 6 (Purpose of a Covered Tax Agreement);
- f) Paragraph 17 of Article 7 (Prevention of Treaty Abuse);
- g) Paragraph 4 of Article 8 (Dividend Transfer Transactions);
- h) Paragraphs 7 and 8 of Article 9 (Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property);
- i) Paragraph 6 of Article 10 (Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions);
- j) Paragraph 4 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents);

- k) Paragraphs 5 and 6 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies);
 - l) Paragraphs 7 and 8 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions);
 - m) Paragraph 4 of Article 14 (Splitting-up of Contracts);
 - n) Paragraph 6 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure);
 - o) Paragraph 4 of Article 17 (Corresponding Adjustments);
 - p) Article 18 (Choice to Apply Part VI);
 - q) Paragraph 4 of Article 23 (Type of Arbitration Process);
 - r) Paragraph 1 of Article 24 (Agreement on a Different Resolution);
 - s) Paragraph 1 of Article 26 (Compatibility); and
 - t) Paragraphs 1, 2, 3, 5 and 7 of Article 35 (Entry into Effect).
2. Notifications in respect of Covered Tax Agreements entered into by or on behalf of a jurisdiction or territory for whose international relations a Party is responsible, where that jurisdiction or territory is not a Party to the Convention pursuant to subparagraph b) or c) of paragraph 1 of Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval), shall be made by the responsible Party and can be different from the notifications made by that Party for its own Covered Tax Agreements.
3. If notifications are made at the time of signature, they shall be confirmed upon deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval, unless the document containing the notifications explicitly specifies that it is to be considered definitive, subject to the provisions of paragraphs 5 and 6 of this Article, and paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect).
4. If notifications are not made at the time of signature, a provisional list of expected notifications shall be provided at that time.
5. A Party may extend at any time the list of agreements notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms) by means of a notification addressed to the Depositary. The Party shall specify in this notification whether the agreement falls within the scope of any of the reservations made by the Party which are listed in paragraph 8 of Article 28 (Reservations). The Party may also make a new reservation described in paragraph 8 of Article 28 (Reservations) if the additional agreement would be the first to fall within the scope of such a reservation. The Party shall also specify any additional notifications that may be required under subparagraphs b) through s) of paragraph 1 to reflect the inclusion of the additional agreements. In addition, if the extension results for the first time in the inclusion of a tax agreement entered into by or on behalf of a jurisdiction or territory for whose international relations a Party is responsible, the Party shall specify any reservations (pursuant to paragraph 4 of Article 28 (Reservations)) or notifications (pursuant to paragraph 2 of this Article) applicable to Covered Tax Agreements entered into by or on behalf of that jurisdiction or territory. On the date on which the added agreement(s) notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms) become Covered Tax Agreements, the provisions of Article 35 (Entry into Effect) shall govern the date on which the modifications to the Covered Tax Agreement shall have effect.
6. A Party may make additional notifications pursuant to subparagraphs b) through s) of paragraph 1 by means of a notification addressed to the Depositary. These notifications shall take effect:
- a) with respect to Covered Tax Agreements solely with States or jurisdictions that are Parties to the Convention when the additional notification is received by the Depositary:
 - i) for notifications in respect of provisions relating to taxes withheld at source, where the event giving rise to such taxes occurs on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depositary of the additional notification; and
 - ii) for notifications in respect of all other provisions, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depositary of the additional notification; and

- b) with respect to a Covered Tax Agreement for which one or more Contracting Jurisdictions becomes a Party to this Convention after the date of receipt by the Depositary of the additional notification: on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions.

Article 30

Subsequent Modifications of Covered Tax Agreements

The provisions in this Convention are without prejudice to subsequent modifications to a Covered Tax Agreement which may be agreed between the Contracting Jurisdictions of the Covered Tax Agreement.

Article 31

Conference of the Parties

1. The Parties may convene a Conference of the Parties for the purposes of taking any decisions or exercising any functions as may be required or appropriate under the provisions of this Convention.
2. The Conference of the Parties shall be served by the Depositary.
3. Any Party may request a Conference of the Parties by communicating a request to the Depositary. The Depositary shall inform all Parties of any request. Thereafter, the Depositary shall convene a Conference of the Parties, provided that the request is supported by one-third of the Parties within six calendar months of the communication by the Depositary of the request.

Article 32

Interpretation and Implementation

1. Any question arising as to the interpretation or implementation of provisions of a Covered Tax Agreement as they are modified by this Convention shall be determined in accordance with the provision(s) of the Covered Tax Agreement relating to the resolution by mutual agreement of questions of interpretation or application of the Covered Tax Agreement (as those provisions may be modified by this Convention).
2. Any question arising as to the interpretation or implementation of this Convention may be addressed by a Conference of the Parties convened in accordance with paragraph 3 of Article 31 (Conference of the Parties).

Article 33

Amendment

1. Any Party may propose an amendment to this Convention by submitting the proposed amendment to the Depositary.
2. A Conference of the Parties may be convened to consider the proposed amendment in accordance with paragraph 3 of Article 31 (Conference of the Parties).

Article 34

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three calendar months beginning on the date of deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or approval.

2. For each Signatory ratifying, accepting, or approving this Convention after the deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or approval, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three calendar months beginning on the date of the deposit by such Signatory of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 35

Entry into Effect

1. The provisions of this Convention shall have effect in each Contracting Jurisdiction with respect to a Covered Tax Agreement:

- a) with respect to taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents, where the event giving rise to such taxes occurs on or after the first day of the next calendar year that begins on or after the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement; and
- b) with respect to all other taxes levied by that Contracting Jurisdiction, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after the expiration of a period of six calendar months (or a shorter period, if all Contracting Jurisdictions notify the Depository that they intend to apply such shorter period) from the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement.

2. Solely for the purpose of its own application of subparagraph a) of paragraph 1 and subparagraph a) of paragraph 5, a Party may choose to substitute “taxable period” for “calendar year”, and shall notify the Depository accordingly.

3. Solely for the purpose of its own application of subparagraph b) of paragraph 1 and subparagraph b) of paragraph 5, a Party may choose to replace the reference to “taxable periods beginning on or after the expiration of a period” with a reference to “taxable periods beginning on or after 1 January of the next year beginning on or after the expiration of a period”, and shall notify the Depository accordingly.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, Article 16 (Mutual Agreement Procedure) shall have effect with respect to a Covered Tax Agreement for a case presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction on or after the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement, except for cases that were not eligible to be presented as of that date under the Covered Tax Agreement prior to its modification by the Convention, without regard to the taxable period to which the case relates.

5. For a new Covered Tax Agreement resulting from an extension pursuant to paragraph 5 of Article 29 (Notifications) of the list of agreements notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms), the provisions of this Convention shall have effect in each Contracting Jurisdiction:

- a) with respect to taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents, where the event giving rise to such taxes occurs on or after the first day of the next calendar year that begins on or after 30 days after the date of the communication by the Depository of the notification of the extension of the list of agreements; and
- b) with respect to all other taxes levied by that Contracting Jurisdiction, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after the expiration of a period of nine calendar months (or a shorter period, if all Contracting Jurisdictions notify the Depository that they intend to apply such shorter period) from the date of the communication by the Depository of the notification of the extension of the list of agreements.

6. A Party may reserve the right for paragraph 4 not to apply with respect to its Covered Tax Agreements.

7. a) A Party may reserve the right to replace:

- i) the references in paragraphs 1 and 4 to “the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement”; and

ii) the references in paragraph 5 to “the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements”;

with references to “30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the provisions of this Convention with respect to that specific Covered Tax Agreement”;

iii) the references in subparagraph a) of paragraph 9 of Article 28 (Reservations) to “on the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal or replacement of the reservation”; and

iv) the reference in subparagraph b) of paragraph 9 of Article 28 (Reservations) to “on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions”;

with references to “30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the withdrawal or replacement of the reservation with respect to that specific Covered Tax Agreement”;

v) the references in subparagraph a) of paragraph 6 of Article 29 (Notifications) to “on the date of the communication by the Depositary of the additional notification”; and

vi) the reference in subparagraph b) of paragraph 6 of Article 29 (Notifications) to “on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions”;

with references to “30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the additional notification with respect to that specific Covered Tax Agreement”;

vii) the references in paragraphs 1 and 2 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to “the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement”;

with references to “30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the provisions of this Convention with respect to that specific Covered Tax Agreement”;

viii) the reference in paragraph 3 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to “the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements”;

ix) the references in paragraph 4 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to “the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal of the reservation”, “the date of the communication by the Depositary of the notification of replacement of the reservation” and “the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal of the objection to the reservation”; and

x) the reference in paragraph 5 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to “the date of the communication by the Depositary of the additional notification”;

with references to “30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the provisions of Part VI (Arbitration) with respect to that specific Covered Tax Agreement”.

- b) A Party making a reservation in accordance with subparagraph a) shall notify the confirmation of the completion of its internal procedures simultaneously to the Depositary and the other Contracting Jurisdiction(s).
- c) If one or more Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement makes a reservation under this paragraph, the date of entry into effect of the provisions of the Convention, of the withdrawal or replacement of a reservation, of an additional notification with respect to that Covered Tax

Agreement, or of Part VI (Arbitration) shall be governed by this paragraph for all Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement.

Article 36

Entry into Effect of Part VI

1. Notwithstanding paragraph 9 of Article 28 (Reservations), paragraph 6 of Article 29 (Notifications), and paragraphs 1 through 6 of Article 35 (Entry into Effect), with respect to two Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement, the provisions of Part VI (Arbitration) shall have effect:

- a) with respect to cases presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction (as described in subparagraph a) of paragraph 1 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration)), on or after the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement; and
- b) with respect to cases presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction prior to the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement, on the date when both Contracting Jurisdictions have notified the Depository that they have reached mutual agreement pursuant to paragraph 10 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration), along with information regarding the date or dates on which such cases shall be considered to have been presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction (as described in subparagraph a) of paragraph 1 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration)) according to the terms of that mutual agreement.

2. A Party may reserve the right for Part VI (Arbitration) to apply to a case presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction prior to the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement only to the extent that the competent authorities of both Contracting Jurisdictions agree that it will apply to that specific case.

3. In the case of a new Covered Tax Agreement resulting from an extension pursuant to paragraph 5 of Article 29 (Notifications) of the list of agreements notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms), the references in paragraphs 1 and 2 of this Article to “the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement” shall be replaced with references to “the date of the communication by the Depository of the notification of the extension of the list of agreements”.

4. A withdrawal or replacement of a reservation made under paragraph 4 of Article 26 (Compatibility) pursuant to paragraph 9 of Article 28 (Reservations), or the withdrawal of an objection to a reservation made under paragraph 2 of Article 28 (Reservations) which results in the application of Part VI (Arbitration) between two Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement, shall have effect according to subparagraphs a) and b) of paragraph 1 of this Article, except that the references to “the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement” shall be replaced with references to “the date of the communication by the Depository of the notification of withdrawal of the reservation”, “the date of the communication by the Depository of the notification of replacement of the reservation” or “the date of the communication by the Depository of the notification of withdrawal of the objection to the reservation”, respectively.

5. An additional notification made pursuant to subparagraph p) of paragraph 1 of Article 29 (Notifications) shall have effect according to subparagraphs a) and b) of paragraph 1, except that the references in paragraphs 1 and 2 of this Article to “the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement” shall be replaced with references to “the date of the communication by the Depository of the additional notification”.

Article 37

Withdrawal

1. Any Party may, at any time, withdraw from this Convention by means of a notification addressed to the Depository.

2. Withdrawal pursuant to paragraph 1 shall become effective on the date of receipt of the notification by the Depositary. In cases where this Convention has entered into force with respect to all Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement before the date on which a Party's withdrawal becomes effective, that Covered Tax Agreement shall remain as modified by this Convention.

Article 38

Relation with Protocols

1. This Convention may be supplemented by one or more protocols.
2. In order to become a party to a protocol, a State or jurisdiction must also be a Party to this Convention.
3. A Party to this Convention is not bound by a protocol unless it becomes a party to the protocol in accordance with its provisions.

Article 39

Depositary

1. The Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development shall be the Depositary of this Convention and any protocols pursuant to Article 38 (Relation with Protocols).
2. The Depositary shall notify the Parties and Signatories within one calendar month of:
 - a) any signature pursuant to Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval);
 - b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval pursuant to Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval);
 - c) any reservation or withdrawal or replacement of a reservation pursuant to Article 28 (Reservations);
 - d) any notification or additional notification pursuant to Article 29 (Notifications);
 - e) any proposed amendment to this Convention pursuant to Article 33 (Amendment);
 - f) any withdrawal from this Convention pursuant to Article 37 (Withdrawal); and
 - g) any other communication related to this Convention.
3. The Depositary shall maintain publicly available lists of:
 - a) Covered Tax Agreements;
 - b) reservations made by the Parties; and
 - c) notifications made by the Parties.

IN WITNESS whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Paris, the 24th day of November 2016, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Multilateral Convention to amplement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting done in Paris on 24 November 2016, the original of which is deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

Paris, 7 June 2017

*For the Secretary-General,
The Director for Legal Affairs:
Nicola BONUCCI*

*

MODELE
pour la formulation de réserves et des notifications de la
convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures
relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la
base d'imposition et le transfert de bénéfices

Ce document contient le modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le modèle a pour objectif d'assurer que les juridictions émettent les réserves et formulent les notifications conformément aux dispositions de la Convention, d'une manière harmonisée.

Le projet de position (la version complétée du Modèle) doit être transmis au Secrétariat de l'Instrument multilatéral pour révision au niveau technique avant le 7 avril 2017, tel qu'indiqué à la Feuille de route pour la signature de l'Instrument multilatéral.

Veillez communiquer avec le Secrétaire de l'instrument multilatéral s'il est nécessaire d'adapter le texte de ce modèle. Nous encourageons les juridictions à consulter la *Factsheet* (liste de référence) pour la formulation de notifications lors de la complétion du projet.

TABLE DES MATIERES

Grand-Duché de Luxembourg	
Article 2	– Interprétation des termes
Article 3	– Entités transparentes
Article 4	– Entités ayant une double résidence
Article 5	– Application des méthodes d'élimination de la double imposition
Article 6	– Objet d'une Convention fiscale couverte
Article 7	– Prévention de l'utilisation abusive des conventions
Article 8	– Transactions relatives au transfert de dividendes
Article 9	– Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers
Article 10	– Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces
Article 11	– Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents
Article 12	– Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de <i>commissionnaire</i> et autres stratégies similaires
Article 13	– Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques
Article 14	– Fractionnement de contrats
Article 15	– Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise
Article 16	– Procédure amiable
Article 17	– Ajustements corrélatifs

- Article 18 – Choix d’appliquer la partie VI
 Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant
 Article 23 – Méthode d’arbitrage
 Article 24 – Accord sur une solution différente
 Article 26 – Compatibilité
 Article 36 – Prise d’effet de la partie VI

Grand-Duché de Luxembourg

Ce document contient une liste de réserves et des notifications du Grand-Duché de Luxembourg à confirmer au moment du dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, en vertu des articles 28(6) et 29(3) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes

Notifications – Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l’article 2(1)(a)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d’entrée en vigueur</i>
1	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d’Afrique du Sud tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune	Afrique du Sud	Original	23-11-1998	08-09-2000
2	Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen [Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d’Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune]	Allemagne	Original	23-04-2012	30-09-2013
3	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d’Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune	Andorre	Original	02-06-2014	07-03-2016
4	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l’Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune	Arabie Saoudite	Original	07-05-2013	01-09-2014
5	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d’Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et l’échange de lettres y relatif	Arménie	Original	23-06-2009	09-04-2010

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
6	Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen [Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]	Autriche	Original	18-10-1962	07-02-1964
			Instrument subséquent (a)	21-05-1992	01-02-1994
			Instrument subséquent (b)	07.07.2009	01-09-2010
			Instrument subséquent (c)	18-06-2015	01-03-2017
7	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Azerbaïdjan	Original	16-06-2006	02-07-2009
8	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et l'échange de lettres y relatif	Bahreïn	Original	06-05-2009	10-11-2010
9	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Barbade	Original	01-12-2009	08-08-2011
10	Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Belgique	Original	17-09-1970	30-12-1972
			Instrument subséquent (a)	11-12-2002	20-12-2004
			Instrument subséquent (b)	16-07-2009	25-06-2013
11	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Brésil	Original	08-11-1978	23-07-1980
12	Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of His Majesty the Sultan and Yang Di-Pertuan of Brunei Darussalam for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Brunei	Original	14-07-2015	26-01-2017
13	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Bulgarie Original	Original	27-01-1992	15-03-1994
14	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Canada	Original	10-09-1999	17-10-2000
			Instrument subséquent	08-05-2012	10-12-2013
15	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Chine	Original	12-03-1994	28-07-1995
16	Convention between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Corée du Sud	Original	07-11-1984	26-12-1986
			Instrument subséquent (a)	29-05-2012	04-09-2013
17	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Croatie	Original	20-06-2014	13-01-2016

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
18	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Danemark	Original	17-11-1980	22-03-1982
			Instrument subséquent (a)	04-06-2009	09-04-2010
			Instrument subséquent (b)	09-07-2013	28-12-2014
19	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Emirats Arabes Unis	Original	20-11-2005	19-06-2009
			Instrument subséquent (a)	26-10-2014	11-12-2015
20	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales	Espagne	Original	03-06-1986	19-05-1987
			Instrument subséquent (a)	10-11-2009	16-07-2010
21	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Estonie	Original	07-07-2014	11-12-2015
22	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Etats-Unis d'Amérique	Original	03-04-1996	20-12-2000
			Instrument subséquent	20-05-2009	n/a
23	Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Finlande	Original	01-03-1982	27-03-1983
			Instrument subséquent (a)	24-01-1990	18-07-1992
			Instrument subséquent (b)	01-07-2009	12-04-2010
24	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	France	Original	01-04-1958	09-02-1960
			Instrument subséquent (a)	08-09-1970	15-11-1971
			Instrument subséquent (b)	24-11-2006	27-12-2007
			Instrument subséquent (c)	03-06-2009	29-10-2010
			Instrument subséquent (d)	05-09-2014	01-02-2016
25	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Géorgie	Original	15-10-2007	14-12-2009
26	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Original	24-05-1967	03-07-1968
			Instrument subséquent (a)	18-07-1978	21-05-1980
			Instrument subséquent (b)	28-01-1983	19-03-1984
			Instrument subséquent (c)	02-07-2009	28-04-2010
27	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Hellénique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Grèce	Original	22-11-1991	26-08-1995

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
28	Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and Guernsey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Guernesey	Original	10-05-2013	08-08-2014
29	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Hong Kong	Original	02-11-2007	20-01-2009
			Instrument subséquent	11-11-2010	17-08-2011
30	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Hongrie	Original	10-03-2015	26-01-2017
31	Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Isle of Man for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Ile de Man	Original	08-04-2013	05-08-2014
32	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Inde	Original	02-06-2008	09-07-2009
33	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Indonésie	Original	14-01-1993	10-03-1994
34	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	Irlande	Original	14-01-1972	25-02-1975
			Instrument subséquent	27.05.2014	11-12-2015
35	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Islande	Original	04-10-1999	19-09-2001
			Instrument subséquent	28-08-2009	28-04-2010
36	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif	Israël	Original	13-12-2004	22-05-2006
37	Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales	Italie	Original	03-06-1981	04-02-1983
			Instrument subséquent	21-06-2012	20-01-2015
38	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax	Japon	Original	05-03-1992	27-12-1992
			Instrument subséquent	25-01-2010	30-12-2011
39	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Jersey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Jersey	Original	17-04-2013	05-08-2014
40	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Kazakhstan	Original	26-06-2008	11-12-2013
			Instrument subséquent	03-05-2012	11-12-2013

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
41	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que l'échange de lettres y relatif	Laos	Original	04-11-2012	21-03-2014
42	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Lettonie	Original	14-06-2004	14-04-2006
43	Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und dem Fürstentum Liechtenstein zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen [Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]	Liechtenstein	Original	26-08-2009	17-12-2010
44	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Lituanie	Original	22-11-2004	14-04-2006
			Instrument subséquent	20-06-2014	11-12-2015
45	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Macédoine	Original	15-05-2012	23-07-2013
46	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Malaisie	Original	21-11-2002	29-12-2004
47	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Malte	Original	29-04-1994	14-02-1996
			Instrument subséquent	30-11-2011	11-07-2013
48	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Maroc tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Maroc	Original	19-12-1980	16-02-1984
49	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Maurice	Original	15-02-1995	12-09-1996
			Instrument subséquent	28-01-2014	11-12-2015
50	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Mexique	Original	07-02-2001	27-12-2001
			Instrument subséquent	07-10-2009	20-11-2011
51	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Moldavie	Original	11-07-2007	04-12-2009

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
52	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Monaco	Original	27-07-2009	03-05-2010
53	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Norvège	Original	06-05-1983	27-02-1985
			Instrument subséquent (a)	07-07-2009	12-04-2010
			Instrument subséquent (b)	25-12-1998	01-01-1999
54	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Ouzbékistan	Original	02-07-1997	01-09-2000
55	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Panama	Original	07-10-2010	01-11-2011
56	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Pays-Bas	Original	08-05-1968	20-10-1969
			Instrument subséquent (a)	16-10-1990	27-09-1992
			Instrument subséquent (b)	29-05-2009	01-07-2010
57	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Pologne	Original	14-06-1995	31-07-1996
			Instrument subséquent	07-06-2012	25-07-2013
58	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Portugal	Original	25-05-1999	30-12-2000
			Instrument subséquent	07-09-2010	18-05-2012
59	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et l'échange de lettres y relatif	Qatar	Original	03-07-2009	09-04-2010
60	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune Suite à la scission en deux Etats indépendants de la République Fédérative Tchèque et Slovaque au 1 ^{er} janvier 1993, les autorités des deux Etats ont déclaré que la Convention s'appliquera dans les deux Etats résultant de la scission. Applicable jusqu'au 31-12-2014 en ce qui concerne la République tchèque	République Fédérative Tchèque et Slovaque (République Slovaque)	Original	18-03-1991	30-12-1992
61	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Czech Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	République Tchèque	Original	05-03-2013	31-07-2014
62	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Roumanie	Original	14-12-1993	08-12-1995
			Instrument subséquent	4-10-2011	11-07-2013

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
63	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Russie	Original	28-06-1993	07-05-1997
			Instrument subséquent	21-11-2011	30-07-2013
64	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Saint-Marin	Original	27-03-2006	29-12-2006
			Instrument subséquent	18-09-2009	05-08-2011
65	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Sénégal	Original	10-02-2016	n/a
66	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Serbie	Original	15-12-2015	27-12-2016
67	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Seychelles	Original	04-06-2012	19-08-2013
68	Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Singapore for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Singapour	Original	09-10-2013	28-12-2015
69	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Slovénie	Original	02-04-2001	18-12-2002
			Instrument subséquent	20-06-2013	22-08-2014
70	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Sri Lanka	Original	31-01-2013	11-04-2014
71	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Suède	Original	14-10-1996	15-03-1998
			Instrument subséquent	07-09-2010	11-09-2011
72	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Suisse	Original	21-01-1993	19-02-1994
			Instrument subséquent (a)	25-08-2009	19-11-2010
			Instrument subséquent (b)	11-07-2012	11-07-2013
73	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Tadjikistan	Original	09-06-2011	27-07-2013
74	Agreement between the Direct Tax Administration of Luxembourg and the Taxation Agency of the Ministry of Finance in Taipei, Taiwan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Taiwan	Original	19-12-2011	25-07-2014

<i>Nu</i>	<i>Titre</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Original/ Instrument(s) subséquent(</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
75	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Thaïlande	Original	07-05-1996	12-06-1998
76	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Trinité et Tobago tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à encourager le commerce international et l'investissement	Trinité et Tobago	Original	07-05-2001	20-11-2003
77	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Tunisie	Original	27-03-1996	18-10-1999
			Instrument subséquent	08-07-2014	30-11-2016
78	Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Turquie	Original	09-06-2003	18-01-2005
			Instrument subséquent	30-09-2009	14-07-2011
79	Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ukraine for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Ukraine	Original	06-09-1997	18-04-2017
			Instrument subséquent	30-09-2016	18-04-2017
80	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Oriental Republic of Uruguay for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Uruguay	Original	10-03-2015	11-01-2017
81	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Viêt-Nam	Original	04-03-1996	19-05-1998

Article 3 – Entités transparentes

Réserves

En vertu de l'article 3(5)(f) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3(2) à ses Conventions fiscales couvertes.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 3(6) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 3(4) et non visée par une réserve prévue à l'article 3(5)(c) à (e). Les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
10	Belgique	Article 4 (1) deuxième phrase
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 4(1) (b)
71	Suède	Article 4(1)

Article 4 – Entités ayant une double résidence

Réserves

En vertu de l'article 4(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Réserves

En vertu de l'article 5(9) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit, aux fins des Conventions fiscales couvertes identifiées, de ne pas permettre à les autres Juridictions contractantes d'appliquer l'Option C de cet article.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
2	Allemagne
4	Arabie Saoudite
6	Autriche
10	Belgique
13	Bulgarie
21	Estonie
24	France
30	Hongrie
35	Islande
43	Liechtenstein
48	Maroc
52	Monaco
55	Panama
56	Pays-Bas
57	Pologne
60	République Slovaque
62	Roumanie
64	Saint-Marin
67	Seychelles
72	Suisse

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit en vertu de l'Article 5(1) d'appliquer l'Option A de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

Pour les Juridictions qui ont choisi l'Option A :

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 5(3). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
1	Afrique du Sud	Article 23(1)(a)
6	Autriche	Article 20(1)
10	Belgique	Article 23(1)(1)
11	Brésil	Article 24(2)(a)
13	Bulgarie	Article 23(1)(a)
14	Canada	Article 23(2)(a)
15	Chine	Article 24(2)(a)
16	Corée du Sud	Article 23(2)(a)
18	Danemark	Article 23(2)(a)
20	Espagne	Article 24(1)(a)
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 25(2)(a)
23	Finlande	Article 23(2)(a)
24	France	Article 19(1)
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Article XXV(2)(a)
27	Grèce	Article 23(1)(a)
33	Indonésie	Article 23(1)(a)
34	Irlande	Article 23(3)(a)
35	Islande	Article 23(2)(a)
37	Italie	Article 24(1)(a)
38	Japon	Article 24(1)(a)
46	Malaisie	Article 25(2)(a)
47	Malte	Article 23(1)(a)
48	Maroc	Article 22(1)(a)
49	Maurice	Article 24(3)(a)
53	Norvège	Article 23(1)
54	Ouzbékistan	Article 23(1)(a)
56	Pays-Bas	Article 23(3)
58	Portugal	Article 24(1)(a)
60	République Slovaque	Article 23(2)(a)
62	Roumanie	Article 25(1)(a)
63	Russie	Article 23(1)(a)
71	Suède	Article 23(1)(a)
72	Suisse	Article 23(1)(a)
75	Thaïlande	Article 24(3)(a)
76	Trinité et Tobago	Article 25(2)(a)
77	Tunisie	Article 23(2)(a)
78	Turquie	Article 23(2)(a)
79	Ukraine	Article 23(2)(a)
81	Viêt-Nam	Article 24(1)(a)

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

Réserve

En vertu de l'article 6(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 6(1) à ses Conventions fiscales couvertes dont le texte du préambule indique déjà l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite, sans égard au fait que le texte de ce préambule ne vise que les pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/éviterement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ou qu'il s'applique plus largement. La Convention fiscale couverte suivante contient un préambule visée par la réserve.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
65	Sénégal	Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal, soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers), sont convenus de ce qui suit :

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'article 6(3).

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 6(5) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par la réserve prévue à l'article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l'article 6(2). Les numéros des paragraphes où se trouve le texte pertinent des préambules sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
1	Afrique du Sud	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
2	Allemagne	von dem Wunsch geleitet, <ihre wirtschaftlichen Beziehungen> durch den Abbau steuerlicher Hindernisse zu fördern und ihre Zusammenarbeit auf steuerlichem Gebiet zu festigen
3	Andorre	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
4	Arabie Saoudite	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of tax evasion with respect to taxes on income and on capital,
5	Arménie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
6	Autriche	von dem Wunsche geleitet, auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen die Doppelbesteuerung nach Möglichkeit zu vermeiden,
7	Azerbaïdjan	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
8	Bahreïn	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
9	Barbade	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
10	Belgique	désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
11	Brésil	désireux de conclure une Convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
12	Brunei	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
13	Bulgarie	<désireux de développer et de faciliter leurs relations économiques> et de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
14	Canada	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
15	Chine	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;
16	Corée du Sud	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
17	Croatie	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
18	Danemark	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
19	Emirats Arabes Unis	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
20	Espagne	désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales,
21	Estonie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
22	Etats-Unis d'Amérique	desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
23	Finlande	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
24	France	Animés du désir d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur la fortune et de régler certaines autres questions en matière fiscale,
25	Géorgie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;
27	Grèce	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
28	Guernesey	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
29	Hong Kong	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
30	Hongrie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, <and to further develop and facilitate their relationship>
31	Ile de Man	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
32	Inde	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital <and with a view of promoting economic cooperation between the two countries> ,
33	Indonésie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital.
34	Irlande	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
35	Islande	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
36	Israël	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
37	Italie	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales,
38	Japon	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax,
39	Jersey	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
40	Kazakhstan	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
41	Laos	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
42	Lettonie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
43	Liechtenstein	von dem Wunsch geleitet ein Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen abzuschliessen,
44	Lituanie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
45	Macédoine	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
46	Malaisie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
47	Malte	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
48	Maroc	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
49	Maurice	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;
50	Mexique	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
51	Moldavie	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
52	Monaco	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
53	Norvège	animés du désir d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune som ønsker å unngå dobbeltbeskatning og forebygge skatteunndragelse med hensyn til skatter av inntekt og formue
54	Ouzbékistan	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
55	Panama	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
56	Pays-Bas	animés du désir de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
57	Pologne	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
58	Portugal	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
59	Qatar	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
60	République Slovaque	désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
61	République Tchèque	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
62	Roumanie	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
63	Russie	Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
64	Saint-Marin	wishing to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,
66	Serbie	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,
67	Seychelles	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
68	Singapour	Desiring to conclude an Agreement for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital,
69	Slovénie	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,
70	Sri Lanka	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
71	Suède	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
72	Suisse	désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
73	Tadjikistan	Desiring to < develop an to strengthen economic, scientific, technical and cultural cooperation between both States > and to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
74	Taïwan	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
75	Thaïlande	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
76	Trinité et Tobago	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital < and for the encouragement of international trade and investment > ,

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>	<i>Texte du préambule</i>
77	Tunisie	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
78	Turquie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
79	Ukraine	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
80	Uruguay	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
81	Viêt-Nam	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

***Notification relative aux Conventions fiscales couvertes
ne contenant pas le texte du préambule***

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention relative à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Jurisdiction contractante</i>
1	Afrique du Sud
3	Andorre
4	Arabie Saoudite
5	Arménie
6	Autriche
7	Azerbaïdjan
8	Bahreïn
9	Barbade
10	Belgique
11	Brésil
12	Brunei
14	Canada
15	Chine
16	Corée du Sud
17	Croatie
18	Danemark
19	Emirats Arabes Unis
20	Espagne
21	Estonie
22	Etats-Unis d'Amérique
23	Finlande
24	France
25	Géorgie

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
27	Grèce
28	Guernesey
29	Hong Kong
31	Ile de Man
33	Indonésie
34	Irlande
35	Islande
36	Israël
37	Italie
38	Japon
39	Jersey
40	Kazakhstan
41	Laos
42	Lettonie
43	Liechtenstein
44	Lituanie
45	Macédoine
46	Malaisie
47	Malte
48	Maroc
49	Maurice
50	Mexique
51	Moldavie
52	Monaco
53	Norvège
54	Ouzbékistan
55	Panama
56	Pays-Bas
57	Pologne
58	Portugal
59	Qatar
60	République Slovaque
61	République Tchèque
62	Roumanie
63	Russie
64	Saint-Marin
66	Serbie
67	Seychelles
68	Singapour
69	Slovénie
70	Sri Lanka
71	Suède

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
72	Suisse
74	Taiïwan
75	Thaïlande
77	Tunisie
78	Turquie
80	Uruguay
81	Viêt-Nam

Article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions

Réserves

En vertu de l'article 7(15)(b) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 7(1) et (4) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions qui refusent d'accorder tous les avantages qui seraient par ailleurs accordés par cette Convention fiscale couverte si l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages. La Convention fiscale couverte suivante contient des dispositions visées par la réserve.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
65	Sénégal	Article 30(2)

Notification relative aux choix de dispositions optionnelles

En vertu de l'article 7(17)(b) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'article 7(4).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 7(17)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 7(2) et sont visée par une réserve prévue à l'article 7(15)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
25	Géorgie	Protocol Article(3)
26	Grande-Bretagne	Article X (3)(d)
32	Inde	Article 29(2), (3)
40	Kazakhstan	Article 11(9) + Article 12(7)
50	Mexique	Article 11(8) + Article 12(7)
61	République Tchèque	Article 27
63	Russie	Article 29
74	Taiïwan	Article 27

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

Réserves

En vertu de l'article 8(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 8 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Réserves

En vertu de l'article 9(6)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 9(1) à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces Réserves

En vertu de l'article 10(5)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

Réserves

En vertu de l'article 11(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 11 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

Réserve émise aux fins de cet article

En vertu de l'article 12(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 12 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Réserves

En vertu de l'article 13(6)(c) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13(4) à ses Conventions fiscales couvertes.

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'Option B en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a.). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
1	Afrique du Sud	Article 5(4)
2	Allemagne	Article 5(4)
3	Andorre	Article 5(4)
4	Arabie Saoudite	Article 5(4)
5	Arménie	Article 5(4)
6	Autriche	Article 5(3)
7	Azerbaïdjan	Article 5(4)
8	Bahreïn	Article 5(4)
9	Barbade	Article 5(4)
10	Belgique	Article 5(3)
11	Brésil	Article 5(3)
12	Brunei	Article 5(3)
13	Bulgarie	Article 5(4)
14	Canada	Article 5(4)
15	Chine	Article 5(4)
16	Corée du Sud	Article 5(4)
17	Croatie	Article 5(4)
18	Danemark	Article 5(4)
19	Emirats Arabes Unis	Article 5(4)
20	Espagne	Article 5(4)
21	Estonie	Article 5(5)
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 5(4)
23	Finlande	Article 5(4)
24	France	Article 2(3(3))
25	Géorgie	Article 5(4)
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Article V(3)
27	Grèce	Article 5(4)
28	Guernesey	Article 5(4)
29	Hong Kong	Article 5(4)
30	Hongrie	Article 5(4)
31	Ile de Man	Article 5(4)
32	Inde	Article 5(4)
33	Indonésie	Article 5(4)
34	Irlande	Article 4(3)
35	Islande	Article 5(4)
36	Israël	Article 5(4)
37	Italie	Article 5(3)
38	Japon	Article 5(4)
39	Jersey	Article 5(4)

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
40	Kazakhstan	Article 5(4)
41	Laos	Article 5(4)
42	Lettonie	Article 5(4)
43	Liechtenstein	Article 5(4)
44	Lituanie	Article 5(4)
45	Macédoine	Article 5(4)
46	Malaisie	Article 5(4)
47	Malte	Article 5(3)
48	Maroc	Article 5(3)
49	Maurice	Article 5(4)
50	Mexique	Article 5(4)
51	Moldavie	Article 5(4)
52	Monaco	Article 5(4)
53	Norvège	Article 5(4)
54	Ouzbékistan	Article 5(4)
55	Panama	Article 5(5)
56	Pays-Bas	Article 5(3)
57	Pologne	Article 5(4)
58	Portugal	Article 5(4)
59	Qatar	Article 5(3)
60	République Slovaque	Article 5(3)
61	République Tchèque	Article 5(4)
62	Roumanie	Article 5(4)
63	Russie	Article 5(4)
64	Saint-Marin	Article 5(4)
65	Sénégal	Article 5(4)
66	Serbie	Article 5(4)
67	Seychelles	Article 5(4)
68	Singapour	Article 5(4)
69	Slovénie	Article 5(4)
70	Sri Lanka	Article 5(4)
71	Suède	Article 5(4)
72	Suisse	Article 5(4)
73	Tadjikistan	Article 5(4)
74	Taïwan	Article 5(4)
75	Thaïlande	Article 5(3)
76	Trinité et Tobago	Article 5(3)
77	Tunisie	Article 5(3)
78	Turquie	Article 5(4)
79	Ukraine	Article 5(4)
80	Uruguay	Article 5(4)
81	Viêt-Nam	Article 5(4)

Article 14 – Fractionnement de contrats

Réserves

En vertu de l'article 14(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 14 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

Réserve

En vertu de l'article 15(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 15 aux Conventions fiscales couvertes auxquelles elle a formulé la réserve prévue à l'article 12(4), à l'article 13(6)(a) ou (c) ou à l'article 14(3).

Article 16 – Procédure amiable

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
1	Afrique du Sud	25(1), première phrase
2	Allemagne	24(1), première phrase
3	Andorre	24(1), première phrase
4	Arabie Saoudite	25(1), première phrase
5	Arménie	25(1), première phrase
6	Autriche	23(1)
7	Azerbaïdjan	25(1), première phrase
8	Bahreïn	24(1), première phrase
9	Barbade	26(1), première phrase
10	Belgique	25(1), première phrase
11	Bésil	25(1)
12	Brunei	27(1), première phrase
13	Bulgarie	25(1), première phrase
14	Canada	25(1), première phrase
15	Chine	26(1), première phrase
16	Corée du Sud	25(1), première phrase
17	Croatie	25(1), première phrase
18	Danemark	25(1), première phrase
19	Emirats Arabes Unis	25(1), première phrase
20	Espagne	26(1), première phrase
21	Estonie	24(1), première phrase
22	Etats-Unis d'Amérique	27(1)
23	Finlande	25(1), première phrase
24	France	24 (1) première phrase
25	Géorgie	26(1), première phrase

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	XXVII(1)
27	Grèce	25(1), première phrase
28	Guernesey	24(1), première phrase
29	Hong Kong	24(1), première phrase
30	Hongrie	25(1), première phrase
31	Ile de Man	24(1), première phrase
32	Inde	26(1), première phrase
33	Indonésie	25(1), première phrase
34	Irlande	26(1), première phrase
35	Islande	25(1), première phrase
36	Israël	24(1), première phrase
37	Italie	26(1), première phrase
38	Japon	27(1) première phrase
39	Jersey	24(1), première phrase
40	Kazakhstan	24(1), première phrase
41	Laos	26(1), première phrase
42	Lettonie	26(1), première phrase
43	Liechtenstein	24(1), première phrase
44	Lituanie	26(1), première phrase
45	Macédoine	24(1), première phrase
46	Malaisie	28(1) première phrase
47	Malte	25(1), première phrase
48	Maroc	24(1), première phrase
49	Maurice	26(1), première phrase
50	Mexique	25(1), première phrase
51	Moldavie	24(1), première phrase
52	Monaco	24(1), première phrase
53	Norvège	25(1)
54	Ouzbékistan	25(1), première phrase
55	Panama	25(1), première phrase
56	Pays-Bas	25(1)
57	Pologne	26(1), première phrase
58	Portugal	26(1), première phrase
59	Qatar	26(1), première phrase
60	République Slovaque	25(1), première phrase
61	République Tchèque	24(1), première phrase
62	Roumanie	27(1), première phrase
63	Russie	25(1), première phrase
64	Saint-Marin	25(1), première phrase
65	Sénégal	26(1), première phrase
66	Serbie	26(1), première phrase
67	Seychelles	24(1), première phrase
68	Singapour	25(1), première phrase

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
69	Slovénie	26(1), première phrase
70	Sri Lanka	25(1), première phrase
71	Suède	25(1), première phrase
72	Suisse	25(1), première phrase
73	Tadjikistan	25(1), première phrase
74	Taiwan	25(1), première phrase
75	Thaïlande	26(1), première phrase
76	Trinité et Tobago	27(1), première phrase
77	Tunisie	25(1), première phrase
78	Turquie	25(1), première phrase
79	Ukraine	25(1), première phrase
80	Uruguay	24(1), première phrase
81	Viêt-Nam	26(1), première phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(i) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
10	Belgique	25(1), deuxième phrase
14	Canada	25(1), deuxième phrase
33	Indonésie	25(1), deuxième phrase
37	Italie	26(1), deuxième phrase
48	Maroc	24(1), deuxième phrase
58	Portugal	26(1), deuxième phrase
64	Saint-Marin	25(1), deuxième phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
1	Afrique du Sud	25(1), deuxième phrase
2	Allemagne	24(1), deuxième phrase
3	Andorre	24(1), deuxième phrase
4	Arabie Saoudite	25(1), deuxième phrase
5	Arménie	25(1), deuxième phrase
7	Azerbaïdjan	25(1), deuxième phrase
8	Bahreïn	24(1), deuxième phrase
9	Barbade	26(1), deuxième phrase

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
12	Brunei	27(1), deuxième phrase
13	Bulgarie	25(1), deuxième phrase
15	Chine	26(1), deuxième phrase
16	Corée du Sud	25(1), deuxième phrase
17	Croatie	25(1), deuxième phrase
18	Danemark	25(1), deuxième phrase
19	Emirats Arabes Unis	25(1), deuxième phrase
20	Espagne	26(1), deuxième phrase
21	Estonie	24(1), deuxième phrase
23	Finlande	25(1), deuxième phrase
25	Géorgie	26(1), deuxième phrase
27	Grèce	25(1), deuxième phrase
28	Guernesey	24(1), deuxième phrase
29	Hong Kong	24(1), deuxième phrase
30	Hongrie	25(1), deuxième phrase
31	Ile de Man	24(1), deuxième phrase
32	Inde	26(1), deuxième phrase
35	Islande	25(1), deuxième phrase
36	Israël	24(1), deuxième phrase
38	Japon	27(1) deuxième phrase
39	Jersey	24(1), deuxième phrase
40	Kazakhstan	24(1), deuxième phrase
41	Laos	26(1), deuxième phrase
42	Lettonie	26(1), deuxième phrase
43	Liechtenstein	24(1), deuxième phrase
44	Lituanie	26(1), deuxième phrase
45	Macédoine	24(1), deuxième phrase
46	Malaisie	28(1) deuxième phrase
47	Malte	25(1), deuxième phrase
49	Maurice	26(1), deuxième phrase
50	Mexique	25(1), deuxième phrase
51	Moldavie	24(1), deuxième phrase
52	Monaco	24(1), deuxième phrase
54	Ouzbékistan	25(1), deuxième phrase
55	Panama	25(1), deuxième phrase
57	Pologne	26(1), deuxième phrase
59	Qatar	26(1), deuxième phrase
60	République Slovaque	25(1), deuxième phrase
61	République Tchèque	24(1), deuxième phrase
62	Roumanie	27(1), deuxième phrase
63	Russie	25(1), deuxième phrase
65	Sénégal	26(1), deuxième phrase
66	Serbie	26(1), deuxième phrase
67	Seychelles	24(1), deuxième phrase

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
68	Singapour	25(1), deuxième phrase
69	Slovénie	26(1), deuxième phrase
70	Sri Lanka	25(1), deuxième phrase
71	Suède	25(1), deuxième phrase
72	Suisse	25(1), deuxième phrase
73	Tadjikistan	25(1), deuxième phrase
74	Taïwan	25(1), deuxième phrase
75	Thaïlande	26(1), deuxième phrase
76	Trinité et Tobago	27(1), deuxième phrase
77	Tunisie	25(1), deuxième phrase
78	Turquie	25(1), deuxième phrase
79	Ukraine	25(1), deuxième phrase
80	Uruguay	24(1), deuxième phrase
81	Viêt-Nam	26(1), deuxième phrase

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6)(c)(i) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i).

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
10	Belgique
24	France

En vertu de l'article 16(6)(c)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii).

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
6	Autriche
11	Brésil
13	Bulgarie
14	Canada
24	France
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
33	Indonésie
34	Irlande
37	Italie
39	Jersey
48	Maroc
50	Mexique
56	Pays-Bas
58	Portugal
64	Saint-Marin
72	Suisse
75	Thaïlande

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
77	Tunisie
78	Turquie

En vertu de l'article 16(6)(d)(i) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i).

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
10	Belgique

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>
10	Belgique
37	Italie
58	Portugal
79	Ukraine

Article 17 – Ajustements corrélatifs

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 17(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 17(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
1	Afrique du Sud	Article 9(2)
2	Allemagne	Article 9(2)
3	Andorre	Article 9(2)
4	Arabie Saoudite	Article 9(2)
5	Arménie	Article 9(2)
7	Azerbaïdjan	Article 9(2)
8	Bahreïn	Article 9(2)
9	Barbade	Article 9(2)
12	Brunei	Article 9(2)
13	Bulgarie	Article 9(2)
14	Canada	Article 9(2)
15	Chine	Article 9(2)
16	Corée du Sud	Article 9(2)
17	Croatie	Article 9(2)
18	Danemark	Article 9(2)
19	Emirats Arabes Unis	Article 9(2)
21	Estonie	Article 9(2)
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 9(2)
25	Géorgie	Article 9(2)

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
26	Grande-Bretagne	Article XXV(3)
27	Grèce	Article 9(2)
28	Guernesey	Article 9(2)
29	Hong Kong	Article 9(2)
30	Hongrie	Article 9(2)
31	Ile de Man	Article 9(2)
32	Inde	Article 9(2)
33	Indonésie	Article 9(2)
35	Islande	Article 9(2)
36	Israël	Article 9(2)
38	Japon	Article 9(2)
39	Jersey	Article 9(2)
40	Kazakhstan	Article 9(2)
41	Laos	Article 9(2)
42	Lettonie	Article 9(2)
43	Liechtenstein	Article 9(2)
44	Lituanie	Article 9(2)
45	Macédoine	Article 9(2)
46	Malaisie	Article 9(2)
47	Malte	Article 9(3)
49	Maurice	Article 9(2)
50	Mexique	Article 9(2)
51	Moldavie	Article 9(2)
52	Monaco	Article 9(2)
54	Ouzbékistan	Article 9(2)
55	Panama	Article 9(2)
57	Pologne	Article 9(2)
58	Portugal	Article 9(2)
60	République Slovaque	Article 9(2)
61	République Tchèque	Article 9(2)
62	Roumanie	Article 9(2)
63	Russie	Article 9(2)
64	Saint-Marin	Article 9(2)
65	Sénégal	Article 9(2)
66	Serbie	Article 9(2)
67	Seychelles	Article 9(2)
68	Singapour	Article 9(2)
69	Slovénie	Article 9(2)
70	Sri Lanka	Article 9(2)
71	Suède	Article 9(2)
72	Suisse	Article 9(2)
73	Tadjikistan	Article 9(2)
74	Taiwan	Article 9(2)
76	Trinité et Tobago	Article 9(2)

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
77	Tunisie	Article 9(2)
78	Turquie	Article 9 (2)
79	Ukraine	Article 9(2)
80	Uruguay	Article 9(2)
81	Viêt-Nam	Article 9(2)

Article 18 – Choix d’appliquer la partie VI

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 18 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d’appliquer la partie VI.

Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant

Réserves

En vertu de l’article 19(12) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit d’appliquer les règles suivantes à ses Conventions fiscales couvertes sans égard aux autres dispositions de l’article 19 :

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d’application de la procédure d’arbitrage prévue par la présente Convention ne doit pas être soumise à l’arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l’une ou l’autre des Juridictions contractantes a déjà rendu une décision sur cette question ;
- b) si, à tout moment après qu’une demande d’arbitrage a été formulée et avant que la commission d’arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, un tribunal judiciaire ou administratif de l’une ou l’autre des Juridictions contractantes rend une décision concernant cette question soumise à l’arbitrage, la procédure d’arbitrage prend fin.

Article 23 – Méthode d’arbitrage

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 23(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d’appliquer l’article 23(5).

Article 24 – Accord sur une solution différente

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 24(1) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d’appliquer l’article 24(2).

Réserve

En vertu de l’article 24(3) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l’article 24(2) à l’égard de ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles l’article 23(2) s’applique.

Article 26 – Compatibilité

Réserve

En vertu de l’article 26(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer la partie VI aux Conventions fiscales couvertes identifiées qui prévoient déjà une

procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
72	Suisse	Article 25(5)

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 26(1) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par une réserve émise en vertu de l'article 26(4) et contiennent une disposition qui prévoit une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

<i>Numéro de la Convention couverte</i>	<i>Autre Juridiction contractante</i>	<i>Disposition</i>
2	Allemagne	Article 24(5)
21	Estonie	Article 24(5)
28	Guernesey	Article 24(5)
29	Hong Kong	Article 24(5)
31	Ile de Man	Article 24(5)
39	Jersey	Article 24(5)
43	Liechtenstein	Article 24(5)
49	Maurice	Article 26(5)
50	Mexique	Article 9 (4), P
64	Saint-Marin	Article 25(5)
67	Seychelles	Article 24(5)
80	Uruguay	Article 24(5)

Article 36 – Prise d'effet de la partie VI

Réserve

En vertu de l'article 36(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer la partie VI à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte que dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent de l'appliquer à ce cas.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7333/01

N° 7333¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques, signée à Paris, le 7 juin 2017

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2018)

Par dépêche du 27 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la convention multilatérale à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la convention à approuver ainsi que le modèle pour la formulation de réserves et des notifications y relatives.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise l'approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfiques, signée à Paris, le 7 juin 2017 (ci-après désignée « Convention multilatérale »).

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques (ci-après désigné « BEPS¹ »), lequel a été publié à la demande du G20 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comporte quinze « Actions » visant à combattre les pratiques qui ont pour but l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques. Il en est résulté la nécessité d'une mise à jour des conventions bilatérales préventives des doubles impositions (ci-après désignées « conventions fiscales »).

Un rapport final a été publié pour chacune des quinze actions précitées dont cinq ont une incidence directe sur les conventions fiscales, précisément : (i) le rapport final sur l'Action 2 (neutraliser les effets des dispositifs hybrides), (ii) le rapport final sur l'Action 6 (empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas), (iii) le rapport final sur l'Action 7 (empêcher l'évitement artificiel du statut d'établissement stable), (iv) le rapport final sur l'Action 14 (accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends), et (v) le rapport final sur l'Action 15 (élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales).

Précision est faite que les Actions 2, 6, 7, et 14 ont abouti à des dispositions qui peuvent ou doivent être intégrées dans les conventions fiscales. Certaines mesures relatives aux conventions fiscales prévues par les Actions 6 et 14 constituent des normes minimales que les pays ont convenu de mettre en œuvre de manière impérative. L'Action 15 a, quant à elle, conduit à la Convention multilatérale dont le projet sous examen vise l'approbation.

¹ « Base Erosion and Profit Shifting ».

Selon les auteurs du projet de loi, la Convention multilatérale constitue un instrument novateur et unique en son genre en ce sens qu'elle permet de procéder à une seule procédure de ratification pour modifier les conventions fiscales concernées au lieu de devoir procéder à la ratification isolée des modifications apportées à chaque convention bilatérale. Il est ajouté que la Convention multilatérale ne fonctionnera pas comme un protocole modifiant une convention fiscale, mais qu'elle s'appliquera en parallèle avec les conventions fiscales couvertes dont elle modifiera l'application aux fins de mise en œuvre des mesures BEPS. Il s'avère en conséquence que, pour l'application de cette Convention multilatérale, établir des versions consolidées des conventions fiscales couvertes n'est pas une condition préalable, même si de telles versions consolidées facilitent la mise en œuvre pratique des conventions fiscales après l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale.

Conçue comme un instrument flexible qui garantit une certaine souplesse aux parties, la Convention multilatérale présente un certain nombre de caractéristiques : (i) elle permet aux parties de spécifier les conventions fiscales auxquelles elle s'applique, (ii) elle propose des options qui permettent aux parties de se conformer à une norme minimale, (iii) elle propose aux parties plusieurs types de réserves que celles-ci peuvent exercer quant aux dispositions facultatives ou encore (iv) elle propose aux parties des dispositions alternatives pour un problème particulier. Par ailleurs, il est exposé que la Convention multilatérale contient, d'une part, des clauses dites de compatibilité, lesquelles définissent la relation entre les dispositions de la Convention multilatérale et celles des conventions fiscales couvertes et, d'autre part, des clauses de notification qui permettent d'identifier précisément les dispositions existantes tombant dans le champ d'application des clauses de compatibilité. Plus clairement, les auteurs du projet de loi expliquent que la clause de compatibilité définit le mode de modification (selon des hypothèses reprises dans l'exposé des motifs) des conventions fiscales couvertes par la Convention multilatérale.

Le Conseil d'État prend note que, selon les auteurs du projet de loi, le Luxembourg a fondé ses options, eu égard notamment à la flexibilité offerte par la Convention multilatérale, sur une politique de prudence. Ainsi a-t-on opté, d'une part, pour des dispositions qui sont en ligne avec la politique conventionnelle actuelle du pays et, d'autre part, pour des dispositions introduisant les normes minimales obligatoires mais qui peuvent être adoptées de manière flexible. Les auteurs du projet ajoutent que les dispositions qui n'ont pas été choisies par le Luxembourg en raison des réserves effectuées sont celles dont l'impact est parfois difficile à évaluer mais qui peuvent néanmoins toujours être adoptées dans le cadre d'une négociation bilatérale prenant en compte l'équilibre général de la convention fiscale en cause.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Les auteurs de la loi en projet ont annexé la Convention multilatérale en langues française et anglaise. Bien que les deux versions fassent foi, le Conseil d'État observe qu'il suffit d'annexer la version française à la loi d'approbation. Par ailleurs, le « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » est également à annexer à la loi d'approbation et à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7333/02

N° 7333²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, signée à Paris, le 7 juin 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.9.2018)

L'objet du projet de loi n°7333 sous avis (ci-après dénommé, le « Projet ») vise à ratifier la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, signée à Paris, le 7 juin 2017, en abrégé ci-après, le « MLI »¹.

Alors que le Projet a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juillet 2018, la Chambre de Commerce déplore ne pas avoir été saisie à ce stade.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**1. Contexte**

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du Projet, l'objectif principal du MLI est de « *modifier les conventions fiscales bilatérales existantes de manière rapide et efficace en vue de mettre en œuvre les mesures se rapportant aux conventions fiscales élaborées au cours du projet BEPS sans devoir consacrer des moyens supplémentaires pour renégocier bilatéralement chacune des conventions existantes* ».

L'exposé des motifs ajoute que le MLI « *ne fonctionnera pas comme un protocole modifiant une convention fiscale mais [...] s'appliquera en parallèle avec les conventions fiscales couvertes dont elle modifiera l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS. L'élaboration de versions consolidées des conventions fiscales couvertes n'est pas une condition préalable à l'application de la convention multilatérale bien que ces versions consolidées facilitent l'application pratique des conventions fiscales après l'entrée en vigueur de la Convention Multilatérale.* »

Au moment de la signature du MLI en juin 2017, le Grand-Duché de Luxembourg a également soumis une liste de réserves et de notifications en vertu des articles 28, paragraphe 6 et 29, paragraphe 3 du MLI, en abrégé ci-après, la « LRN ».

Le Projet porte donc approbation du MLI et de la LRN. Dans sa LRN, le Luxembourg a inclus 81 conventions fiscales bilatérales existantes comme Conventions fiscales couvertes² en application de l'article 2, paragraphe 1, lettre (a), point (ii) du MLI. Sous réserve de signature du MLI par l'autre Etat contractant et de sa ratification, la ratification du MLI par le Luxembourg entraînera modification de ces 81 conventions bilatérales. Peu d'Etats ont à ce stade finalisé leur procédure de ratification.

En pratique, lorsque les dispositions du MLI seront applicables, il faudra combiner plusieurs normes en même temps pour déterminer si la convention bilatérale concernée sera affectée par le MLI, et lorsque cela sera le cas, essayer de déterminer la formulation susceptible de s'appliquer.

1 Acronyme anglais pour « *Multilateral Instrument* ».

2 Tout terme capitalisé non-autrement défini a la signification lui assignée par le MLI.

Ainsi, il conviendra de se référer à la convention fiscale bilatérale concernée, aux choix faits par chacun des Etats cocontractants (réserves et notifications), à l'article concerné du MLI ainsi qu'à la « Note explicative portant sur la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices ». Puis, il faudra faire une lecture combinée des formulations utilisées tant par la convention fiscale concernée que par le MLI, ce qui ne sera pas aisé. En effet, les formulations ne s'imbriqueront pas nécessairement et généreront de fait des difficultés d'interprétation.

2. Appréciation globale

Compte tenu de l'impact majeur que l'entrée en vigueur et la prise d'effet du MLI pourrait avoir sur le réseau conventionnel luxembourgeois existant, la Chambre de Commerce estime que l'approbation du MLI et son interprétation méritent des clarifications sur **l'application anticipée** des différents articles du MLI pour lesquels Luxembourg n'a pas émis de réserves, et regrette que les acteurs concernés n'aient pas été impliqués plus tôt dans le processus.

A ce titre plusieurs articles du MLI lui semblent mériter **de plus amples commentaires quant à leur interprétation, leur possible application et l'effet** qu'ils pourront avoir sur l'équilibre actuel des conventions existantes négociées de façon bilatérale. Il serait donc préférable de revisiter les commentaires des articles mentionnés dans ce Projet dans un objectif de sécurité juridique, étant précisé que peu d'Etats ont à ce stade finalisé leur procédure de ratification et que certains sont sûrement confrontés à la même problématique. Ce besoin de sécurité juridique est particulièrement vrai pour l'application de l'article 7 MLI relatif au test de l'objet principal de la transaction. La Chambre de Commerce recommande également la mise en place d'une publication régulière des cas résumés de mise en application concrète par convention couverte des articles du MLI, notamment sur le site internet de l'Administration des Contributions Directes.

Par ailleurs, l'exposé des motifs du Projet précise que « *l'élaboration de versions consolidées des conventions fiscales couvertes n'est pas une condition préalable à l'application de la Convention multilatérale bien que ces versions consolidées facilitent l'application pratique des conventions fiscales après l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale* ».

Si la Chambre de Commerce concède que l'OCDE n'impose pas ce type de demande, cela ne veut pas pour autant dire qu'un Etat considéré ne devra pas s'organiser pour publier des versions consolidées et ce, afin de respecter les principes qui trouvent à s'appliquer dans son Etat, tel que le principe de sécurité juridique.

Il convient de rappeler que les conventions fiscales bilatérales visent à apporter de la sécurité juridique aux contribuables, en répartissant, pour des revenus perçus dans une situation transfrontière, les droits d'imposition entre les Etats. La Chambre de Commerce rappelle également qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour administrative luxembourgeoise que « *l'Etat de droit n'existe que si le citoyen peut se fier à la lettre du texte de loi, dans la mesure où celui-ci est clair et précis* »³.

Dès lors, la Chambre de Commerce considère que des versions consolidées ne viennent pas seulement faciliter l'application des conventions fiscales mais sont un élément incontournable pour permettre aux contribuables de connaître le traitement applicable à leurs revenus dans un contexte transfrontière. Aussi demande-t-elle que des versions consolidées des conventions fiscales couvertes par le MLI soient être élaborées et publiées avant la ratification de ce dernier par le Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce s'étonne que la **fiche financière** du Projet mentionne qu'il ne comprend aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat. La ratification du MLI par le Luxembourg aura pourtant potentiellement des effets importants, combinés avec ceux du projet de loi n°7318 relatif à la transposition de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, ci-après, l'« ATAD1 ». S'il est difficile de chiffrer l'impact du Projet, la Chambre de Commerce ne peut admettre le raccourci visant à écarter tout impact budgétaire.

*

³ Bulletin de jurisprudence administrative, Contentieux administratif luxembourgeois, 2017, Pasirisie luxembourgeoise, page 141, n°287.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 5 du MLI

Le Luxembourg a choisi de ne pas formuler dans la LRN de réserve complète sur l'article 5 du MLI mais a opté pour l'Option A de cet article et s'est réservé le droit de ne pas permettre aux autres Etats parties au MLI qui ont opté pour l'Option C de l'appliquer.

A titre de rappel, l'Option A prévoit :

« 2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt le revenu ou la fortune d'un résident d'une Juridiction contractante dans cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition, ne s'appliquent pas lorsque l'autre Juridiction contractante applique les dispositions de la Convention fiscale couverte pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou pour limiter le taux auquel ce revenu ou cette fortune est imposé. Dans ce dernier cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.

3. Le paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu ou la fortune décrit dans ce paragraphe. »

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 10 du MLI prévoit :

« 10. Toute Partie qui choisit d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 notifie au Dépositaire l'option choisie, ainsi que :

a) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option A, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;

[...]

Une option s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte uniquement si la Partie qui choisit d'appliquer cette option a formulé une notification à l'égard de cette disposition. »

L'exercice de l'Option A de l'article 5 du MLI appelle plusieurs commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Tout d'abord, comme l'indique le paragraphe 10 de l'article 5, l'option choisie ne s'applique qu'à l'égard des dispositions de la convention couverte pour lesquelles Luxembourg a formulé une notification à l'égard de la disposition en question.

Si l'on prend par exemple la convention avec la France, la disposition de la convention notifiée et mentionnée dans la LNR est l'article 19, paragraphe 1 de la convention. En ce qui concerne la convention avec la Suisse, la disposition notifiée et mentionnée dans la LNR est l'article 23, paragraphe 1, lettre (a).

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il semblerait opportun de préciser dans les commentaires de l'article 5 du MLI que celui-ci ne sera susceptible de s'appliquer qu'aux dispositions notifiées et mentionnées dans la LNR. En d'autres termes il serait utile de clarifier que l'article 5 Option A ne s'appliquera que de façon limitative. Suivant l'exemple mentionné ci-avant, cet article ne s'appliquera ni à l'article 19, paragraphe 2 de l'actuelle convention avec la France ni à l'article 23, paragraphe 1, lettre (c) de la convention avec la Suisse.

La Chambre de Commerce aimerait par ailleurs avoir une précision par rapport au fait que l'article 5 Option A ne s'applique qu'aux cas de conflits de qualification sous la convention, et qu'il ne s'applique pas si une exonération est accordée dans le pays de la source en vertu du droit interne de cet Etat.

En effet, la note explicative au MLI dans la section relative à l'article 5 et les commentaires de l'article 23 (A) (4) de la convention modèle OCDE précisent bien que ces dispositions visent les cas

de conflit de qualification sous les traités. Pour cette raison ils sont abordés dans le rapport final de l'OCDE sur l'action 2 du projet BEPS intitulé « Neutraliser les effets des dispositifs hybrides »⁴.

Enfin, la Chambre de Commerce note à titre ponctuel, en page 20 des LNR, une erreur d'accord. Il conviendrait de remplacer les termes « à les » par « aux ».

Concernant l'article 6 du MLI

Comme indiqué dans le commentaire des articles, « l'article 6⁵ constitue une norme minimale qui a pour objet d'introduire un nouveau préambule dans les conventions fiscales. Le préambule permet aux Juridictions concernées de déclarer leur intention commune d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale ».

Les commentaires des articles précisent encore que « cette déclaration d'intention du préambule est importante pour l'interprétation et l'application des conventions fiscales ». Référence est faite sur ce point au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la Convention de Vienne⁶ qui prévoit qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le paragraphe 2 de ce même article confirme qu'aux fins d'interprétation d'un traité, le contexte comprend son préambule.

La prise d'effet de l'article 6 du MLI pouvant donc potentiellement avoir un effet sur l'interprétation et l'application de 81 conventions bilatérales, dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande de développer les commentaires du Projet pour (i) préciser l'application dans le temps de ce changement possible d'interprétation, (ii) donner des exemples d'application et d'effet de cet éventuel changement d'interprétation et (iii) donner des exemples de non application de ce changement d'interprétation.

Concernant l'article 7 du MLI

La nécessité pour les ressortissants de la Chambre de Commerce d'obtenir des précisions sur l'application et l'interprétation du MLI, telle que relevée ci-avant dans l'appréciation générale du Projet, se manifeste pleinement à l'endroit de l'article 7 du MLI qui introduit, en vertu du choix fait par Luxembourg, la règle des objets principaux, une autre norme minimale.

Le commentaire des articles indique que « la règle des objets principaux est une règle qui se base sur des critères subjectifs et qui vise les transactions et les montages eux-mêmes tandis que la règle de la limitation des avantages est une règle qui se base sur des critères objectifs ».

Dans la mesure où cette règle se base sur des critères subjectifs, celle-ci implique une insécurité juridique pour les contribuables. La Chambre de Commerce estime donc essentiel que les commentaires du Projet précisent l'interprétation que le Luxembourg entend faire de cette règle tant pour refuser l'application de la convention aux contribuables luxembourgeois que pour défendre ces mêmes contribuables en cas de tentative d'application de cette règle par une autre juridiction.

La Chambre de Commerce note qu'en se référant à la « Note explicative portant sur la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'éro-

4 Les commentaires de l'article 23 (A) (4) de la convention modèle OCDE (version 2014) précisent aux sections 56.1 et 56.2 ce qui suit :

« 56.1 Ce paragraphe a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Il s'applique lorsque d'une part l'Etat de la source interprète les faits et les dispositions de la Convention d'une manière telle qu'un élément de revenu ou de fortune entre dans le champ d'une disposition de la Convention qui supprime son droit d'imposer cet élément ou limite l'impôt auquel il peut le soumettre tandis que d'autre part l'Etat de résidence adopte une autre interprétation des faits ou des dispositions de la Convention et considère donc que cet élément est imposable dans l'Etat de la source conformément aux dispositions de la Convention ».

56.2 [Le paragraphe ne s'applique pas] « dans le cas où l'Etat de la source considère qu'il peut soumettre à l'impôt un élément de revenu ou de fortune conformément aux dispositions de la Convention mais où aucun impôt n'est effectivement payable sur ce revenu ou cet élément de fortune en vertu des dispositions de droit interne de cet Etat ».

5 L'article 6 du MLI précise que l'élimination de la double imposition doit se faire « sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ».

6 Convention de Vienne sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969.

sion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires », ainsi qu'à la Convention modèle de l'OCDE dans sa version 2017, il est possible de trouver des indications et des exemples pour interpréter cette règle du critère des objets principaux. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, les commentaires devraient préciser l'interprétation que Luxembourg entend faire de cet article 7 du MLI, notamment au moyen d'exemples concrets par industrie.

L'idéal serait d'organiser un système de publication régulier de cas résumés de mise en œuvre du MLI sur l'article 7 particulièrement mais pas exclusivement.

L'application de la règle des objets principaux, notamment aux entreprises de réassurance, doit être clarifiée et des indications données quant aux motifs non fiscaux qui seront considérés comme suffisants pour le maintien du bénéfice des conventions d'un point de vue luxembourgeois tant pour le bénéfice des conventions au Luxembourg que pour la défense du contribuable luxembourgeois en cas de remise en cause du bénéfice de la convention par un état contractant. Les motifs non-fiscaux sont essentiellement liés à la réalité économique des programmes de réassurance avec leurs caractéristiques propres en termes de fréquence et de volatilité des sinistres.

Par ailleurs, il importe de noter que cette règle du critère des objets principaux existe déjà dans des Etats et que ces derniers ont des approches différentes pour refuser l'application d'un texte sur la base de cette règle anti-abus. Certains Etats testent le niveau de substance de l'entité concernée, d'autres les objectifs commerciaux poursuivis et encore d'autres ces deux aspects en même temps. Certes, au cas particulier, la convention multilatérale prévoit à l'article 32, intitulé « *interprétation et mise en œuvre* », des modalités pour régler les éventuelles questions d'interprétations.

Ainsi, « *toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions d'une Convention fiscale couverte telles que modifiées par la [MLI] doit être réglée conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte relatives au règlement par accord amiable des questions d'interprétation ou d'application de la Convention fiscale couverte* ». Cette disposition est précisée dans le cadre de la note explicative portant sur la convention multilatérale, qui mentionne que « les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent dès lors convenir de la manière dont la Convention s'applique à leurs Conventions fiscales couvertes, pour autant que l'accord conclu soit conforme aux dispositions de la Convention ». Comme mentionné dans l'exposé des motifs à cette convention, cet alinéa de l'article 32 fait référence aux procédures dites amiables.

Par ailleurs, l'article 32 du MLI prévoit que « *Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention peut être traitée par une Conférence des Parties convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 31* ». Le paragraphe 3 de l'article 31 précise que « *Toute Partie peut demander la tenue d'une Conférence des Parties en adressant une demande au Dépositaire. Le Dépositaire informe toutes les Parties de toute demande. Le Dépositaire convoque ensuite une Conférence des Parties, à condition que la demande soit soutenue par un tiers des Parties, dans un délai de six mois à compter de la communication de la demande par le Dépositaire* ». La note explicative portant sur le MLI mentionne que « *le verbe pouvoir au paragraphe 2 traduit le fait qu'il peut y avoir d'autres manières de traiter les questions d'interprétation et de mise en œuvre de la Convention, comme par exemple un accord entre les autorités compétentes sur la façon dont la convention s'applique en ce qui concerne une Convention fiscale couverte spécifique* ».

A ce stade, la Chambre de Commerce n'a pas connaissance que cette Conférence des Parties soit fréquente en matière fiscale. Par ailleurs, elle ne semble pas obliger les Etats quant aux résultats à atteindre (pas d'obligation de se réunir ni de délais prescrits pour rendre une décision). Or, pour que cette procédure soit efficace et apporte de la sécurité juridique aux contribuables, il aurait fallu que les Etats soient obligés de la saisir pour régler toutes les difficultés d'interprétation émanant du MLI et que les interprétations communes retenues soient connues des contribuables, par exemple en les publiant sur le site internet de l'OCDE. Aussi, il est dommageable pour les contribuables que cette procédure n'ait pas été rendue obligatoire par le MLI pour harmoniser l'interprétation et ainsi apporter de la sécurité juridique dans leurs opérations transfrontières.

Toutefois, l'exposé des motifs du projet de loi mentionne sur ce point (page 19) que « *Par contre toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention doit être réglée par une Conférence des Parties* ».

Si l'intention du Luxembourg est en premier lieu de toujours demander la saisine de Conférence des Parties pour résoudre les questions d'interprétation qui se posent, cette intention ne peut être que saluée. Toutefois, et ce dans un but de sécurité juridique, lorsque par exemple la Conférence des Parties

ne pourra pas être réunie ou ne sera pas en mesure d'apporter une solution, la Chambre de Commerce est d'avis que le Luxembourg devra alors procéder aux diligences nécessaires avec l'autre Etat contractant en vue d'obtenir une interprétation bilatérale commune satisfaisante dans les meilleurs délais.

Concernant l'article 17 du MLI

L'article 17 concerne les ajustements corrélatifs à faire par une Juridiction contractante de façon unilatérale lorsqu'elle estime que la réclamation du contribuable est fondée et que l'autre Juridiction contractante a fait des ajustements de bénéfice auprès d'une entreprise en respectant les principes de pleine concurrence quant au principe et aux montants.

Des commentaires sur l'interaction des dispositions conventionnelles de l'article 17 du MLI avec l'application des règles concernant les sociétés étrangères contrôlées de l'article 7 alinéa 2 lettre b de l'ATAD1 seraient utiles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7333/03

N° 7333³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.2.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7333 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 3 juillet 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un commentaire des articles de la convention multilatérale et le texte de la convention à approuver.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 novembre 2018.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué à la Chambre des Députés le 18 janvier 2019.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 29 janvier 2019. Lors de cette même réunion, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 8 février 2019.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après « Convention multilatérale »), qui a été signée le 7 juin 2017 à Paris.

*

3. OBSERVATIONS GENERALES

L'élaboration de la Convention multilatérale est le résultat du rapport final sur l'Action 15 du Plan d'action concernant l'érosion de base et le transfert de bénéfices (BEPS), publié par l'Organisation de

coopération et de développement économiques (OCDE). Le Plan d'action BEPS introduit un certain nombre de mesures pour limiter les pratiques d'optimisation fiscale des entreprises multinationales, dont également plusieurs mesures visant à mettre à jour les conventions fiscales bilatérales de non double imposition. Parmi celles-ci figurent par exemple la neutralisation des effets des dispositifs hybrides (Action 2), l'empêchement de l'utilisation abusive des conventions fiscales lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas (Action 6), l'empêchement de l'évitement artificiel du statut d'établissement stable (Action 7) et l'augmentation de l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (Action 14).

Le but de la Convention multilatérale, quant à elle, consiste à modifier les conventions fiscales bilatérales existantes afin d'y intégrer les mesures proposées dans le cadre du Plan d'action BEPS. A noter que la Convention multilatérale représente un instrument juridique innovateur et unique dans son genre, puisqu'elle permet d'adapter toutes les conventions bilatérales existantes par un seul texte, sans devoir renégocier chacune d'entre elles séparément. Par conséquent, également une seule procédure de ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur des modifications.

La Convention multilatérale accorde également une certaine flexibilité aux Parties signataires concernant les nouvelles dispositions. Ainsi les Parties de la Convention multilatérale ont la possibilité de choisir à quelles conventions fiscales s'applique la Convention multilatérale ; de choisir entre plusieurs options pour certaines dispositions, dépendant de leur volonté soit d'accepter une norme minimale, soit d'aller plus loin ; d'opter pour plusieurs types de réserve à l'égard des dispositions facultatives et de recourir à des dispositions alternatives concernant un problème particulier.

Les choix du Luxembourg concernant les différentes options reflètent une politique de prudence et de continuité, en optant pour les dispositions qui sont en ligne avec la politique conventionnelle actuelle. A cet effet, pour ce qui est des normes minimales obligatoires, ont été choisies celles qui cadrent le mieux avec sa politique conventionnelle, tandis qu'en ce qui concerne les dispositions facultatives dont l'impact est incertain, il a été fait usage de la possibilité de formuler une réserve.

Parallèlement le Luxembourg a adopté une approche maximaliste en considérant l'ensemble de ses conventions fiscales bilatérales comme conventions fiscales couvertes par la Convention multilatérale.

*

4. LES AVIS

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 13 novembre 2018. La Haute Corporation n'a pas d'observation à faire au sujet du projet de loi.

Dans son avis du 26 septembre 2018, la Chambre de commerce regrette que l'impact budgétaire de la présente loi en projet ne soit pas chiffré dans la fiche financière, étant donné que la ratification de la Convention multilatérale, de concert avec la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, aura un impact fiscal potentiellement important pour le Luxembourg. De plus, la Chambre de commerce est d'avis que l'élaboration de versions consolidées des conventions touchées par la Convention multilatérale est indispensable pour permettre aux contribuables de connaître la réglementation s'appliquant à leurs revenus dans un contexte transfrontalier.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles de la convention multilatérale, il est renvoyé au document parlementaire n°7333.

Observations préliminaires

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi en projet ont annexé la Convention multilatérale en langues française et anglaise. Bien que les deux versions fassent foi, le Conseil d'Etat observe qu'il suffit d'annexer la version française à la loi d'approbation. Par ailleurs, le « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention mul-

tilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » est également à annexer à la loi d'approbation et à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget prend note de cette recommandation.

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7333 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017.

Art. 2. L'approbation est assortie des réserves et notifications émises par le Grand-Duché de Luxembourg qui figurent au « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » déposé par le Grand-Duché du Luxembourg au moment de la signature de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Luxembourg, le 8 février 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7333

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/02/2019 14:37:31	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7333 Convention multilatérale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7333	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)

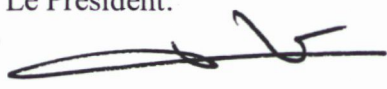
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

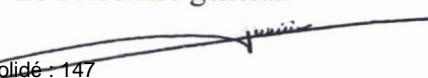
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7333/04

N° 7333⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 février 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 février 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 novembre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 et du 14 janvier 2019
2. 7363 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7333 Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, signée à Paris, le 7 juin 2017
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7223 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Franz Fayot, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 et du 14 janvier 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7363 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission confirment le choix de la Conférence des Présidents en faveur du modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7333 Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission préfèrent le modèle de base pour les débats en séance plénière (plutôt que le modèle 1 choisi par la Conférence des Présidents).

4. 7223 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

La Commission constate que, dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observations à l'égard des amendements parlementaires qui lui avaient été soumis.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission confirment le choix de la Conférence des Présidents en faveur du modèle 1 pour les débats en séance plénière.

Un membre du groupe parlementaire CSV fait allusion à un nouvel arrêt du tribunal administratif qu'il nomme « arrêt Berlioz 2 ». Le représentant du ministère des Finances déclare qu'il est encore trop tôt pour prendre position quant au contenu de cet arrêt et son éventuel impact sur la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

Luxembourg, le 8 février 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

08



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 (11h00)
2. 7333 Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7363 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7373 Projet de loi [...] concernant la limitation de la portée de certains droits et obligations dans le cadre du règlement général sur la protection des données et portant :
 1. exécution, en matière de surveillance du secteur financier et des assurances, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 7223 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour les points 2 et 3)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour les points 2 et 5)
M. Max Berend, du Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Michel Hoffmann, M. Paul Roller, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
M. Andy Pepin, du Ministère des Finances (pour le point 3)
Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances (pour le point 4)
M. Sven Anen, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 5)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 (11h00)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7333 Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7333. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Lorsque deux pays signataires de la Convention multilatérale ont choisi les mêmes options qui y sont proposées, ces options sont automatiquement considérées comme faisant partie de la convention fiscale bilatérale entre ces deux pays.

- Au cours de deux réunions de la Commission des Finances et du Budget, en janvier et juin 2017, les membres de la Commission ont été informés des réserves et options prises par le Luxembourg (en concertation avec le secteur) dans le cadre de la Convention multilatérale. Le ministre rappelle que le Luxembourg n'a pas pris toutes les options disponibles afin d'en garder certaines pour les négociations de nouvelles conventions fiscales bilatérales (ou pour les renégociations de conventions bilatérales existantes).
- Le Luxembourg a adopté une approche maximaliste, puisqu'il a décidé d'inscrire l'ensemble de ses conventions fiscales bilatérales dans la liste des conventions qu'il souhaite couvertes par la Convention multilatérale. D'autres pays n'ont pas agi ainsi.

Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation quant au texte du projet de loi.

La Chambre de commerce n'a pas émis d'observations quant au fond du projet de loi, mais a demandé quelques clarifications quant à l'interprétation de certains articles de la Convention multilatérale.

Le ministre conclut en déclarant que la Convention multilatérale contribue à l'efficacité et à la modernisation du droit fiscal international et que sa ratification par le Luxembourg aura des répercussions bénéfiques sur l'image/la réputation du pays.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Pour l'instant, 16 pays ont ratifié la Convention multilatérale.
- La Convention multilatérale amende automatiquement certains articles de la convention fiscale bilatérale entre deux Etats en fonction du choix d'articles et d'options contenus dans la Convention multilatérale ratifiée par chaque Etat. Les Etats ayant ratifié la Convention multilatérale conservent toutefois leur compétence en matière de négociation de conventions fiscales bilatérales et peuvent aller au-delà des dispositions qu'ils ont acceptées dans la Convention multilatérale, par exemple en contrepartie de concessions faites par l'Etat co-contractant.
- Suite à l'évocation du souci de la Chambre de commerce portant sur la complexité découlant de la modification automatique des diverses conventions fiscales bilatérales en fonction des choix pris par les Etats contractants, le ministre des Finances précise que des versions consolidées des conventions fiscales bilatérales concernées seront publiées au fur et à mesure par l'Administration des contributions directes.
- En réponse à une question concernant la brève mention accordée à la fiche financière dans le document de dépôt du projet de loi, le ministre des Finances indique qu'il n'est pas possible de prévoir les répercussions de la ratification de la Convention multilatérale sur les recettes de l'Etat.
- Le ministre des Finances indique qu'au Luxembourg le secteur est toujours consulté dans le cadre de la préparation des projets de loi d'envergure. Dans le cas précis, une telle consultation a porté sur le passage en revue de l'ensemble des articles de la Convention multilatérale. Sur certains articles (comme p. ex. l'article 13 - notion de l'établissement stable), des discussions ont concerné l'option à choisir. Le ministère des Finances a ensuite pris les décisions quant à la marche à suivre.
- En réponse à une question portant sur l'arbitrage obligatoire et contraignant, prévu à l'article 19 de la Convention multilatérale, un représentant du ministère des Finances précise qu'un arbitrage n'a lieu qu'à partir du moment où des administrations fiscales de

différents pays n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un point spécifique lors de l'étape précédente de la résolution des différends, soit l'étape de l'accord amiable. Il évoque l'existence de la directive de 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne qui améliore la résolution des différends au niveau européen en proposant des mécanismes spécifiques pour l'arbitrage en matière fiscale. Les travaux de préparation de transposition de cette directive au Luxembourg sont en cours.

Un représentant de l'Administration des contributions directes signale que le Luxembourg n'a encore jamais fait l'objet d'un arbitrage jusqu'à présent.

3. 7363 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi qui peut être résumé comme suit :

Le projet de loi vise à insérer un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, dont l'objet est de prévoir que le teneur de comptes peut avoir recours à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés dont les registres ou bases de données électroniques distribués du type « blockchain ». Des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés (centralisés ou distribués du type « blockchain ») peuvent être utilisés pour la circulation des titres. Ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle.

Le ministre apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi cadre bien avec les objectifs du gouvernement en matière de digitalisation de l'économie.
- Au Luxembourg, des titres ont déjà été transférés par le biais de la technologie « blockchain » en l'absence des modifications prévues par le présent projet de loi. Le projet de loi confère une plus grande sécurité juridique à ce type de transfert. Le recours aux nouvelles technologies permet d'augmenter la rapidité et donc l'efficacité des transferts.
- L'entrée en vigueur de la présente loi permettra au Luxembourg d'entrer dans le cercle encore restreint des pays ayant légiféré en faveur de l'utilisation des technologies du type « blockchain ».

L'avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de commerce sont positifs.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV salue l'initiative de légiférer en la matière, prise par le ministère des Finances. Il rappelle qu'au cours d'une heure d'actualité, il y a six mois environ, son groupe parlementaire avait demandé qu'il soit agi dans ce sens. Il aurait cependant préféré, à l'image du Conseil d'Etat, que le projet de loi aille plus loin en reconnaissant le « token » en tant que titre dématérialisé.

Le ministre des Finances déclare que le présent projet de loi a permis d'agir rapidement, alors que des actions plus poussées auraient demandé un temps de réflexion plus long. Il ajoute que le ministère des Finances poursuit ses travaux d'analyse sur d'autres possibilités à mettre en place dans ce domaine.

Une représentante du ministère des Finances rappelle que les titres concernés par le présent projet de loi sont des titres créés de manière traditionnelle (par émission d'un certificat global ou par une inscription en compte). Une fois émis, le titre est inscrit dans la technologie « blockchain » pour les besoins de la circulation. Il en va de même dans la législation française et dans celle de quelques autres pays. L'émission de titres dans la technologie « blockchain » va beaucoup plus loin et soulève un certain nombre de problèmes relatifs à la localisation et à la reconnaissance de ces titres.

Selon elle, deux écoles de pensées existent : selon la première, le présent projet de loi est superfétatoire, puisque les lois existantes sont technologiquement neutres et donc d'application, quelle que soit la technologie utilisée. Selon la seconde, la technologie « blockchain » se différencie de toute autre technologie « traditionnelle », d'où la nécessité de légiférer.

- Selon un membre du groupe parlementaire LSAP, le sujet des titres intermédiés soulève des questions touchant au droit international privé. Il fait référence à la règle de conflit de lois (connue sous la dénomination PRIMA (Place of the Relevant Intermediary Approach) et se demande comment sera traitée la reconnaissance de la « distributed ledger technology » par le Luxembourg, dans le contexte international.
- Un membre du groupe technique-Piraten est d'avis que le présent projet de loi n'est pas forcément nécessaire, puisqu'en fin de compte, selon lui, il se limite à signaler aux instituts financiers qu'ils peuvent utiliser leurs bases de données de manière centralisée, mais aussi décentralisée. Tout comme le Conseil d'Etat, il souhaiterait que le Luxembourg aille rapidement plus loin et que des discussions soient menées sur la reconnaissance de titres dématérialisés, mais aussi d'autres valeurs immatérielles en général.

Une représentante du ministère des Finances précise que le présent projet de loi ne porte pas seulement sur l'utilisation de la technologie « blockchain » par les instituts financiers en interne, mais aussi sur les virements, donc la circulation des titres émis de manière traditionnelle.

- 4. 7373 **Projet de loi [...] concernant la limitation de la portée de certains droits et obligations dans le cadre du règlement général sur la protection des données et portant :****
- 1. exécution, en matière de surveillance du secteur financier et des assurances, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
 - 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7373. Elle apporte les informations supplémentaires suivantes :

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir si les données transmises au et utilisées par le « comité du risque systémique » sont également concernées par le présent projet de loi.

Une représentante du ministère des Finances répond que le cas du « comité du risque systémique » est couvert dans la mesure où ce comité agit généralement par l'intermédiaire de ses membres. Elle ajoute que le présent projet de loi prévoit encore, en son article III, une modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédits et de certaines entreprises d'investissement afin d'y préciser que certaines limitations et garanties introduites par le présent projet de loi sont également applicables dans le contexte de l'exécution des missions légales du FRL (Fonds de résolution Luxembourg) et du FGDL (Fonds de garantie des dépôts Luxembourg).

Une autre représentante du ministère des Finances signale que le RGPD contient une disposition portant sur les missions de surveillance au sens large. Cette disposition s'applique au « comité du risque systémique », puisque ce dernier assure une surveillance macro-économique. Il en va de même pour les missions effectuées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

- Un membre du groupe technique-Piraten souligne l'importance du présent projet de loi et se prononce en sa faveur. Il se déclare toutefois irrité par les formules apparaissant dans les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 16-8 (voir article 1er du projet de loi) et selon lesquelles les personnes concernées sont informées par la CSSF de certaines limitations ou retards à moins que ces informations ne risquent de nuire à la finalité du traitement ou des limitations ou ne violent le secret professionnel. Il souhaite savoir si cette formulation est vraiment opposable devant les tribunaux.

Une représentante du ministère des Finances signale que le présent texte a été écrit en coopération avec le service juridique de la CSSF. Elle cite ensuite la phrase suivante figurant dans le commentaire des articles du projet de loi (voir page 13 du document parlementaire n°7373) : « Il a été rappelé par le juge européen que le secret professionnel des autorités de surveillance est une nécessité fondamentale dans l'intérêt général à la stabilité financière ». Elle ajoute finalement que des contacts ont eu lieu entre le ministère des Finances et la CNPD au sujet du texte de loi et que les textes adoptés dans d'autres Etats membres sont semblables à celui du présent de loi.

La CNPD et le Conseil d'Etat pourront se prononcer à ce sujet dans leurs avis respectifs.

5. 7223 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

Les membres de la Commission examinent les trois amendements suivants qui leur ont été communiqués par email le 28 janvier 2019.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité ~~du contribuable concerné~~ **de la personne visée par la demande d'échange de renseignements** et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de la procédure fiscale en cause. » ;

2° Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit :

« (2) Si la demande d'échange de renseignements ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, un complément d'information est demandé à l'autorité compétente de l'État requérant. » ;

3° ~~La dernière phrase du paragraphe 3 est modifiée comme suit :~~

~~« La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée ainsi qu'à tout tiers concerné. »~~

La dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée. ».

Motivation de l'amendement

Modification du point 1° de l'article 1^{er} :

Au point 1° les termes « du contribuable concerné » sont remplacés par les termes « de la personne visée par la demande d'échange de renseignements » afin d'adapter les termes suite à la modification des articles 4 et 6.

Modification du point 3° de l'article 1^{er} :

La modification du point 3° de l'article 1^{er} répond à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'amendement gouvernemental qui prévoyait que la notification au détenteur des renseignements demandés vaut notification, non seulement à l'encontre de toute autre personne visée dans la demande de renseignements, mais aussi à l'encontre de « tout tiers concerné ».

Le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce dispositif au motif qu'il n'offre pas les garanties d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de la difficulté qu'il y a à organiser le recours des « tiers intéressés » d'une manière qui reste compatible avec la célérité qui est de mise en matière d'échange de renseignements, le Conseil d'État s'est demandé s'il ne serait pas plus judicieux que le législateur s'en tienne strictement à ce qui est requis par l'arrêt *Berlioz*, à savoir organiser un recours effectif au profit du détenteur de l'information.

Comme la Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en modifiant l'article 3 du projet de loi (voir amendement 3), la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 25 novembre 2014 devient superflue et peut être supprimée.

Amendement 2 concernant l'article 2:

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit:

« (1) Si l'autorité compétente de l'État requérant exige que la personne visée par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informée, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements ainsi qu'à ses dirigeants et employés de révéler à la personne visée **par la demande d'échange de renseignements** ou à des personnes tierces l'existence et le contenu de la décision d'injonction. ». ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'amendement gouvernemental qui avait remplacé, à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2014, les termes « contribuable concerné » par la demande de renseignement par ceux de « personne visée ».

La Commission des Finances et du Budget a décidé d'harmoniser les termes et de reprendre le terme « personne visée par la demande de renseignements » qu'elle a également utilisés aux articles 3 et 6 de la loi du 25 novembre 2014.

Amendement 3 concernant l'article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Contre la décision d'injonction visée à l'article 3, paragraphe 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif ~~à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné~~ **au détenteur des renseignements**. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d'échange de renseignements ainsi que, le cas échéant, aux demandes de complément d'information et aux compléments d'information délivrés par l'État requérant. Les éléments y contenus et relatifs à l'identité ~~du contribuable concerné~~ **de la personne visée par la demande d'échange de renseignements** et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Pour préserver les droits de la défense du requérant, le tribunal peut ordonner que la substance des informations contenues dans la demande d'échange de renseignements ainsi que, le cas échéant, dans les compléments d'information délivrés par l'État requérant lui soit communiquée, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen du recours et en veillant à ce que cette communication se fasse d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

Contre la décision visée à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre la décision d'injonction visée à l'article 3, paragraphe 3 et la décision visée à l'article 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Le dépôt de la requête ou du mémoire au

greffe du tribunal vaut signification à l'État ou par l'État. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du dernier mémoire supplémentaire. À défaut de signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires dans les délais prévus, il statue dans le mois de l'expiration du délai d'un mois pour la signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Le dépôt de la requête ou du mémoire au greffe de la Cour vaut signification à l'État ou par l'État. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du dernier mémoire supplémentaire. A défaut de signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires dans les délais prévus, il statue dans le mois de l'expiration du délai d'un mois pour la signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires. ».

Motivation de l'amendement

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère, afin de pouvoir lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis et qu'il se voit obligé de maintenir, aux auteurs du projet de loi d'encadrer, au paragraphe 1^{er} de l'article 6, uniquement le recours du destinataire de la décision d'injonction, c'est-à-dire le détenteur de l'information.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 25 novembre 2014 par le biais de la modification de l'article 3 du présent projet de loi en remplaçant les termes « à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné » par les termes « au détenteur des renseignements ».

*

Deux membres du groupe parlementaire CSV reviennent à une remarque du Conseil d'Etat qui donne à considérer que l'obligation de statuer dans un délai d'un mois risque de confronter le tribunal administratif et la Cour administrative à des difficultés d'organisation considérables. Ils sont d'avis que les délais impartis sont trop courts et se demandent si et comment les juridictions administratives arriveront à les respecter. L'un d'entre eux propose que des modifications soient entreprises afin que des délais de prononciation des jugements soient fixés et que le nombre de juges soit augmenté.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que les délais d'un mois, s'appliquant à la possibilité d'introduire un recours, d'une part, et à l'élaboration d'un mémoire en réponse, d'autre part, semblent suffisants, puisque les vérifications à effectuer dans ces délais seront limitées au constat d'une éventuelle absence manifeste de pertinence vraisemblable.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

La Commission demandera au Conseil d'Etat de considérer, si possible, ces amendements au cours de sa séance du 5 février 2019 en raison de la tenue d'un « examen par les pairs », prévu par le Forum Mondial de l'OCDE, pendant la deuxième semaine du mois de février 2019.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 février 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7333

Loi du 7 mars 2019 portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques, signée à Paris, le 7 juin 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 février 2019 et celle du Conseil d'État du 15 février 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques, signée à Paris, le 7 juin 2017.

Art. 2.

L'approbation est assortie des réserves et notifications émises par le Grand-Duché de Luxembourg qui figurent au « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques » déposé par le Grand-Duché de Luxembourg au moment de la signature de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2019.
Henri

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les gouvernements subissent d'importantes pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés liées à la mise en place de planifications fiscales agressives ayant pour conséquence de transférer artificiellement des bénéfices vers des destinations où ils ne sont pas imposés ou sont soumis à une imposition réduite ;

Conscientes que les problématiques liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (ci-après dénommés « BEPS ») revêtent un caractère d'urgence non seulement pour les pays industrialisés, mais également pour les économies émergentes et les pays en développement ;

Reconnaissant qu'il est important de s'assurer que les bénéfices soient imposés là où s'exercent réellement les activités économiques qui génèrent ces bénéfices et là où la valeur est créée ;

Se félicitant de l'ensemble des mesures élaborées dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE et du G20 (ci-après dénommé « l'ensemble des rapports BEPS de l'OCDE et du G20 ») ;

Notant que l'ensemble des rapports BEPS de l'OCDE et du G20 comprend des mesures relatives aux conventions fiscales visant à lutter contre certains dispositifs hybrides, à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales, à lutter contre les mesures destinées à éviter artificiellement le statut d'établissement stable et à améliorer le règlement des différends ;

Conscientes de la nécessité d'assurer une mise en œuvre rapide, coordonnée et cohérente des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales dans un contexte multilatéral ;

Notant la nécessité de veiller à ce que les conventions conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu soient interprétées dans le but d'éliminer la double imposition à l'égard des impôts visés par ces conventions, sans pour autant créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion fiscale ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans ces conventions au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ;

Reconnaissant la nécessité de créer un mécanisme efficace pour mettre en œuvre les modifications adoptées, de façon synchronisée et efficiente, dans l'ensemble du réseau de conventions existantes conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu, et ce, sans renégocier chacune de ces conventions au niveau bilatéral ;

Conviennent de ce qui suit :

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TERMES

Article 1 – Champ d'application de la Convention

La présente Convention modifie toutes les Conventions fiscales couvertes telles que définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes).

Article 2 – Interprétation des termes

1. Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) L'expression « Convention fiscale couverte » désigne un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) :
 - i) qui est en vigueur entre deux ou plusieurs :
 - A) Parties ; et/ou
 - B) juridictions ou territoires, ayant conclu un accord susmentionné et dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie ; et
 - ii) pour lequel chacune de ces Parties a formulé une notification au Dépositaire indiquant cet accord ainsi que tous les instruments le modifiant ou l'accompagnant (identifiés par leur titre, les noms des parties, la date de signature et, si applicable au moment de la notification, la date d'entrée en vigueur) comme un accord qu'elle souhaite voir visé par la présente Convention.
 - b) Le terme « Partie » désigne :
 - i) un État pour lequel la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 34 (Entrée en vigueur) ; ou
 - ii) une juridiction qui a signé la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) et pour laquelle la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 34 (Entrée en vigueur).
 - c) L'expression « Juridiction contractante » désigne une partie à une Convention fiscale couverte.
 - d) Le terme « Signataire » désigne un État ou une juridiction qui a signé la présente Convention mais pour lequel la Convention n'est pas encore en vigueur.
2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la Convention fiscale couverte concernée.

PARTIE II. DISPOSITIFS HYBRIDES

Article 3 – Entités transparentes

1. Au sens d'une Convention fiscale couverte, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes est considéré comme étant le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cette Juridiction contractante, comme le revenu d'un résident de cette Juridiction contractante.
2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui imposent à une Juridiction contractante d'exempter de l'impôt sur le revenu ou d'accorder une déduction ou un crédit égal au montant de l'impôt sur le revenu payé au titre d'un revenu perçu par un résident de cette Juridiction contractante qui est imposable dans l'autre Juridiction contractante en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cette autre Juridiction contractante uniquement parce que le revenu est également un revenu perçu par un résident de cette autre Juridiction contractante.
3. S'agissant des Conventions fiscales couvertes pour lesquelles une ou plusieurs Parties ont émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents), la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 : « En aucun cas les dispositions du présent paragraphe ne doivent être interprétées comme affectant le droit d'une Juridiction contractante d'imposer les résidents de cette Juridiction contractante. »

4. Le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui stipulent qu'un revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme fiscalement transparent selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes (par l'application d'une règle générale ou de règles détaillant le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs) doit être considéré comme le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante.
5. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 ;
 - c) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui refuse l'octroi des avantages prévus par la convention dans le cas où un revenu est perçu par ou via une entité ou un dispositif établi dans une juridiction tierce ;
 - d) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs ;
 - e) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs et qui refuse l'octroi des avantages conventionnels dans le cas où le revenu est perçu par ou via une entité ou un dispositif établi dans une juridiction tierce ;
 - f) de ne pas appliquer le paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - g) d'appliquer le paragraphe 1 uniquement à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement de situations de faits spécifiques ou le type d'entités ou de dispositifs.
6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 4 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue aux alinéas c) à e) du paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. La notification de la Partie qui a émis la réserve prévue à l'alinéa g) du paragraphe 5 est limitée aux Conventions fiscales couvertes visées par cette réserve. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de cette Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) dans les conditions prévues au paragraphe 4. Dans les autres cas, le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3).

Article 4 – Entités ayant une double résidence

1. Lorsque, en vertu des dispositions d'une Convention fiscale couverte, une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes, les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent de déterminer d'un commun accord la Juridiction contractante de laquelle cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention fiscale couverte, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique, et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les Juridictions contractantes, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte, sauf dans la mesure et selon les modalités convenues par les autorités compétentes des Juridictions contractantes.
2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoit des règles permettant de déterminer si une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident de l'une des Juridictions contractantes dans les situations où cette personne serait autrement considérée comme un résident de plus d'une des Juridictions contractantes. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions de Conventions fiscales couvertes qui traitent de la résidence de sociétés participant à des structures à double cotation.
3. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

- b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en demandant aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est réputée être un résident ;
 - c) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en refusant les avantages conventionnels sans demander aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est considérée être un résident ;
 - d) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en demandant aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est réputée être un résident, et qui prévoient le traitement de cette personne aux fins de la Convention fiscale couverte lorsqu'un tel accord ne peut être trouvé ;
 - e) de remplacer la dernière phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante pour l'application de ses Conventions fiscales couvertes : « En l'absence d'un tel accord, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte. » ;
 - f) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont émis la réserve prévue à l'alinéa e).
4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue aux alinéas b) à d) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

1. Une Partie peut choisir d'appliquer les paragraphes 2 et 3 (Option A), les paragraphes 4 et 5 (Option B) ou les paragraphes 6 et 7 (Option C), ou peut choisir de n'appliquer aucune de ces options. Lorsque chaque Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte choisit une option différente (ou lorsqu'une Juridiction contractante choisit d'appliquer une option et l'autre décide de n'en appliquer aucune), l'option choisie par chaque Juridiction contractante s'applique à ses propres résidents.

Option A

2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt le revenu ou la fortune d'un résident d'une Juridiction contractante dans cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition, ne s'appliquent pas lorsque l'autre Juridiction contractante applique les dispositions de la Convention fiscale couverte pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou pour limiter le taux auquel ce revenu ou cette fortune est imposé. Dans ce dernier cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.
3. Le paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu ou la fortune décrit dans ce paragraphe.

Option B

4. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt dans une Juridiction contractante un revenu d'un résident de cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition du fait que ce revenu est considéré comme un dividende par cette Juridiction contractante ne s'appliquent pas lorsque ce revenu donne lieu à une déduction pour la détermination des bénéficiaires imposables d'un résident de l'autre Juridiction contractante en vertu de la législation de cette autre Juridiction contractante. En pareil cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur le revenu

en cause dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant à ce revenu imposable dans cette autre Juridiction contractante.

5. Le paragraphe 4 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu décrit dans ce paragraphe.

Option C

6. a) Lorsqu'un résident d'une Juridiction contractante reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables dans l'autre Juridiction contractante conformément aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (sauf dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cette autre Juridiction contractante uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cette autre Juridiction contractante), la première Juridiction contractante accorde :
- i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur le revenu en cause dans cette autre Juridiction contractante ;
 - ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur la fortune en cause dans cette autre Juridiction contractante.
- Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant aux revenus ou à la fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.
- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque d'une Convention fiscale couverte, les revenus qu'un résident d'une Juridiction contractante reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cette Juridiction contractante, celle-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte de ces revenus ou de cette fortune exemptés.
7. Le paragraphe 6 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui, aux fins d'éliminer la double imposition, prévoient qu'une Juridiction contractante exempte d'impôt le revenu qu'un résident de cette Juridiction contractante reçoit ou la fortune qu'il possède qui, conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte, est imposable dans l'autre Juridiction contractante.
8. Une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes).
9. Une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'Option C peut se réserver le droit, aux fins d'une ou de plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes), de ne pas permettre à l'autre ou aux autres Juridictions contractantes d'appliquer l'Option C.
10. Toute Partie qui choisit d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 notifie au Dépositaire l'option choisie, ainsi que :
- a) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option A, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;
 - b) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option B, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;
 - c) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option C, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 7, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée.

Une option s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte uniquement si la Partie qui choisit d'appliquer cette option a formulé une notification à l'égard de cette disposition.

PARTIE III. UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS FISCALES

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

1. Une Convention fiscale couverte est modifiée pour inclure le texte du préambule suivant :
« Entendant éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal¹ (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ».
2. Le texte mentionné au paragraphe 1 est inséré dans une Convention fiscale couverte à la place ou en l'absence de texte au préambule de cette Convention faisant référence à l'intention d'éliminer la double imposition, que ce dernier fasse également référence, ou non, à l'intention de ne pas créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite.
3. Une Partie peut également choisir d'inclure le texte suivant dans le préambule de ses Conventions fiscales couvertes qui ne font pas référence au souhait des Parties de promouvoir leurs relations économiques ou d'améliorer leur coopération en matière fiscale :
« Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, ».
4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà un préambule faisant référence à l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite, et ce, que ce préambule vise uniquement les pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ou qu'il s'applique plus largement.
5. Toute Partie notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes, autres que celles qui font l'objet d'une réserve prévue au paragraphe 4, qui contiennent un préambule tel que décrit au paragraphe 2, en indiquant le texte des paragraphes concernés. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé cette notification à l'égard d'un préambule d'une Convention fiscale couverte, ce dernier est remplacé par le texte du paragraphe 1. Dans les autres cas, le texte mentionné au paragraphe 1 est ajouté au préambule existant.
6. Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 3 notifie au Dépositaire son choix ainsi que la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas déjà le texte relatif au développement des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale. Le texte mentionné au paragraphe 3 est inséré dans une Convention fiscale couverte uniquement si toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte choisissent d'appliquer ce paragraphe et notifient ce choix pour la Convention fiscale couverte.

Article 7 – Prévenir l'utilisation abusive des conventions

1. Nonobstant toute disposition d'une Convention fiscale couverte, un avantage au titre de la Convention fiscale couverte ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de cette Convention fiscale couverte.
2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui refusent tout ou partie des avantages qui seraient prévus par la Convention fiscale couverte lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages.
3. Une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15 peut également choisir d'appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.
4. Lorsqu'une Juridiction contractante refuse à une personne l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par une Convention fiscale couverte, en application des dispositions de cette même convention (telles

¹ Certaines juridictions traduisent le terme anglais « tax avoidance » par « évitement fiscal ».

que susceptibles d'être modifiées par la présente Convention), lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, est d'obtenir ces avantages, l'autorité compétente de cette Juridiction contractante qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle un résident de l'autre Juridiction contractante a adressé une demande, en vertu du présent paragraphe, doit consulter l'autorité compétente de cette autre Juridiction contractante avant de rejeter la demande.

5. Le paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (telles que susceptibles d'être modifiées par la présente Convention) qui refusent d'accorder tout ou partie des avantages qui seraient prévus par cette Convention fiscale couverte lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages.
6. Une Partie peut également choisir d'appliquer à ses Conventions fiscales couvertes les dispositions prévues aux paragraphes 8 à 13 (ci-après dénommées la « règle simplifiée de limitation des avantages ») en formulant une notification décrite à l'alinéa c) du paragraphe 17. La règle simplifiée de limitation des avantages ne s'applique à l'égard d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes choisissent de l'appliquer.
7. Dans les cas où seulement certaines Juridictions contractantes qui ont conclu une Convention fiscale couverte choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, alors, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, la règle simplifiée de limitation des avantages s'applique à l'octroi des avantages prévus par une Convention fiscale couverte :
 - a) par toutes les Juridictions contractantes, si toutes les Juridictions contractantes qui ne choisissent pas d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, acceptent cette application en optant pour le présent alinéa et le notifient au Dépositaire ; ou
 - b) par les seules Juridictions contractantes qui choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages, à condition que l'ensemble des Juridictions contractantes qui ne choisissent pas d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, acceptent cette application en optant pour le présent alinéa et le notifient au Dépositaire.

Règle simplifiée de limitation des avantages

8. Sauf dispositions contraires de la règle simplifiée de limitation des avantages, un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte ne peut bénéficier d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par la Convention fiscale couverte, autre qu'un avantage prévu par les dispositions de la Convention fiscale couverte :
 - a) qui déterminent la résidence d'une personne autre qu'une personne physique qui est un résident de plus d'une Juridiction contractante en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte qui définissent un résident d'une Juridiction contractante ;
 - b) qui prévoient qu'une Juridiction contractante accorde à une entreprise de cette Juridiction contractante un ajustement corrélatif à la suite d'un ajustement initial auquel a procédé l'autre Juridiction contractante, conformément à la Convention fiscale couverte, du montant de l'impôt perçu dans la première Juridiction contractante sur les bénéfices d'une entreprise associée ; ou
 - c) qui permettent aux résidents d'une Juridiction contractante de demander que l'autorité compétente de cette Juridiction contractante examine les cas d'imposition non conformes à la Convention fiscale couverte,

sauf si ce résident est une « personne admissible » telle que définie au paragraphe 9 au moment où l'avantage serait accordé.

9. Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte est une personne admissible au moment où un bénéfice serait par ailleurs accordé par cette Convention fiscale couverte si, au moment considéré, le résident est :
 - a) une personne physique ;
 - b) cette Juridiction contractante, ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales, une agence ou une personne morale de droit public de cette Juridiction contractante, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;

- c) une société ou une autre entité, si la principale catégorie de ses actions fait régulièrement l'objet de transactions sur un ou plusieurs marchés boursiers reconnus ;
 - d) une personne, autre qu'une personne physique, qui est :
 - i) un organisme sans but lucratif relevant d'une catégorie agréée par les Juridictions contractantes au moyen d'un échange de notes diplomatiques ; ou
 - ii) une entité ou un dispositif constitué dans cette Juridiction contractante qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cette Juridiction contractante et :
 - A) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires ou auxiliaires à des personnes physiques et qui est réglementé au sens de la législation de cette Juridiction contractante, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales ; ou
 - B) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'investir des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs mentionnés au A) ;
 - e) une personne, autre qu'une personne physique, si pendant au moins la moitié des jours au cours d'une période de douze mois incluant la date à laquelle l'avantage serait par ailleurs accordé, des personnes qui sont résidentes de cette Juridiction contractante et qui ont droit aux avantages de la Convention fiscale couverte en vertu des alinéas a) à d), possèdent, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des actions de cette personne.
10. a) Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte aura droit aux avantages prévus par cette Convention fiscale couverte concernant un élément de revenu provenant de l'autre Juridiction contractante, que ce résident soit ou non une personne admissible, s'il est engagé dans l'exercice effectif d'une activité d'entreprise dans la première Juridiction contractante, et si ce revenu émane de cette activité ou s'il en constitue un élément accessoire. Aux fins de la présente règle simplifiée de limitation des avantages, l'expression « l'exercice effectif d'une activité d'entreprise » ne comprend pas les activités suivantes ou l'exercice combiné de telles activités :
- i) société holding ;
 - ii) supervision ou administration générale d'un groupe d'entreprises ;
 - iii) activité de financement de groupe (y compris la gestion centralisée de trésorerie) ; ou
 - iv) réalisation ou gestion d'investissements, sauf si ces activités sont exercées par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé dans le cadre ordinaire de son activité.
- b) Si un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte tire un élément de revenu d'une activité d'entreprise qu'il exerce dans l'autre Juridiction contractante, ou reçoit d'une personne liée un élément de revenu provenant de cette autre Juridiction contractante, les conditions énoncées à l'alinéa a) sont considérées comme remplies concernant ce revenu seulement si l'activité d'entreprise exercée par le résident dans la première Juridiction contractante, à laquelle le revenu se rapporte, présente un caractère substantiel par rapport aux activités d'entreprise identiques ou complémentaires exercées par le résident ou par cette personne liée dans l'autre Juridiction contractante. Aux fins de l'application du présent alinéa, le caractère substantiel de l'activité d'entreprise est déterminé en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas.
- c) Aux fins de l'application du présent paragraphe, les activités exercées par des personnes liées à un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte sont réputées être exercées par ce résident.
11. Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte qui n'est pas une personne admissible peut néanmoins bénéficier d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par cette Convention fiscale couverte au titre d'un élément de revenu si, pendant au moins la moitié des jours au cours d'une période de douze mois incluant la date à laquelle l'avantage serait par ailleurs accordé, des personnes qui sont des bénéficiaires équivalents détiennent, directement ou indirectement, au moins 75 pour cent des droits ou participations effectifs dans ce résident.
12. Lorsqu'un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte ne remplit pas les conditions lui permettant d'être une personne admissible en vertu du paragraphe 9, ou de bénéficier des avantages en vertu du paragraphe 10 ou 11, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder les avantages prévus par cette Convention fiscale couverte, ou des avantages au titre d'un élément de revenu spécifique, en tenant compte de l'objet et du but de cette Convention fiscale couverte, mais uniquement si le résident démontre auprès de cette autorité compétente, que ni la création, l'acquisition ou la maintenance, ni l'exercice de ses activités n'avaient

comme un de ses principaux objectifs de bénéficier des avantages de la Convention fiscale couverte. Avant d'accepter ou de rejeter une demande présentée par un résident d'une Juridiction contractante en vertu du présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de la première Juridiction contractante.

13. Aux fins de l'application de la règle simplifiée de limitation des avantages :

- a) l'expression « marché boursier reconnu » désigne :
 - i) tout marché boursier établi et réglementé selon la législation de l'une des Juridictions contractantes ; et
 - ii) tout autre marché boursier que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de reconnaître ;
- b) l'expression « principale catégorie d'actions » désigne la catégorie ou les catégories d'actions d'une société qui représentent la majorité du total des droits de vote et de la valeur de la société, ou la catégorie ou les catégories de droits ou participations effectifs dans une entité qui, conjointement, représentent la majorité du total des droits de vote et de la valeur de l'entité ;
- c) l'expression « bénéficiaire équivalent » désigne toute personne qui pourrait prétendre à des avantages équivalents ou plus favorables au titre d'un élément de revenu, octroyé par une Juridiction contractante, ayant conclu une Convention fiscale couverte, en vertu de son droit interne, de cette Convention fiscale couverte ou de tout autre accord international que les avantages accordés à cet élément de revenu par cette Convention fiscale couverte. Pour déterminer si une personne est un bénéficiaire équivalent au titre de dividendes, cette personne est réputée détenir le même capital dans la société qui paie les dividendes que celui détenu par la société qui réclame l'avantage au titre des dividendes ;
- d) s'agissant des entités qui ne sont pas des sociétés, le terme « actions » désigne des droits ou participations comparables à des actions ;
- e) deux personnes sont considérées comme des « personnes liées » si l'une d'elles possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société) ou si une autre personne possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans chacune d'elles (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société). Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, au vu de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou elles sont toutes deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs mêmes personnes.

14. La règle simplifiée de limitation des avantages s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui limiteraient l'octroi des avantages prévus par la Convention fiscale couverte (ou qui limiteraient l'octroi d'avantages autres qu'un avantage prévu par les dispositions d'une Convention fiscale couverte, relatives à la résidence, aux entreprises associées ou à la non-discrimination, ou d'un avantage qui n'est pas réservé qu'aux résidents d'une Juridiction contractante) uniquement à un résident qui remplit un ou plusieurs des critères donnant droit à ces avantages.

15. Une Partie peut se réserver le droit :

- a) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes si elle a l'intention d'adopter une règle détaillée de limitation des avantages complétée par des mécanismes visant les sociétés-relais ou par une règle du critère des objets principaux et de satisfaire ainsi la norme minimale visant à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 ; dans ce cas, les Juridictions contractantes s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale ;
- b) de ne pas appliquer le paragraphe 1 (et le paragraphe 4, dans le cas d'une Partie qui choisit d'appliquer ce paragraphe) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà des dispositions qui refusent d'accorder tous les avantages qui seraient par ailleurs accordés par cette Convention fiscale couverte si l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages ;
- c) de ne pas appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 14.

16. Sauf dans les cas où la règle simplifiée de limitation des avantages s'applique, en vertu du paragraphe 7, pour l'octroi d'avantages prévus par une Convention fiscale couverte, par une ou plusieurs Parties, une Partie qui choisit d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe

6 peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes pour lesquels une ou plusieurs autres Juridictions contractantes n'ont pas choisi d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages. Dans ce cas, les Juridictions contractantes s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale visant à prévenir l'utilisation abusive des conventions définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20.

17. a) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 15, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, celle-ci est remplacée par les dispositions du paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4). Dans les autres cas, le paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4) prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4). Une Partie qui formule une notification à l'égard du présent alinéa peut également inclure une déclaration précisant que, bien que cette Partie accepte l'application du seul paragraphe 1 de manière provisoire, elle a l'intention, si cela est possible, d'adopter une règle de limitation des avantages dans le cadre de négociations bilatérales, en ajout ou en remplacement de ce paragraphe 1.
- b) Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 4 notifie son choix au Dépositaire. Le paragraphe 4 s'applique à une Convention fiscale couverte seulement si toutes les Juridictions contractantes formulent une notification à cet égard.
- c) Toute Partie qui décide d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages conformément au paragraphe 6 notifie son choix au Dépositaire. La notification doit inclure la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 14, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée, sauf si cette Partie a émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 15.
- d) Toute Partie qui n'opte pas pour l'application de la règle simplifiée de limitation des avantages conformément au paragraphe 6, mais qui choisit d'appliquer les alinéas a) ou b) du paragraphe 7, notifie au Dépositaire l'alinéa choisi. La notification doit inclure la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 14, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée, sauf si cette Partie a émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 15.
- e) Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une notification prévue aux alinéas c) ou d) relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la règle simplifiée de limitation des avantages. Dans les autres cas, la règle simplifiée de limitation des avantages prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec la règle simplifiée de limitation des avantages.

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

1. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient une exemption d'impôt sur les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Juridiction contractante ou qui limitent le taux d'imposition de ces dividendes, sous réserve que le bénéficiaire effectif ou le destinataire du paiement soit une société qui est un résident de l'autre Juridiction contractante et qui possède, détient ou contrôle, dans la société qui paie les dividendes, plus d'un certain montant du capital, des actions, des titres, des droits de vote ou des droits ou participations similaires, ne s'appliquent que si les conditions de détention énoncées dans ces dispositions sont satisfaites tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes).
2. La période minimale de détention prévue au paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une période minimale de détention dans les dispositions d'une Convention fiscale couverte décrites au paragraphe 1.
3. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes dans la mesure où les dispositions mentionnées au paragraphe 1 prévoient déjà :
 - i) une période minimale de détention ;

- ii) une période minimale de détention inférieure à 365 jours ; ou
 - iii) une période minimale de détention supérieure à 365 jours.
4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 1 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte seulement lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à la disposition concernée.

Article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

1. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits ou participations dans une entité sont imposables dans l'autre Juridiction contractante à condition que ces actions, droits ou participations tirent plus d'une certaine partie de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction (ou qui prévoient que plus d'une certaine partie des biens de l'entité soit constituée de tels biens immobiliers (immeubles)) :
 - a) s'appliquent si le seuil de valeur pertinent est atteint à un moment donné au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation ; et
 - b) s'appliquent à des actions ou à des droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust) (dans la mesure où ces actions, droits ou participations ne sont pas déjà couverts), en plus des actions, droits ou participations déjà couverts par les dispositions.
2. La période prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une période définie pour déterminer si le seuil de valeur pertinent prévu par les dispositions d'une Convention fiscale couverte mentionnées au paragraphe 1 a été atteint.
3. Une Partie peut également choisir d'appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.
4. Pour l'application d'une Convention fiscale couverte, les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre Juridiction contractante si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction contractante.
5. Le paragraphe 4 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits ou participations dans une entité sont imposables dans l'autre Juridiction contractante à condition que ces actions, droits ou participations tirent plus d'une certaine partie de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction Contractante, ou que plus d'une certaine partie de la propriété de l'entité soit constituée de tels biens immobiliers (immeubles).
6. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - c) de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - d) de ne pas appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition telle que décrite au paragraphe 1 qui prévoit une période visant à déterminer si le seuil de valeur pertinent a été atteint ;
 - e) de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition telle que décrite au paragraphe 1 qui s'applique à l'aliénation de droits ou participations autres que des actions ;
 - f) de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 5.
7. Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 6 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 1, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 ne s'applique

à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte que lorsque toutes les Juridictions Contractantes ont formulé une notification y afférente.

8. Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 4 du présent article notifie son choix au Dépositaire. Le paragraphe 4 ne s'applique à une Convention fiscale couverte que si l'ensemble des Juridictions contractantes le choisit. Dans ce cas, le paragraphe 1 ne s'applique pas à cette Convention fiscale couverte. Dans le cas d'une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa f) du paragraphe 6 et qui a émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 6, cette notification inclut également la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte conformément au présent paragraphe ou au paragraphe 7, celle-ci est remplacée par les dispositions du paragraphe 4. Dans les autres cas, le paragraphe 4 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 4.

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte tire un revenu de l'autre Juridiction contractante et que la première Juridiction contractante considère ce revenu comme étant attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce ; et que
- b) les bénéfices attribuables à cet établissement stable sont exonérés d'impôt dans la première Juridiction contractante,

les avantages accordés par la Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas à tout élément de revenu au titre duquel l'impôt dans la juridiction tierce est inférieur à 60 pour cent de l'impôt qui serait dû dans la première Juridiction contractante sur cet élément de revenu si cet établissement stable était situé dans la première Juridiction contractante. Dans ce cas, tout élément de revenu auquel s'appliquent les dispositions du présent paragraphe reste imposable conformément à la législation de l'autre Juridiction contractante, nonobstant toute autre disposition de la Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le revenu tiré de l'autre Juridiction contractante tel qu'il est décrit dans le paragraphe 1 est lié ou constitue un élément annexe ou accessoire à l'exercice effectif d'une activité d'entreprise exercée par l'intermédiaire de l'établissement stable (autre que l'activité consistant à réaliser, gérer ou simplement détenir des placements pour le compte de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse d'activités bancaires, d'assurance ou d'activités portant sur des valeurs mobilières exercées respectivement par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé).
3. Si les avantages prévus par une Convention fiscale couverte sont refusés en vertu du paragraphe 1 pour un élément de revenu tiré par un résident d'une Juridiction contractante, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder ces avantages pour cet élément de revenu si, en réponse à une demande de ce résident, cette autorité compétente considère que l'octroi de ces avantages est justifié au regard des motifs pour lesquels ce résident n'a pas satisfait les conditions des paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle une demande a été faite en vertu de la phrase précédente par un résident de l'autre Juridiction contractante consulte l'autorité compétente de cette autre Juridiction contractante avant d'accepter ou de rejeter la demande.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui refusent ou limitent les avantages qui seraient octroyés à une entreprise d'une Juridiction contractante qui tire un revenu de l'autre Juridiction contractante qui est attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce.
5. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions mentionnées au paragraphe 4 ;
 - c) d'appliquer le présent article uniquement à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions mentionnées au paragraphe 4.
6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions

contractantes ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par celles des paragraphes 1 à 3. Dans les autres cas, les paragraphes 1 à 3 prévalent sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec ces paragraphes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

1. Une Convention fiscale couverte n'affecte pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu de dispositions de cette Convention fiscale couverte :
 - a) qui prévoient qu'une Juridiction contractante accorde à une entreprise de cette Juridiction un ajustement corrélatif après un ajustement initial auquel a procédé l'autre Juridiction contractante, conformément à la Convention fiscale couverte, du montant de l'impôt perçu dans la première Juridiction contractante sur les bénéfices d'un établissement stable de l'entreprise ou sur les bénéfices d'une entreprise associée ;
 - b) qui peuvent affecter la manière dont cette Juridiction contractante impose une personne physique qui est un résident de cette Juridiction contractante si cette personne tire un revenu au titre de services rendus à l'autre Juridiction contractante ou à l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres institutions comparables ;
 - c) qui peuvent affecter la manière dont cette Juridiction contractante impose une personne physique qui est un résident de cette Juridiction Contractante si cette personne est également un étudiant, apprenti ou stagiaire, ou un enseignant, professeur, conférencier, instructeur, chercheur ou maître de recherche qui remplit les conditions de la Convention fiscale couverte ;
 - d) qui prévoient que cette Juridiction contractante accorde un crédit d'impôt ou une exemption d'impôt aux résidents de cette Juridiction contractante au titre de revenus que l'autre Juridiction contractante peut imposer conformément à la Convention fiscale couverte (y compris les bénéfices attribuables à un établissement stable situé dans cette autre Juridiction contractante conformément à la Convention fiscale couverte) ;
 - e) qui protègent les résidents de cette Juridiction contractante contre certaines pratiques de discrimination fiscale appliquées par cette Juridiction contractante ;
 - f) qui permettent aux résidents de cette Juridiction contractante de demander que l'autorité compétente de cette Juridiction contractante ou de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes, examine les cas d'imposition non conformes à la Convention fiscale couverte ;
 - g) qui peuvent affecter l'imposition par cette Juridiction contractante d'une personne physique qui est un résident de cette Juridiction contractante lorsque cette personne est un membre d'une mission diplomatique, d'une mission gouvernementale ou d'un poste consulaire de l'autre Juridiction contractante ;
 - h) qui prévoient que les pensions ou autres sommes payées en application de la législation de l'autre Juridiction contractante en matière de sécurité sociale ne sont imposables que dans cette autre Juridiction contractante ;
 - i) qui prévoient que les pensions et paiements similaires, rentes, pensions alimentaires ou autres allocations d'entretien provenant de l'autre Juridiction contractante ne sont imposables que dans cette autre Juridiction contractante ; ou
 - j) qui limitent expressément le droit d'une Juridiction contractante d'imposer ses propres résidents ou qui prévoient expressément qu'une Juridiction contractante d'où provient un élément de revenu a le droit exclusif d'imposer cet élément de revenu.
2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte prévoyant que la présente Convention n'affecterait pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses résidents.
3. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
 - b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 2.
4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent des dispositions décrites au paragraphe 2, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les

Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

PARTIE IV. MESURES VISANT À ÉVITER LE STATUT D'ÉTABLISSEMENT STABLE

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

1. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable » mais sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une personne agit dans une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte, pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) au nom de l'entreprise ; ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens appartenant à cette entreprise ou pour la concession du droit d'utiliser de tels biens ou des biens que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Juridiction contractante pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que ces activités, si elles étaient exercées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires de cette entreprise située dans cette Juridiction contractante, ne conduiraient pas à considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable, selon la définition d'établissement stable contenue dans la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte, pour le compte d'une entreprise de l'autre Juridiction contractante exerce dans la première Juridiction contractante une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

3. a) Le paragraphe 1 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui énoncent les conditions dans lesquelles une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante (ou qu'une personne est considérée comme étant un établissement stable dans une Juridiction contractante) pour une activité qu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces dispositions traitent de la situation dans laquelle cette personne dispose, dans cette Juridiction contractante, de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

b) Le paragraphe 2 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient qu'une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante pour une activité qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour l'entreprise.

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes.

5. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 4 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa a) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative de cette disposition.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 4 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 2 s'applique à

une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à cette disposition.

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques

1. Une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 2 (Option A) ou le paragraphe 3 (Option B) ou de n'appliquer aucune de ces options.

Option A

2. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable », on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants :
 - a) les activités spécifiquement énumérées dans la Convention fiscale couverte (avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention) et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute activité non visée à l'alinéa a) ;
 - c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b),

à condition que l'activité concernée ou, dans le cas de l'alinéa c), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Option B

3. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable », on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants :
 - a) les activités spécifiquement énumérées dans la Convention fiscale couverte (avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention) et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire, sauf dans la mesure où la disposition de la Convention fiscale couverte prévoit expressément qu'une activité spécifique est considérée comme ne constituant pas un établissement stable si cette activité revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non visée à l'alinéa a), à condition qu'elle revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ; à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3) qui énumère des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable, ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans la même Juridiction contractante et :
 - a) lorsque l'une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions de cette Convention fiscale couverte définissant un établissement stable ; ou
 - b) lorsque l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

5. a) Le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 s'applique à la place des parties pertinentes des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable même si elles sont exercées par

- l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (ou des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui ont un effet comparable).
- b) Le paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (telles que susceptibles d'être modifiées par les paragraphes 2 ou 3) qui énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable même si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (ou des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui ont un effet comparable).
6. Une Partie peut se réserver le droit :
- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer le paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes qui prévoient expressément une liste d'activités spécifiques qui doivent être considérées comme ne constituant pas un établissement stable uniquement si chacune de ces activités revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- c) de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.
7. Toute Partie qui choisit d'appliquer une option en application du paragraphe 1 notifie au Dépositaire son choix d'option. Cette notification inclut également la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa a) du paragraphe 5, ainsi que les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Une option ne s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes ont choisi d'appliquer la même option et ont formulé une telle notification relative à cette disposition.
8. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou c) du paragraphe 6 et qui n'a pas choisi d'option en application du paragraphe 1 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa b) du paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 4 ne s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes ont formulé une notification relative à cette disposition en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 7.

Article 14 – Fractionnement de contrats

1. À seule fin de déterminer si la période (ou les périodes) visée(s) dans une disposition d'une Convention fiscale couverte qui prévoit une période (ou des périodes) au-delà de laquelle (ou desquelles) des projets ou des activités spécifiques constituent un établissement stable a (ont) été dépassé(es) :
- a) lorsqu'une entreprise d'une Juridiction contractante exerce des activités dans l'autre Juridiction contractante à un endroit qui constitue un chantier de construction ou de montage, ou tout autre projet spécifique mentionné dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte, ou exerce des activités de surveillance ou de conseil qui sont liées à cet endroit, dans le cas d'une disposition d'une Convention fiscale couverte qui mentionne de telles activités, et que ces activités sont exercées pendant une ou des périodes qui, au total, dépassent 30 jours mais ne dépassent pas la période ou les périodes indiquées dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte ; et
- b) lorsque des activités connexes sont exercées dans cette autre Juridiction contractante (ou lorsque la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte s'applique à des activités de surveillance ou de conseil, en lien avec cet endroit) sur le même chantier de construction ou de montage ou à tout autre endroit identifié dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte pendant différentes périodes de plus de 30 jours chacune, par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise,

ces différentes périodes sont ajoutées à la période totale pendant laquelle la première entreprise a exercé des activités sur ce chantier de construction ou de montage ou à tout autre endroit identifié dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions portent sur le fractionnement de contrats en plusieurs parties pour éviter de dépasser une période ou des périodes relatives à l'existence d'un établissement stable pour des projets ou des activités spécifiques décrites au paragraphe 1.
3. Une Partie peut se réserver le droit :
- a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;
- b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article aux dispositions de ses Conventions fiscales couvertes relatives à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifiée au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1 dans les conditions prévues au paragraphe 2. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions de la Convention fiscale couverte seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

1. Aux fins des dispositions d'une Convention fiscale couverte modifiées par le paragraphe 2 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires), le paragraphe 4 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques), ou le paragraphe 1 de l'article 14 (Fractionnement de contrats), une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise.

2. Une Partie qui a émis les réserves prévues au paragraphe 4 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires), aux alinéas a) ou c) du paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) et à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article aux Conventions fiscales couvertes auxquelles ces réserves s'appliquent.

PARTIE V.

AMÉLIORER LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 16 – Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte.
2. L'autorité compétente s'efforce, si cette réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.
3. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.
4. a) i) La première phrase du paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence des dispositions (ou parties de dispositions) d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que, lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'une ou l'autre des Juridictions contractantes ou par les deux

entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont elle est un résident, y compris les dispositions en vertu desquelles, si le cas qu'elle soumet relève des dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur la nationalité d'une Convention fiscale couverte, le cas peut être soumis à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité.

- ii) La deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient qu'un cas mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, ou en l'absence de disposition d'une Convention fiscale couverte établissant un délai pour la présentation d'un tel cas.
 - b) i) La première phrase du paragraphe 2 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que l'autorité compétente à laquelle la personne mentionnée au paragraphe 1 soumet son cas s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte.
 - ii) La deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que l'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.
 - c) i) La première phrase du paragraphe 3 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte.
 - ii) La deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.
5. Une Partie peut se réserver le droit :
- a) de ne pas appliquer la première phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de chacune de ses Conventions fiscales couvertes (autre qu'une Convention fiscale couverte qui permet à une personne de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes), lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont la personne est un résident ou, si le cas relève de la disposition d'une Convention fiscale couverte relative à la non-discrimination fondée sur la nationalité, à la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité; et l'autorité compétente de cette Juridiction contractante engage un processus bilatéral de notification ou de consultation avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante pour les cas où l'autorité compétente saisie d'un cas de procédure amiable considère que la réclamation du contribuable n'est pas fondée ;
 - b) de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui ne prévoient pas que le cas mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes, la personne mentionnée au paragraphe 1 est autorisée à soumettre son cas dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte ;
 - c) de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes :
 - i) l'accord obtenu par voie d'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes ; ou

- ii) elle a l'intention de satisfaire à la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en acceptant, lors des négociations de ses conventions bilatérales, une disposition prévoyant que :
 - A) les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise de l'une des Juridictions contractantes au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices auraient dû être attribués à l'établissement stable (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré) ; et
 - B) les Juridictions contractantes s'abstiennent d'inclure dans les bénéfices d'une entreprise, et d'imposer en conséquence, des bénéfices qui aurait dû être réalisés par cette entreprise, mais qui ne l'ont pas été en raison des conditions mentionnées dans une disposition de la Convention fiscale couverte relative aux entreprises associées, au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours duquel ces bénéfices auraient dû être réalisés par l'entreprise (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré).
- 6. a) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au point i) de l'alinéa a) du paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la première phrase du paragraphe 1. Dans les autres cas, la première phrase du paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec cette phrase.
- b) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire :
 - i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ; lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la deuxième phrase du paragraphe 1 ; dans les autres cas, sous réserve du point ii), la deuxième phrase du paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec la deuxième phrase du paragraphe 1 ;
 - ii) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ; la deuxième phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas à une Convention fiscale couverte dès lors qu'une Juridiction contractante a formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.
- c) Toute Partie notifie au Dépositaire :
 - i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point i) de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; la première phrase du paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte ;
 - ii) pour les cas où une Partie n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 5, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; la deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.
- d) Toute Partie notifie au Dépositaire :
 - i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point i) de l'alinéa c) du paragraphe 4 ; la première phrase du paragraphe 3 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte ;

- ii) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 4 ; la deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.

Article 17 – Ajustements corrélatifs

1. Lorsqu'une Juridiction contractante inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction contractante — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Juridiction contractante a été imposée dans cette autre Juridiction contractante, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Juridiction contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Juridiction contractante procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention fiscale couverte et, si nécessaire, les autorités compétentes des Juridictions contractantes se consultent.
2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition qui impose à une Juridiction contractante de procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur les bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction contractante lorsque l'autre Juridiction contractante inclut ces bénéfices dans les bénéfices d'une entreprise de cette autre Juridiction contractante, et les impose en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de cette autre Juridiction contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes.
3. Une Partie peut se réserver le droit :
 - a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition mentionnée au paragraphe 2 ;
 - b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes au motif qu'en l'absence de dispositions décrites au paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes :
 - i) elle procède à l'ajustement corrélatif approprié tel que mentionné au paragraphe 1 ; ou
 - ii) son autorité compétente s'efforce de régler le différend conformément aux dispositions d'une Convention fiscale couverte relative à la procédure amiable ;
 - c) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes lorsqu'elle a émis la réserve prévue au point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable), au motif qu'elle prévoit d'adopter, par le biais de négociations bilatérales, une disposition conventionnelle s'inspirant du paragraphe 1 et que les Juridictions contractantes parviennent à un accord sur cette disposition et celle du point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable).
4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 3 notifie au Dépositaire chacune de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

PARTIE VI. ARBITRAGE

Article 18 – Choix d'appliquer la partie VI

Une Partie peut choisir d'appliquer la présente partie à ses Conventions fiscales couvertes et le notifie au Dépositaire. Cette partie s'applique entre deux Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte uniquement lorsque les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification.

Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant

1. Lorsque :

- a) en application d'une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 1 de l'article 16 (Procédure amiable)) qui dispose qu'une personne peut soumettre son cas à une autorité compétente d'une Juridiction contractante dès lors que cette personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention), une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante au motif que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention) ; et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas conformément à une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 2 de l'article 16 (Procédure amiable)) qui dispose que l'autorité compétente s'efforce de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, dans un délai de deux ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les autorités compétentes des Juridictions contractantes sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la présente partie, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des Juridictions contractantes en application des dispositions du paragraphe 10.

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.
3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.
4. a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux Juridictions contractantes sauf dans les situations suivantes :
 - i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.
 - ii) une décision définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage)). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.

- iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.
5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande :
- envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et
 - envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante.
6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante), cette autorité compétente :
- notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas ; ou
 - demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.
7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6, l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente :
- qu'elle a reçu les informations demandées ; ou
 - que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.
8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, la date de début indiquée au paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :
- la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 ; et
 - la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5.
9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, la date de début mentionnée au paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :
- la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 ; et
 - la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.
- Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7, cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6.
10. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent, par accord amiable (en vertu de l'article de la Convention fiscale couverte concernée relatif à la procédure amiable), s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la présente partie, y compris sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.
11. Aux fins de l'application du présent article à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut se réserver le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 1 par un délai de trois ans.
12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, une Partie peut se réserver le droit d'appliquer les règles suivantes à ses Conventions fiscales couvertes :
- toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par la présente Convention ne doit pas être

soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes a déjà rendu une décision sur cette question ;

- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 20 – Désignation des arbitres

1. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie.
2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage :
 - a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
 - b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant). Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes.
 - c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des Juridictions contractantes et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.
3. Si l'autorité compétente d'une Juridiction contractante omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 ou convenus par les autorités compétentes des Juridictions contractantes, ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes.
4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 ou convenus par les autorités compétentes des Juridictions contractantes, le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes.

Article 21 – Confidentialité de la procédure d'arbitrage

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la présente partie et des dispositions de la Convention fiscale couverte applicables et du droit interne des Juridictions contractantes relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration prévues dans les dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des Juridictions contractantes.

Article 22 – Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage

Au sens de la présente partie et des dispositions de la Convention fiscale couverte qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes :

- a) les autorités compétentes des Juridictions contractantes parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ; ou
- b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

Article 23 – Méthode d'arbitrage

1. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la présente partie :

- a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque Juridiction contractante doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des Juridictions contractantes concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la Convention fiscale couverte, et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des Juridictions contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition d'une Convention fiscale couverte (ci-après dénommée une « question de seuil »), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.
- b) l'autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.
- c) la commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumis par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des Juridictions contractantes. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

2. Pour l'application du présent article à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes. Dans ce cas, sauf dans la mesure où les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à la procédure d'arbitrage :

- a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes doit communiquer sans délai aux membres de la commission d'arbitrage les informations qui peuvent être nécessaires pour rendre la décision d'arbitrage. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, toute information qui n'a pas été portée à la connaissance des deux autorités compétentes avant la réception de la demande d'arbitrage par les deux autorités compétentes n'est pas prise en compte par la commission d'arbitrage pour rendre sa décision.
- b) la commission d'arbitrage se prononce sur les questions soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions applicables de la Convention fiscale couverte et, sous réserve de ces dispositions, à celles du droit interne des Juridictions contractantes. Les membres de la commission d'arbitrage doivent également prendre en considération toutes autres sources de droit que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent avoir expressément identifiées d'un commun accord.

- c) La décision de la commission d'arbitrage est communiquée par écrit aux autorités compétentes des Juridictions contractantes et indique les sources de droit sur lesquelles elle se fonde ainsi que le raisonnement qui la sous-tend. La décision d'arbitrage doit être prise à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.
3. Une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue au paragraphe 2 peut se réserver le droit de ne pas appliquer les paragraphes précédents du présent article à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont émis la réserve du paragraphe 2. Dans ce cas, les autorités compétentes des Juridictions contractantes à une telle Convention fiscale couverte s'efforcent de parvenir à un accord relatif à la méthode d'arbitrage applicable à cette Convention fiscale couverte. L'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) ne s'applique pas au titre d'une Convention fiscale couverte tant qu'un tel accord n'est pas conclu.
4. Une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 5 à ses Conventions fiscales couvertes et le notifie au Dépositaire. Le paragraphe 5 s'applique entre deux Juridictions contractantes au titre d'une Convention fiscale couverte si l'une des Juridictions contractantes choisit de l'appliquer et le notifie au Dépositaire.
5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, de ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la Convention fiscale couverte, ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie de la Convention, prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.
6. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie qui ne choisit pas d'appliquer le paragraphe 5 peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes.
7. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 5 peut se réserver le droit de ne pas appliquer la présente partie au titre des Conventions fiscales couvertes pour lesquelles l'autre Juridiction contractante émet une réserve prévue au paragraphe 6.

Article 24 – Accord sur une solution différente

1. Pour l'application des dispositions de la présente partie à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 2 et le notifie au Dépositaire. Le paragraphe 2 s'applique entre deux Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte seulement si les deux Juridictions contractantes ont fait une telle notification.
2. Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant), une décision d'arbitrage rendue en vertu de la présente partie n'est pas contraignante à l'égard des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte et ne doit pas être appliquée si les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent d'une autre solution portant sur l'ensemble des questions non résolues dans un délai de trois mois calendaires suivant la date à laquelle la décision leur a été communiquée.
3. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 2 peut se réserver le droit de n'appliquer le paragraphe 2 qu'à l'égard de ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles le paragraphe 2 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) s'applique.

Article 25 – Coûts de la procédure d'arbitrage

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les Juridictions contractantes, sont pris en charge par les Juridictions contractantes selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque Juridiction contractante supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les Juridictions contractantes à parts égales.

Article 26 – Compatibilité

1. Sous réserve de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI), les dispositions de la présente partie s'appliquent à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient le règlement par voie d'arbitrage des questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Chaque Partie qui choisit d'appliquer la présente partie notifie au Dépositaire chacune de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une telle disposition autres que celles qui font l'objet d'une réserve prévue au paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque deux Juridictions contractantes ont formulé une notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par les dispositions de la présente partie aux fins de la relation de ces deux Juridictions contractantes.
2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.
3. Sous réserve du paragraphe 1, aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les Juridictions contractantes sont ou seront parties.
4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer la présente partie à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes) qui prévoient déjà une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable.

**PARTIE VII.
DISPOSITIONS FINALES**

Article 27 – Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. Au 31 décembre 2016, la présente Convention est ouverte à la signature de :
 - a) tous les États ;
 - b) Guernesey (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; l'Île de Man (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Jersey (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; et
 - c) toute autre juridiction autorisée à devenir une Partie au moyen d'une décision prise par consensus des Parties et des Signataires.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 28 – Réserves

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention, hormis celles qui sont expressément autorisées par :
 - a) le paragraphe 5 de l'article 3 (Entités transparentes) ;
 - b) le paragraphe 3 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;
 - c) les paragraphes 8 et 9 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;
 - d) le paragraphe 4 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;
 - e) les paragraphes 15 et 16 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;
 - f) le paragraphe 3 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;
 - g) le paragraphe 6 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;
 - h) le paragraphe 5 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;
 - i) le paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;

- j) le paragraphe 4 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires) ;
 - k) le paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;
 - l) le paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;
 - m) le paragraphe 2 de l'article 15 (Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise) ;
 - n) le paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable) ;
 - o) le paragraphe 3 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;
 - p) les paragraphes 11 et 12 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) ;
 - q) les paragraphes 2, 3, 6 et 7 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ;
 - r) le paragraphe 3 de l'article 24 (Accord sur une solution différente) ;
 - s) le paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité) ;
 - t) les paragraphes 6 et 7 de l'article 35 (Prise d'effet) ; et
 - u) le paragraphe 2 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI).
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) peut émettre une ou plusieurs réserves concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI (Arbitrage). La Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après qu'elle est devenue une Partie à la présente Convention doit émettre les réserves prévues au présent alinéa au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire.
- b) Les réserves prévues à l'alinéa a) sont soumises à acceptation. Une réserve prévue à l'alinéa a) considérée comme acceptée par une Partie si cette dernière n'a pas notifié au Dépositaire une objection à cette réserve au plus tard dans les douze mois calendaires à compter de la date de notification de la réserve par le Dépositaire ou à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, selon la dernière de ces dates. Une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après être devenue une Partie à la présente Convention peut faire une objection à toute réserve précédemment émise par les autres Parties et prévue à l'alinéa a) en la notifiant au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire. Lorsqu'une Partie formule une objection à une réserve prévue à l'alinéa a), l'intégralité de la partie VI (Arbitrage) ne s'applique pas entre la Partie qui a formulé l'objection et la Partie auteur de la réserve.
3. Sauf mention contraire expresse dans les dispositions pertinentes de la présente Convention, une réserve émise conformément aux paragraphes 1 ou 2 :
- a) modifie pour la Partie auteure de la réserve dans ses relations avec une autre Partie, les dispositions de la présente Convention sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et
 - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour l'autre Partie dans ses relations avec la Partie auteure de la réserve.
4. Les réserves applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, lorsque cette juridiction ou ce territoire n'est pas une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) sont émises par ladite Partie et peuvent différer des réserves émises par cette Partie aux fins de ses propres Conventions fiscales couvertes.
5. Les réserves sont émises au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 6 et 9 du présent article et du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications). Toutefois, une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après être devenue une Partie à la présente Convention doit émettre les réserves prévues aux alinéas p), q), r) et s) du paragraphe 1 du présent article au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire.
6. Si des réserves sont émises au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce ces

réserves n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif, sous réserve des paragraphes 2, 5 et 9 du présent article et du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications).

7. Si aucune réserve n'est émise au moment de la signature, une liste provisoire de réserves prévues doit être remise au Dépositaire à ce moment.
8. S'agissant des réserves émises conformément à chacune des dispositions suivantes, une liste des Conventions fiscales couvertes notifiées en vertu du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) qui relèvent du champ d'application d'une réserve, tel que défini aux dispositions pertinentes (et, s'agissant d'une réserve émise conformément à chacune des dispositions suivantes, à l'exception de celles listées aux alinéas c), d) et n), les numéros de l'article et du paragraphe de chacune des dispositions pertinentes) doit être fournie lorsque ces réserves sont émises :
 - a) aux alinéas b), c), d), e) et g) du paragraphe 5 de l'article 3 (Entités transparentes) ;
 - b) aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;
 - c) aux paragraphes 8 et 9 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;
 - d) au paragraphe 4 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;
 - e) aux alinéas b) et c) du paragraphe 15 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;
 - f) aux points i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;
 - g) aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 6 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;
 - h) aux alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;
 - i) à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;
 - j) à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;
 - k) à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;
 - l) à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable) ;
 - m) à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;
 - n) au paragraphe 6 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ; et
 - o) au paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité).

Les réserves mentionnées aux alinéas a) à o) ci-dessus ne s'appliquent pas à une Convention fiscale couverte ne figurant pas sur la liste mentionnée au présent paragraphe.

9. Toute Partie qui a émis une réserve conformément aux paragraphes 1 ou 2 peut à tout moment la retirer ou la remplacer par une réserve de portée plus limitée, en adressant une notification au Dépositaire. Cette Partie formule toute notification complémentaire requise à la suite de ce retrait ou de ce remplacement conformément au paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications). Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), le retrait ou le remplacement prend effet :
 - a) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue uniquement avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention lorsque la notification du retrait ou du remplacement de la réserve est reçue par le Dépositaire :
 - i) pour les réserves portant sur des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve ; et
 - ii) pour les réserves portant sur toutes les autres dispositions, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve ; et
 - b) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Parties à la présente Convention après la date de réception par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement : à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes.

Article 29 – Notifications

1. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), les notifications formulées conformément aux dispositions suivantes doivent être émises au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation :

- a) le point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) ;
- b) le paragraphe 6 de l'article 3 (Entités transparentes) ;
- c) le paragraphe 4 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;
- d) le paragraphe 10 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;
- e) les paragraphes 5 et 6 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;
- f) le paragraphe 17 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;
- g) le paragraphe 4 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;
- h) les paragraphes 7 et 8 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;
- i) le paragraphe 6 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;
- j) le paragraphe 4 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;
- k) les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires) ;
- l) les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;
- m) le paragraphe 4 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;
- n) le paragraphe 6 de l'article 16 (Procédure amiable) ;
- o) le paragraphe 4 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;
- p) l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) ;
- q) le paragraphe 4 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ;
- r) le paragraphe 1 de l'article 24 (Accord sur une solution différente) ;
- s) le paragraphe 1 de l'article 26 (Compatibilité) ; et
- t) les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7 de l'article 35 (Prise d'effet).

2. Les notifications des Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, lorsque cette juridiction ou ce territoire n'est pas une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation), sont formulées par ladite Partie et peuvent différer des notifications effectuées par cette Partie aux fins de ses propres Conventions fiscales couvertes.

3. Si des notifications sont formulées au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce les notifications n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif, sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet).

4. Si aucune notification n'est formulée au moment de la signature, une liste provisoire de notifications prévues doit être remise à ce moment.

5. Une Partie peut à tout moment compléter la liste de ses conventions notifiées prévue au point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) en formulant une notification à cet effet au Dépositaire. La Partie précise dans cette notification si la convention ajoutée fait l'objet de réserves listées au paragraphe 8 de l'article 28 (Réserves). La Partie peut également émettre une nouvelle réserve prévue au paragraphe 8 de l'article 28 (Réserves) dans le cas où la convention ajoutée à la liste serait la première convention à laquelle s'appliquerait cette réserve. La Partie doit également préciser toute notification complémentaire potentiellement requise aux alinéas b) à s) du paragraphe 1 pour tenir compte de l'ajout de nouvelles conventions. En outre, si l'ajout a pour effet pour la première fois d'inclure une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de la Partie, la Partie doit indiquer les réserves (prévues au paragraphe 4 de l'article 28

(Réserves)) et les notifications (prévues au paragraphe 2 du présent article) applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte de la juridiction ou du territoire. À compter de la date à laquelle la ou les conventions ajoutées deviennent des Conventions fiscales couvertes en vertu du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les modifications apportées à la Convention fiscale couverte prennent effet à la date prévue par les dispositions de l'article 35 (Prise d'effet).

6. Une Partie peut formuler des notifications complémentaires prévues aux alinéas b) à s) du paragraphe 1, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. Ces notifications prennent effet :

- a) s'agissant des Conventions fiscales couvertes conclues uniquement avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention lorsque la notification complémentaire est reçue par le Dépositaire :
 - i) pour les notifications portant sur des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ; et
 - ii) pour les notifications portant sur toutes les autres dispositions, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ; et
- b) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Parties à la présente Convention après la date de réception par le Dépositaire de la notification complémentaire: à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour cette Juridiction contractante.

Article 30 – Modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des modifications ultérieures d'une Convention fiscale couverte susceptibles d'être convenues entre les Juridictions contractantes de la Convention fiscale couverte.

Article 31 – Conférence des Parties

1. Les Parties peuvent convoquer une Conférence des Parties afin de prendre toute décision ou d'exercer toute fonction qui pourrait être requise ou appropriée en vertu des dispositions de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties est assistée par le Dépositaire.
3. Toute Partie peut demander la tenue d'une Conférence des Parties en adressant une demande au Dépositaire. Le Dépositaire informe toutes les Parties de toute demande. Le Dépositaire convoque ensuite une Conférence des Parties, à condition que la demande soit soutenue par un tiers des Parties, dans un délai de six mois à compter de la communication de la demande par le Dépositaire.

Article 32 – Interprétation et mise en œuvre

1. Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions d'une Convention fiscale couverte telles que modifiées par la présente Convention doit être réglée conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte relatives au règlement par accord amiable des questions d'interprétation ou d'application de la Convention fiscale couverte (ces dispositions pouvant être modifiées par la présente Convention).
2. Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention peut être traitée par une Conférence des Parties convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 31 (Conférence des Parties).

Article 33 – Modifications

1. Toute Partie peut proposer une modification de la présente Convention en soumettant une proposition de modification au Dépositaire.
2. Une Conférence des Parties peut être convoquée afin d'examiner la proposition de modification conformément au paragraphe 3 de l'article 31 (Conférence des Parties).

Article 34 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque Signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par ce Signataire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 35 – Prise d'effet

1. Les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante à l'égard d'une Convention fiscale couverte :
 - a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui commence à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ; et
 - b) s'agissant de tous les autres impôts perçus par cette Juridiction contractante, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires (ou d'une période plus courte si toutes les Juridictions contractantes notifient au Dépositaire qu'elles ont l'intention d'appliquer une telle période) à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte.
2. Pour une application unilatérale de l'alinéa a) du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 5 par une Partie, une Partie peut choisir de remplacer l'expression « année civile » par « période d'imposition » en notifiant son choix au Dépositaire.
3. Pour une application unilatérale de l'alinéa b) du paragraphe 1 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 par une Partie, une Partie peut choisir de remplacer le texte suivant « périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période » par « périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui commence à compter de l'expiration d'une période », en notifiant son choix au Dépositaire.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'article 16 (Procédure amiable) s'applique aux fins d'une Convention fiscale couverte concernant un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la Convention fiscale couverte, avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.
5. Pour une Convention fiscale couverte ajoutée conformément au paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste des conventions notifiées en vertu du point (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante :
 - a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui suit une période de 30 jours suivant la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions ; et
 - b) s'agissant de tous les autres impôts perçus par cette Juridiction contractante, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de neuf mois calendaires (ou d'une période plus courte si toutes les Juridictions contractantes notifient au Dépositaire qu'elles ont l'intention d'appliquer une telle période) qui commence à compter de la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions.
6. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.
7. a) Une Partie peut se réserver le droit de remplacer :
 - i) les références, figurant aux paragraphes 1 et 4, à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte » ; et
 - ii) les références, figurant au paragraphe 5, à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications par chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe

- 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;
- iii) les références, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve » ; et
- iv) la référence, figurant à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » ;
par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet du retrait ou du remplacement de la réserve aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;
- v) les références, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications), à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » ; et
- vi) la référence, figurant à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications), à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » ;
par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la notification complémentaire aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;
- vii) les références, figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte » ;
par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins la Convention fiscale couverte concernée » ; et
- viii) la référence, figurant au paragraphe 3 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;
- ix) les références, figurant au paragraphe 4 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve » « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » et « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement ; et
- x) la référence, figurant au paragraphe 5 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » ;
par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la partie VI (Arbitrage) aux fins la Convention fiscale couverte concernée ».
- b) Une Partie qui émet une réserve conformément à l'alinéa a) doit notifier, simultanément au Dépositaire et à toutes autres Juridictions contractantes une confirmation de l'accomplissement de ses procédures internes.
- c) Si une ou plusieurs Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte émettent une réserve conformément au présent paragraphe, la date de prise d'effet des dispositions de la présente Convention, du retrait ou du remplacement d'une réserve, de toute notification complémentaire relative à cette Convention fiscale couverte, ou de la partie VI (Arbitrage), est régie par le présent paragraphe pour toutes les Juridictions contractantes parties ayant conclu la Convention fiscale couverte.

Article 36 – Prise d'effet de la partie VI

1. Nonobstant le paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications) et des paragraphes 1 à 6 de l'article 35 (Prise d'effet), les dispositions de la partie VI (Arbitrage) prennent effet entre deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte :

- a) concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante (comme mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant)), à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte ; et
 - b) concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte, à la date à laquelle les deux Juridictions contractantes ont notifié au Dépositaire qu'elles sont parvenues à un accord amiable conformément au paragraphe 10 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant). Cette notification doit aussi indiquer l'information concernant la date à laquelle ou les dates auxquelles ces cas seront considérés avoir été soumis à l'autorité compétente de la Juridiction contractante (comme mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant), conformément aux termes de l'accord amiable obtenu.
2. Une Partie peut se réserver le droit de n'appliquer la partie VI (Arbitrage) à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte que dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent de l'appliquer à ce cas.
 3. Lorsqu'une Convention fiscale couverte est ajoutée en vertu du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste de conventions notifiées en application du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) les références figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » sont remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions ».
 4. Le retrait ou le remplacement d'une réserve émise en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité) conformément au paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), ou le retrait d'une objection à une réserve émise en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 (Réserves) qui déclenche l'application de la partie VI (Arbitrage) entre deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte, prend effet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article sous réserve que les références à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » soient remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve », « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » ou « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement.
 5. Une notification complémentaire formulée en vertu de l'alinéa p) du paragraphe 1 de l'article 29 (Notifications) prend effet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 sous réserve que les références figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » soient remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ».

Article 37 - Retrait

1. Toute Partie peut, à tout moment, se retirer de la présente Convention en formulant une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Le retrait prévu au paragraphe 1 prend effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire. Dans les cas où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte, avant la date à laquelle le retrait d'une Partie prend effet, cette Convention fiscale couverte demeure telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.

Article 38 – Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour être une partie à un protocole, un État ou une juridiction doit également être Partie à la présente Convention.
3. Une Partie à la présente Convention n'est pas liée par un protocole si elle n'est pas devenue partie à ce protocole, conformément à ses dispositions.

Article 39 – Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques est le Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y afférents en vertu de l'article 38 (Relation avec les protocoles).
2. Le Dépositaire notifie aux Parties et aux Signataires dans un délai d'un mois calendaire :
 - a) toute signature conformément à l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
 - c) toute réserve, retrait ou remplacement d'une réserve conformément à l'article 28 (Réserves) ;
 - d) toute notification ou notifications complémentaires conformément à l'article 29 (Notifications) ;
 - e) toute proposition de modification de la présente Convention en application de l'article 33 (Modifications) ;
 - f) tout retrait de la présente Convention en application de l'article 37 (Retrait) ; et
 - g) toute autre communication relative à la présente Convention.
3. Le Dépositaire tient à jour des listes accessibles au public :
 - a) des Conventions fiscales couvertes ;
 - b) des réserves émises par les Parties ; et
 - c) des notifications formulées par les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 24^{ème} jour de novembre 2016, en anglais et français, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

MODÈLE POUR LA FORMULATION DE RÉSERVES ET DES NOTIFICATIONS DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES

Ce document contient le modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le modèle a pour objectif d'assurer que les juridictions émettent les réserves et formulent les notifications conformément aux dispositions de la Convention, d'une manière harmonisée.

Le projet de position (la version complétée du Modèle) doit être transmis au Secrétariat de l'Instrument multilatéral pour révision au niveau technique avant le 7 avril 2017, tel qu'indiqué à la Feuille de route pour la signature de l'Instrument multilatéral.

Veuillez communiquer avec le Secrétaire de l'instrument multilatéral s'il est nécessaire d'adapter le texte de ce modèle. Nous encourageons les juridictions à consulter la *Factsheet* (liste de référence) pour la formulation de notifications lors de la complétion du projet.

TABLE DES MATIÈRES

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	3
Article 2 – Interprétation des termes.....	4
Article 3 - Entités transparentes	18
Article 4 – Entités ayant une double résidence	19
Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition.....	20
Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte.....	23
Article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions	35
Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes	37
Article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers.....	38
Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces	39
Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents	40

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de <i>commissionnaire</i> et autres stratégies similaires	41
Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques	42
Article 14 – Fractionnement de contrats	46
Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise	47
Article 16 – Procédure amiable	48
Article 17 – Ajustements corrélatifs	57
Article 18 – Choix d'appliquer la partie VI	60
Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant	61
Article 23 – Méthode d'arbitrage	62
Article 24 – Accord sur une solution différente	63
Article 26 – Compatibilité	64
Article 36 – Prise d'effet de la partie VI	73

Grand-Duché de Luxembourg

Ce document contient une liste de réserves et des notifications du Grand-Duché de Luxembourg à confirmer au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en vertu des articles 28(6) et 29(3) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes***Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention***

En vertu de l'article 2(1)(a)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

Nu	Titre	Autre Jurisdiction contractante	Original/ Instrument(s) subséquent(Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Afrique du Sud tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Afrique du Sud	Original	23-11-1998	08-09-2000
2	Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen [Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]	Allemagne	Original	23-04-2012	30-09-2013
3	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Andorre	Original	02-06-2014	07-03-2016
4	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Arabie Saoudite	Original	07-05-2013	01-09-2014
5	Convention entre le	Arménie	Original	23-06-2009	09-04-2010

	Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et l'échange de lettres y relatif				
6	Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen [Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]	Autriche	Original	18-10-1962	07-02-1964
			Instrument subséquent (a)	21-05-1992	01-02-1994
			Instrument subséquent (b)	07.07.2009	01-09-2010
			Instrument subséquent (c)	18-06-2015	01-03-2017
7	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Azerbaïdjan	Original	16-06-2006	02-07-2009
8	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et l'échange de lettres y relatif	Bahreïn	Original	06-05-2009	10-11-2010
9	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Barbade	Original	01-12-2009	08-08-2011
10	Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et	Belgique	Original	17-09-1970	30-12-1972
			Instrument subséquent (a)	11-12-2002	20-12-2004

	sur la fortune		Instrument subséquent (b)	16-07-2009	25-06-2013
11	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Brésil	Original	08-11-1978	23-07-1980
12	Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of His Majesty the Sultan and Yang Di-Pertuan of Brunei Darussalam for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Brunei	Original	14-07-2015	26-01-2017
13	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Bulgarie	Original	27-01-1992	15-03-1994
14	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Canada	Original	10-09-1999	17-10-2000
			Instrument subséquent	08-05-2012	10-12-2013
15	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Chine	Original	12-03-1994	28-07-1995
16	Convention between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Corée du Sud	Original	07-11-1984	26-12-1986
			Instrument subséquent (a)	29-05-2012	04-09-2013
17	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République	Croatie	Original	20-06-2014	13-01-2016

	de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune				
18	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Danemark	Original	17-11-1980	22-03-1982
			Instrument subséquent (a)	04-06-2009	09-04-2010
			Instrument subséquent (b)	09-07-2013	28-12-2014
19	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Emirats Arabes Unis	Original	20-11-2005	19-06-2009
			Instrument subséquent (a)	26-10-2014	11-12-2015
20	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales	Espagne	Original	03-06-1986	19-05-1987
			Instrument subséquent (a)	10-11-2009	16-07-2010
21	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Estonie	Original	07-07-2014	11-12-2015
22	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Etats-Unis d'Amérique	Original	03-04-1996	20-12-2000
			Instrument subséquent	20-05-2009	n/a
23	Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Finlande	Original	01-03-1982	27-03-1983
			Instrument subséquent (a)	24-01-1990	18-07-1992

			Instrument subséquent (b)	01-07-2009	12-04-2010
24	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	France	Original	01-04-1958	09-02-1960
			Instrument subséquent (a)	08-09-1970	15-11-1971
			Instrument subséquent (b)	24-11-2006	27-12-2007
			Instrument subséquent (c)	03-06-2009	29-10-2010
			Instrument subséquent (d)	05-09-2014	01-02-2016
25	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Géorgie	Original	15-10-2007	14-12-2009
26	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Original	24-05-1967	03-07-1968
			Instrument subséquent (a)	18-07-1978	21-05-1980
			Instrument subséquent (b)	28-01-1983	19-03-1984
			Instrument subséquent (c)	02-07-2009	28-04-2010
27	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Hellénique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Grèce	Original	22-11-1991	26-08-1995

28	Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and Guernsey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Guernsey	Original	10-05-2013	08-08-2014
29	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Hong Kong	Original	02-11-2007	20-01-2009
			Instrument subséquent	11-11-2010	17-08-2011
30	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Hongrie	Original	10-03-2015	26-01-2017
31	Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Isle of Man for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Ile de Man	Original	08-04-2013	05-08-2014
32	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Inde	Original	02-06-2008	09-07-2009
33	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Indonésie	Original	14-01-1993	10-03-1994
34	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le	Irlande	Original	14-01-1972	25-02-1975
			Instrument subséquent	27.05.2014	11-12-2015

	revenu et la fortune				
35	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Islande	Original	04-10-1999	19-09-2001
			Instrument subséquent	28-08-2009	28-04-2010
36	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif	Israël	Original	13-12-2004	22-05-2006
37	Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales	Italie	Original	03-06-1981	04-02-1983
			Instrument subséquent	21-06-2012	20-01-2015
38	Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax	Japon	Original	05-03-1992	27-12-1992
			Instrument subséquent	25-01-2010	30-12-2011
39	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Jersey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Jersey	Original	17-04-2013	05-08-2014
40	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Kazakhstan	Original	26-06-2008	11-12-2013
			Instrument subséquent	03-05-2012	11-12-2013

41	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que l'échange de lettres y relatif	Laos	Original	04-11-2012	21-03-2014
42	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Lettonie	Original	14-06-2004	14-04-2006
43	Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und dem Fürstentum Liechtenstein zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen [Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]	Liechtenstein	Original	26-08-2009	17-12-2010
44	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Lituanie	Original	22-11-2004	14-04-2006
			Instrument subséquent	20-06-2014	11-12-2015
45	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la	Macédoine	Original	15-05-2012	23-07-2013

	fortune				
46	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Malaisie	Original	21-11-2002	29-12-2004
47	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Malte	Original	29-04-1994	14-02-1996
			Instrument subséquent	30-11-2011	11-07-2013
48	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Maroc tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Maroc	Original	19-12-1980	16-02-1984
49	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Maurice	Original	15-02-1995	12-09-1996
			Instrument subséquent	28-01-2014	11-12-2015
50	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Mexique	Original	07-02-2001	27-12-2001
			Instrument subséquent	07-10-2009	20-11-2011
51	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la	Moldavie	Original	11-07-2007	04-12-2009

	fortune				
52	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Monaco	Original	27-07-2009	03-05-2010
53	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Norvège	Original	06-05-1983	27-02-1985
			Instrument subséquent (a)	07-07-2009	12-04-2010
			Instrument subséquent (b)	25-12-1998	01-01-1999
54	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Ouzbékistan	Original	02-07-1997	01-09-2000
55	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Panama	Original	07-10-2010	01-11-2011
56	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Pays-Bas	Original	08-05-1968	20-10-1969
			Instrument subséquent (a)	16-10-1990	27-09-1992
			Instrument subséquent (b)	29-05-2009	01-07-2010
57	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République	Pologne	Original	14-06-1995	31-07-1996

	de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Instrument subséquent	07-06-2012	25-07-2013
58	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Portugal	Original	25-05-1999	30-12-2000
			Instrument subséquent	07-09-2010	18-05-2012
59	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et l'échange de lettres y relatif	Qatar	Original	03-07-2009	09-04-2010
60	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune Suite à la scission en deux Etats indépendants de la République Fédérative Tchèque et Slovaque au 1 ^{er} janvier 1993, les autorités des deux Etats ont déclaré que la Convention s'appliquera dans les deux Etats résultant de la scission. Applicable jusqu'au 31-12-2014 en ce qui concerne la République tchèque	République Fédérative Tchèque et Slovaque (République Slovaque)	Original	18-03-1991	30-12-1992
61	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Czech Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	République Tchèque	Original	05-03-2013	31-07-2014
62	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Roumanie	Original	14-12-1993	08-12-1995
			Instrument subséquent	4-10-2011	11-07-2013

63	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Russie	Original	28-06-1993	07-05-1997
			Instrument subséquent	21-11-2011	30-07-2013
64	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Saint-Marin	Original	27-03-2006	29-12-2006
			Instrument subséquent	18-09-2009	05-08-2011
65	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Sénégal	Original	10-02-2016	14-06-2018
66	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Serbie	Original	15-12-2015	27-12-2016
67	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Seychelles	Original	04-06-2012	19-08-2013
68	Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Singapore for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Singapour	Original	09-10-2013	28-12-2015
69	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Slovénie	Original	02-04-2001	18-12-2002
			Instrument subséquent	20-06-2013	22-08-2014

70	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Sri Lanka	Original	31-01-2013	11-04-2014
71	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Suède	Original	14-10-1996	15-03-1998
			Instrument subséquent	07-09-2010	11-09-2011
72	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Suisse	Original	21-01-1993	19-02-1994
			Instrument subséquent (a)	25-08-2009	19-11-2010
			Instrument subséquent (b)	11-07-2012	11-07-2013
73	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Tadjikistan	Original	09-06-2011	27-07-2013
74	Agreement between the Direct Tax Administration of Luxembourg and the Taxation Agency of the Ministry of Finance in Taipei, Taiwan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Taiwan	Original	19-12-2011	25-07-2014
75	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Thaïlande	Original	07-05-1996	12-06-1998
76	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Trinité et Tobago tendant à	Trinité et Tobago	Original	07-05-2001	20-11-2003

	éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à encourager le commerce international et l'investissement				
77	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Tunisie	Original Instrument subséquent	27-03-1996 08-07-2014	18-10-1999 30-11-2016
78	Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Turquie	Original	09-06-2003	18-01-2005
			Instrument subséquent	30-09-2009	14-07-2011
79	Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ukraine for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Ukraine	Original	06-09-1997	18-04-2017
			Instrument subséquent	30-09-2016	18-04-2017
80	Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Oriental Republic of Uruguay for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital	Uruguay	Original	10-03-2015	11-01-2017
81	Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Viêt-Nam	Original	04-03-1996	19-05-1998

Article 3 - Entités transparentes***Réserves***

En vertu de l'article 3(5)(f) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3(2) à ses Conventions fiscales couvertes.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 3(6) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 3(4) et non visée par une réserve prévue à l'article 3(5)(c) à (e). Les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
10	Belgique	Article 4 (1) deuxième phrase
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 4(1) (b)
71	Suède	Article 4(1)

Article 4 – Entités ayant une double résidence***Réserves***

En vertu de l'article 4(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 5 – Application des méthodes d’élimination de la double imposition***Réserves***

En vertu de l’article 5(9) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit, aux fins des Conventions fiscales couvertes identifiées, de ne pas permettre à les autres Juridictions contractantes d’appliquer l’Option C de cet article.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
2	Allemagne
4	Arabie Saoudite
6	Autriche
10	Belgique
13	Bulgarie
21	Estonie
24	France
30	Hongrie
35	Islande
43	Liechtenstein
48	Maroc
52	Monaco
55	Panama
56	Pays-Bas
57	Pologne
60	République Slovaque
62	Roumanie
64	Saint-Marin
67	Seychelles
72	Suisse

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit en vertu de l'Article 5(1) d'appliquer l'Option A de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes***Pour les Juridictions qui ont choisi l'Option A :***

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 5(3). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 23(1)(a)
6	Autriche	Article 20(1)
10	Belgique	Article 23(1)(1)
11	Brésil	Article 24(2)(a)
13	Bulgarie	Article 23(1)(a)
14	Canada	Article 23(2)(a)
15	Chine	Article 24(2)(a)
16	Corée du Sud	Article 23(2)(a)
18	Danemark	Article 23(2)(a)
20	Espagne	Article 24(1)(a)
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 25(2)(a)
23	Finlande	Article 23(2)(a)
24	France	Article 19(1)
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Article XXV(2)(a)
27	Grèce	Article 23(1)(a)

33	Indonésie	Article 23(1)(a)
34	Irlande	Article 23(3)(a)
35	Islande	Article 23(2)(a)
37	Italie	Article 24(1)(a)
38	Japon	Article 24(1)(a)
46	Malaisie	Article 25(2)(a)
47	Malte	Article 23(1)(a)
48	Maroc	Article 22(1)(a)
49	Maurice	Article 24(3)(a)
53	Norvège	Article 23(1)
54	Ouzbékistan	Article 23(1)(a)
56	Pays-Bas	Article 23(3)
58	Portugal	Article 24(1)(a)
60	République Slovaque	Article 23(2)(a)
62	Roumanie	Article 25(1)(a)
63	Russie	Article 23(1)(a)
71	Suède	Article 23(1)(a)
72	Suisse	Article 23(1)(a)
75	Thaïlande	Article 24(3)(a)
76	Trinité et Tobago	Article 25(2)(a)
77	Tunisie	Article 23(2)(a)
78	Turquie	Article 23(2)(a)
79	Ukraine	Article 23(2)(a)
81	Viêt-Nam	Article 24(1)(a)

Article 6 – Objet d’une Convention fiscale couverte***Réserve***

En vertu de l’article 6(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l’article 6(1) à ses Conventions fiscales couvertes dont le texte du préambule indique déjà l’intention des Juridictions contractantes d’éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d’imposition réduite, sans égard au fait que le texte de ce préambule ne vise que les pratiques d’évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ou qu’il s’applique plus largement. La Convention fiscale couverte suivante contient un préambule visée par la réserve.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Texte du préambule
65	Sénégal	Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal, soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers), sont convenus de ce qui suit :

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 6(6) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d’appliquer l’article 6(3).

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l’article 6(5) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par la réserve prévue à l’article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l’article 6(2). Les numéros des paragraphes où se trouve le texte pertinent des préambules sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Texte du préambule
1	Afrique du Sud	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
2	Allemagne	von dem Wunsch geleitet, <ihre wirtschaftlichen Beziehungen> durch den Abbau steuerlicher Hindernisse zu fördern und ihre Zusammenarbeit auf steuerlichem Gebiet zu festigen
3	Andorre	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
4	Arabie Saoudite	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of tax evasion with respect to taxes on income and on capital,
5	Arménie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
6	Autriche	von dem Wunsche geleitet, auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen die Doppelbesteuerung nach Möglichkeit zu vermeiden,
7	Azerbaïdjan	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
8	Bahreïn	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
9	Barbade	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
10	Belgique	désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le

		revenu et sur la fortune,
11	Brésil	désireux de conclure une Convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
12	Brunei	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
13	Bulgarie	<désireux de développer et de faciliter leurs relations économiques> et de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
14	Canada	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
15	Chine	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;
16	Corée du Sud	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
17	Croatie	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
18	Danemark	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
19	Emirats Arabes Unis	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
20	Espagne	désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales,

21	Estonie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
22	Etats-Unis d'Amérique	desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
23	Finlande	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
24	France	Animés du désir d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur la fortune et de régler certaines autres questions en matière fiscale,
25	Géorgie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;
27	Grèce	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
28	Guernesey	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
29	Hong Kong	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
30	Hongrie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, <and to further develop and facilitate their relationship>
31	Ile de Man	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion

		with respect to taxes on income and on capital,
32	Inde	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital <and with a view of promoting economic cooperation between the two countries> ,
33	Indonésie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital.
34	Irlande	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
35	Islande	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
36	Israël	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
37	Italie	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales,
38	Japon	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax,
39	Jersey	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
40	Kazakhstan	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
41	Laos	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion

		with respect to taxes on income and on capital,
42	Lettonie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
43	Liechtenstein	von dem Wunsch geleitet ein Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen abzuschliessen,
44	Lituanie	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
45	Macédoine	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
46	Malaisie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
47	Malte	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
48	Maroc	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
49	Maurice	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;
50	Mexique	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
51	Moldavie	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

52	Monaco	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
53	Norvège	animés du désir d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune som ønsker å unngå dobbeltbeskatning og forebygge skatteunndragelse med hensyn til skatter av inntekt og formue
54	Ouzbékistan	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
55	Panama	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
56	Pays-Bas	animés du désir de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
57	Pologne	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
58	Portugal	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
59	Qatar	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
60	République Slovaque	désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
61	République Tchèque	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

62	Roumanie	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
63	Russie	Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
64	Saint-Marin	wishing to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,
66	Serbie	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,
67	Seychelles	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
68	Singapour	Desiring to conclude an Agreement for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital,
69	Slovénie	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,
70	Sri Lanka	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
71	Suède	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
72	Suisse	désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
73	Tadjikistan	Desiring to < develop an to strengthen economic, scientific, technical and cultural cooperation between both States > and to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the

		prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
74	Taiïwan	desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
75	Thaïlande	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital
76	Trinité et Tobago	desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital < and for the encouragement of international trade and investment > ,
77	Tunisie	désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
78	Turquie	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
79	Ukraine	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
80	Uruguay	Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,
81	Viêt-Nam	Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

Notification relative aux Conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention relative à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
----------------------------------	--------------------------------

1	Afrique du Sud
3	Andorre
4	Arabie Saoudite
5	Arménie
6	Autriche
7	Azerbaïdjan
8	Bahreïn
9	Barbade
10	Belgique
11	Brésil
12	Brunei
14	Canada
15	Chine
16	Corée du Sud
17	Croatie
18	Danemark
19	Emirats Arabes Unis
20	Espagne
21	Estonie
22	Etats-Unis d'Amérique
23	Finlande
24	France
25	Géorgie
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
27	Grèce

28	Guernesey
29	Hong Kong
31	Ile de Man
33	Indonésie
34	Irlande
35	Islande
36	Israël
37	Italie
38	Japon
39	Jersey
40	Kazakhstan
41	Laos
42	Lettonie
43	Liechtenstein
44	Lituanie
45	Macédoine
46	Malaisie
47	Malte
48	Maroc
49	Maurice
50	Mexique
51	Moldavie
52	Monaco
53	Norvège
54	Ouzbékistan

55	Panama
56	Pays-Bas
57	Pologne
58	Portugal
59	Qatar
60	République Slovaque
61	République Tchèque
62	Roumanie
63	Russie
64	Saint-Marin
66	Serbie
67	Seychelles
68	Singapour
69	Slovénie
70	Sri Lanka
71	Suède
72	Suisse
74	Taiïwan
75	Thaïlande
77	Tunisie
78	Turquie
80	Uruguay
81	Viêt-Nam

Article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions***Réserves***

En vertu de l'article 7(15)(b) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 7(1) et (4) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions qui refusent d'accorder tous les avantages qui seraient par ailleurs accordés par cette Convention fiscale couverte si l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages. La Convention fiscale couverte suivante contient des dispositions visées par la réserve.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
65	Sénégal	Article 30(2)

Notification relative aux choix de dispositions optionnelles

En vertu de l'article 7(17)(b) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'article 7(4).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 7(17)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 7(2) et sont visée par une réserve prévue à l'article 7(15)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
25	Géorgie	Protocol Article(3)
26	Grande-Bretagne	Article X (3)(d)
32	Inde	Article 29(2), (3)
40	Kazakhstan	Article 11(9) + Article 12(7)
50	Mexique	Article 11(8) + Article 12(7)
61	République Tchèque	Article 27
63	Russie	Article 29

74	Taïwan	Article 27
----	--------	------------

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes***Réserves***

En vertu de l'article 8(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 8 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 9 – Gains en capital tirés de l’aliénation d’actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Réserves

En vertu de l’article 9(6)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l’article 9(1) à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces***Réserves***

En vertu de l'article 10(5)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d’une Partie d’imposer ses propres résidents***Reserves***

En vertu de l’article 11(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l’intégralité de l’article 11 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de *commissionnaire* et autres stratégies similaires

Réserve émise aux fins de cet article

En vertu de l'article 12(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 12 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Reserves

En vertu de l'article 13(6)(c) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13(4) à ses Conventions fiscales couvertes.

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'Option B en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a.). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 5(4)
2	Allemagne	Article 5(4)
3	Andorre	Article 5(4)
4	Arabie Saoudite	Article 5(4)
5	Arménie	Article 5(4)
6	Autriche	Article 5(3)
7	Azerbaïdjan	Article 5(4)
8	Bahreïn	Article 5(4)
9	Barbade	Article 5(4)
10	Belgique	Article 5(3)
11	Brésil	Article 5(3)
12	Brunei	Article 5(3)

13	Bulgarie	Article 5(4)
14	Canada	Article 5(4)
15	Chine	Article 5(4)
16	Corée du Sud	Article 5(4)
17	Croatie	Article 5(4)
18	Danemark	Article 5(4)
19	Emirats Arabes Unis	Article 5(4)
20	Espagne	Article 5(4)
21	Estonie	Article 5(5)
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 5(4)
23	Finlande	Article 5(4)
24	France	Article 2(3(3))
25	Géorgie	Article 5(4)
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Article V(3)
27	Grèce	Article 5(4)
28	Guernesey	Article 5(4)
29	Hong Kong	Article 5(4)
30	Hongrie	Article 5(4)
31	Ile de Man	Article 5(4)
32	Inde	Article 5(4)
33	Indonésie	Article 5(4)
34	Irlande	Article 4(3)
35	Islande	Article 5(4)
36	Israël	Article 5(4)
37	Italie	Article 5(3)

38	Japon	Article 5(4)
39	Jersey	Article 5(4)
40	Kazakhstan	Article 5(4)
41	Laos	Article 5(4)
42	Lettonie	Article 5(4)
43	Liechtenstein	Article 5(4)
44	Lituanie	Article 5(4)
45	Macédoine	Article 5(4)
46	Malaisie	Article 5(4)
47	Malte	Article 5(3)
48	Maroc	Article 5(3)
49	Maurice	Article 5(4)
50	Mexique	Article 5(4)
51	Moldavie	Article 5(4)
52	Monaco	Article 5(4)
53	Norvège	Article 5(4)
54	Ouzbékistan	Article 5(4)
55	Panama	Article 5(5)
56	Pays-Bas	Article 5(3)
57	Pologne	Article 5(4)
58	Portugal	Article 5(4)
59	Qatar	Article 5(3)
60	République Slovaque	Article 5(3)
61	République Tchèque	Article 5(4)
62	Roumanie	Article 5(4)

63	Russie	Article 5(4)
64	Saint-Marin	Article 5(4)
65	Sénégal	Article 5(4)
66	Serbie	Article 5(4)
67	Seychelles	Article 5(4)
68	Singapour	Article 5(4)
69	Slovénie	Article 5(4)
70	Sri Lanka	Article 5(4)
71	Suède	Article 5(4)
72	Suisse	Article 5(4)
73	Tadjikistan	Article 5(4)
74	Taiïwan	Article 5(4)
75	Thaïlande	Article 5(3)
76	Trinité et Tobago	Article 5(3)
77	Tunisie	Article 5(3)
78	Turquie	Article 5(4)
79	Ukraine	Article 5(4)
80	Uruguay	Article 5(4)
81	Viêt-Nam	Article 5(4)

Article 14 – Fractionnement de contrats***Réserves***

En vertu de l'article 14(3)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 14 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise***Réserve***

En vertu de l'article 15(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 15 aux Conventions fiscales couvertes auxquelles elle a formulé la réserve prévue à l'article 12(4), à l'article 13(6)(a) ou (c) ou à l'article 14(3).

Article 16 – Procédure amiable*Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes*

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	25(1), première phrase
2	Allemagne	24(1), première phrase
3	Andorre	24(1), première phrase
4	Arabie Saoudite	25(1), première phrase
5	Arménie	25(1), première phrase
6	Autriche	23(1)
7	Azerbaïdjan	25(1), première phrase
8	Bahreïn	24(1), première phrase
9	Barbade	26(1), première phrase
10	Belgique	25(1), première phrase
11	Brésil	25(1)
12	Brunei	27(1), première phrase
13	Bulgarie	25(1), première phrase
14	Canada	25(1), première phrase
15	Chine	26(1), première phrase
16	Corée du Sud	25(1), première phrase
17	Croatie	25(1), première phrase
18	Danemark	25(1), première phrase

19	Emirats Arabes Unis	25(1), première phrase
20	Espagne	26(1), première phrase
21	Estonie	24(1), première phrase
22	Etats-Unis d'Amérique	27(1)
23	Finlande	25(1), première phrase
24	France	24 (1) première phrase
25	Géorgie	26(1), première phrase
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	XXVII(1)
27	Grèce	25(1), première phrase
28	Guernesey	24(1), première phrase
29	Hong Kong	24(1), première phrase
30	Hongrie	25(1), première phrase
31	Ile de Man	24(1), première phrase
32	Inde	26(1), première phrase
33	Indonésie	25(1), première phrase
34	Irlande	26(1), première phrase
35	Islande	25(1), première phrase
36	Israël	24(1), première phrase
37	Italie	26(1), première phrase
38	Japon	27(1) première phrase
39	Jersey	24(1), première phrase
40	Kazakhstan	24(1), première phrase
41	Laos	26(1), première phrase
42	Lettonie	26(1), première phrase
43	Liechtenstein	24(1), première phrase

44	Lituanie	26(1), première phrase
45	Macédoine	24(1), première phrase
46	Malaisie	28(1) première phrase
47	Malte	25(1), première phrase
48	Maroc	24(1), première phrase
49	Maurice	26(1), première phrase
50	Mexique	25(1), première phrase
51	Moldavie	24(1), première phrase
52	Monaco	24(1), première phrase
53	Norvège	25(1)
54	Ouzbékistan	25(1), première phrase
55	Panama	25(1), première phrase
56	Pays-Bas	25(1)
57	Pologne	26(1), première phrase
58	Portugal	26(1), première phrase
59	Qatar	26(1), première phrase
60	République Slovaque	25(1), première phrase
61	République Tchèque	24(1), première phrase
62	Roumanie	27(1), première phrase
63	Russie	25(1), première phrase
64	Saint-Marin	25(1), première phrase
65	Sénégal	26(1), première phrase
66	Serbie	26(1), première phrase
67	Seychelles	24(1), première phrase
68	Singapour	25(1), première phrase

69	Slovénie	26(1), première phrase
70	Sri Lanka	25(1), première phrase
71	Suède	25(1), première phrase
72	Suisse	25(1), première phrase
73	Tadjikistan	25(1), première phrase
74	Taiwan	25(1), première phrase
75	Thaïlande	26(1), première phrase
76	Trinité et Tobago	27(1), première phrase
77	Tunisie	25(1), première phrase
78	Turquie	25(1), première phrase
79	Ukraine	25(1), première phrase
80	Uruguay	24(1), première phrase
81	Viêt-Nam	26(1), première phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(i) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
10	Belgique	25(1), deuxième phrase
14	Canada	25(1), deuxième phrase
33	Indonésie	25(1), deuxième phrase
37	Italie	26(1), deuxième phrase
48	Maroc	24(1), deuxième phrase
58	Portugal	26(1), deuxième phrase

64	Saint-Marin	25(1), deuxième phrase
----	-------------	------------------------

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Jurisdiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	25(1), deuxième phrase
2	Allemagne	24(1), deuxième phrase
3	Andorre	24(1), deuxième phrase
4	Arabie Saoudite	25(1), deuxième phrase
5	Arménie	25(1), deuxième phrase
7	Azerbaïdjan	25(1), deuxième phrase
8	Bahreïn	24(1), deuxième phrase
9	Barbade	26(1), deuxième phrase
12	Brunei	27(1), deuxième phrase
13	Bulgarie	25(1), deuxième phrase
15	Chine	26(1), deuxième phrase
16	Corée du Sud	25(1), deuxième phrase
17	Croatie	25(1), deuxième phrase
18	Danemark	25(1), deuxième phrase
19	Emirats Arabes Unis	25(1), deuxième phrase
20	Espagne	26(1), deuxième phrase
21	Estonie	24(1), deuxième phrase
23	Finlande	25(1), deuxième phrase

25	Géorgie	26(1), deuxième phrase
27	Grèce	25(1), deuxième phrase
28	Guernesey	24(1), deuxième phrase
29	Hong Kong	24(1), deuxième phrase
30	Hongrie	25(1), deuxième phrase
31	Ile de Man	24(1), deuxième phrase
32	Inde	26(1), deuxième phrase
35	Islande	25(1), deuxième phrase
36	Israël	24(1), deuxième phrase
38	Japon	27(1) deuxième phrase
39	Jersey	24(1), deuxième phrase
40	Kazakhstan	24(1), deuxième phrase
41	Laos	26(1), deuxième phrase
42	Lettonie	26(1), deuxième phrase
43	Liechtenstein	24(1), deuxième phrase
44	Lituanie	26(1), deuxième phrase
45	Macédoine	24(1), deuxième phrase
46	Malaisie	28(1) deuxième phrase
47	Malte	25(1), deuxième phrase
49	Maurice	26(1), deuxième phrase
50	Mexique	25(1), deuxième phrase
51	Moldavie	24(1), deuxième phrase
52	Monaco	24(1), deuxième phrase
54	Ouzbékistan	25(1), deuxième phrase
55	Panama	25(1), deuxième phrase

57	Pologne	26(1), deuxième phrase
59	Qatar	26(1), deuxième phrase
60	République Slovaque	25(1), deuxième phrase
61	République Tchèque	24(1), deuxième phrase
62	Roumanie	27(1), deuxième phrase
63	Russie	25(1), deuxième phrase
65	Sénégal	26(1), deuxième phrase
66	Serbie	26(1), deuxième phrase
67	Seychelles	24(1), deuxième phrase
68	Singapour	25(1), deuxième phrase
69	Slovénie	26(1), deuxième phrase
70	Sri Lanka	25(1), deuxième phrase
71	Suède	25(1), deuxième phrase
72	Suisse	25(1), deuxième phrase
73	Tadjikistan	25(1), deuxième phrase
74	Taiwan	25(1), deuxième phrase
75	Thaïlande	26(1), deuxième phrase
76	Trinité et Tobago	27(1), deuxième phrase
77	Tunisie	25(1), deuxième phrase
78	Turquie	25(1), deuxième phrase
79	Ukraine	25(1), deuxième phrase
80	Uruguay	24(1), deuxième phrase
81	Viêt-Nam	26(1), deuxième phrase

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6)(c)(i) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
10	Belgique
24	France

En vertu de l'article 16(6)(c)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
6	Autriche
11	Brésil
13	Bulgarie
14	Canada
24	France
26	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
33	Indonésie
34	Irlande
37	Italie
39	Jersey
48	Maroc
50	Mexique
56	Pays-Bas
58	Portugal
64	Saint-Marin
72	Suisse
75	Thaïlande
77	Tunisie
78	Turquie

En vertu de l'article 16(6)(d)(i) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
10	Belgique

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
10	Belgique
37	Italie
58	Portugal
79	Ukraine

Article 17 – Ajustements corrélatifs***Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes***

En vertu de l'article 17(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 17(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 9(2)
2	Allemagne	Article 9(2)
3	Andorre	Article 9(2)
4	Arabie Saoudite	Article 9(2)
5	Arménie	Article 9(2)
7	Azerbaïdjan	Article 9(2)
8	Bahreïn	Article 9(2)
9	Barbade	Article 9(2)
12	Brunei	Article 9(2)
13	Bulgarie	Article 9(2)
14	Canada	Article 9(2)
15	Chine	Article 9(2)
16	Corée du Sud	Article 9(2)
17	Croatie	Article 9(2)
18	Danemark	Article 9(2)
19	Emirats Arabes Unis	Article 9(2)
21	Estonie	Article 9(2)
22	Etats-Unis d'Amérique	Article 9(2)
25	Géorgie	Article 9(2)

26	Grande-Bretagne	Article XXV(3)
27	Grèce	Article 9(2)
28	Guernesey	Article 9(2)
29	Hong Kong	Article 9(2)
30	Hongrie	Article 9(2)
31	Ile de Man	Article 9(2)
32	Inde	Article 9(2)
33	Indonésie	Article 9(2)
35	Islande	Article 9(2)
36	Israël	Article 9(2)
38	Japon	Article 9(2)
39	Jersey	Article 9(2)
40	Kazakhstan	Article 9(2)
41	Laos	Article 9(2)
42	Lettonie	Article 9(2)
43	Liechtenstein	Article 9(2)
44	Lituanie	Article 9(2)
45	Macédoine	Article 9(2)
46	Malaisie	Article 9(2)
47	Malte	Article 9(3)
49	Maurice	Article 9(2)
50	Mexique	Article 9(2)
51	Moldavie	Article 9(2)
52	Monaco	Article 9(2)
54	Ouzbékistan	Article 9(2)

55	Panama	Article 9(2)
57	Pologne	Article 9(2)
58	Portugal	Article 9(2)
60	République Slovaque	Article 9(2)
61	République Tchèque	Article 9(2)
62	Roumanie	Article 9(2)
63	Russie	Article 9(2)
64	Saint-Marin	Article 9(2)
65	Sénégal	Article 9(2)
66	Serbie	Article 9(2)
67	Seychelles	Article 9(2)
68	Singapour	Article 9(2)
69	Slovénie	Article 9(2)
70	Sri Lanka	Article 9(2)
71	Suède	Article 9(2)
72	Suisse	Article 9(2)
73	Tadjikistan	Article 9(2)
74	Taiwan	Article 9(2)
76	Trinité et Tobago	Article 9(2)
77	Tunisie	Article 9(2)
78	Turquie	Article 9 (2)
79	Ukraine	Article 9(2)
80	Uruguay	Article 9(2)
81	Viêt-Nam	Article 9(2)

Article 18 – Choix d'appliquer la partie VI*Notification relative aux choix prévus*

En vertu de l'article 18 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer la partie VI.

Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant***Réserves***

En vertu de l'article 19(12) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit d'appliquer les règles suivantes à ses Conventions fiscales couvertes sans égard aux autres dispositions de l'article 19 :

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par la présente Convention ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes a déjà rendu une décision sur cette question ;
- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 23 – Méthode d'arbitrage*Notification relative aux choix prévus*

En vertu de l'article 23(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'article 23(5).

Article 24 – Accord sur une solution différente***Notification relative aux choix prévus***

En vertu de l'article 24(1) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg par la présente choisit d'appliquer l'article 24(2).

Réserve

En vertu de l'article 24(3) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 24(2) à l'égard de ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles l'article 23(2) s'applique.

Article 26 – Compatibilité***Réserve***

En vertu de l'article 26(4) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer la partie VI aux Conventions fiscales couvertes identifiées qui prévoient déjà une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
72	Suisse	Article 25(5)

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 26(1) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par une réserve émise en vertu de l'article 26(4) et contiennent une disposition qui prévoit une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
2	Allemagne	Article 24(5)
21	Estonie	Article 24(5)
28	Guernesey	Article 24(5)
29	Hong Kong	Article 24(5)
31	Ile de Man	Article 24(5)
39	Jersey	Article 24(5)
43	Liechtenstein	Article 24(5)
49	Maurice	Article 26(5)
50	Mexique	Article 9 (4), P
64	Saint-Marin	Article 25(5)

67	Seychelles	Article 24(5)
80	Uruguay	Article 24(5)

Article 36 – Prise d'effet de la partie VI

Réserve

En vertu de l'article 36(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer la partie VI à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte que dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent de l'appliquer à ce cas.

